



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
10 août 1998
Français
Original: anglais

Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Point 48 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves
du droit international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Conseil de sécurité

Cinquante-troisième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le cinquième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose ce qui suit :

«Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.»

* A/53/150.

Lettre d'envoi

Le 7 août 1998

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le cinquième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 27 juillet 1998, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente
(*Signé*) Gabrielle Kirk **McDonald**

Monsieur le Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Cinquième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le cinquième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie porte sur l'activité du Tribunal pendant la période allant du 1er août 1997 au 27 juillet 1998. En relatant dans le détail les faits survenus pendant ce laps de temps, le rapport signale les importants progrès réalisés dans le domaine des ressources et des installations mises à la disposition du Tribunal ou en ce qui concerne les dispositifs de coopération avec des États et des organismes internationaux et multinationaux qui lui sont nécessaires pour remplir son mandat. Au cours de l'année écoulée, le nombre des accusés détenus a plus que triplé, l'activité judiciaire s'est intensifiée de façon spectaculaire et le Bureau du Procureur a amorcé une enquête sur les événements du Kosovo, tout en poursuivant avec énergie son programme dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie.

Dix-neuf accusés ont été arrêtés ou se sont livrés pendant la période considérée. Vingt-sept accusés se trouvent maintenant au quartier pénitentiaire du Tribunal; un accusé a été mis en liberté provisoire. Ces arrestations et ces redditions ont servi de catalyseur et considérablement renforcé le Tribunal dans son rôle institutionnel. Ce phénomène a eu des répercussions sur tous les organes du Tribunal, qu'il s'agisse des Chambres, du Bureau du Procureur ou du Greffe. Le développement de l'activité judiciaire et des poursuites s'est accompagné d'une croissance de l'infrastructure administrative indispensable pour faire face à la situation. L'effectif du personnel est passé à 511 personnes, le nombre total des postes approuvés étant porté à 646. Le budget du Tribunal s'élève maintenant à 62 331 600 dollars des États-Unis nets.

Les moyens mis à la disposition des Chambres se sont accrûs du fait que l'on a construit deux salles d'audience nouvelles et que le Conseil de sécurité a approuvé la création des trois postes supplémentaires de juge qui avaient été demandés. Les amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve ont mis en place de nouveaux mécanismes – tels que le juge de la mise en état et les conférences préalables au procès – et adapté les mécanismes existants, cela pour permettre aux Chambres de juger dans de meilleures conditions les nombreux accusés qui doivent passer en jugement.

Les Chambres de première instance ont fait preuve d'une activité sans précédent, que ce soit au stade de l'instruction, du jugement ou du prononcé de la sentence. À la fin de la période considérée, 13 affaires étaient en cours d'instruction, de jugement ou portées en appel et deux procès s'étaient achevés. On en est actuellement à la phase des audiences dans les affaires *Čelebići*, *Blaškić*, *Aleksovski* et *Kovačević*. Les plaidoiries sont terminées dans les affaires *Dokmanović* et *Furundžija*, le jugement restant à prononcer. Toutefois, la première de ces deux affaires est parvenue à son terme vu le décès de l'accusé; quant à la seconde, le procès doit être rouvert pour que de nouveaux éléments de preuve soient présentés. Dans l'affaire *Erdemović* où l'accusé avait initialement plaidé coupable de crime contre l'humanité, la Chambre d'appel a invalidé ce chef d'accusation au motif que celui-ci n'avait pas été introduit en connaissance de cause et elle a renvoyé l'affaire devant une Chambre de première instance pour être replaidée. L'accusé a alors plaidé coupable du chef de violation des lois ou coutumes de la guerre et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

L'affaire est maintenant close. Les sept autres affaires (*Kupreškić et autres, Kordić/Čerkez, Jelisić, Simić, Kunarac, Krnojelac, Kovčeka/Radić/Žigić/Kos*) en sont à diverses phases de l'instruction.

La Chambre d'appel reste saisie du recours intenté dans l'affaire *Tadić* où la défense prie la Chambre de l'aider à se procurer des éléments de preuve prétendument indisponibles pendant le procès en première instance. Dans l'affaire *Erdemović*, la Chambre d'appel a précisé les conditions dans lesquelles un aveu de culpabilité est irrecevable et dit, à la majorité de ses membres, que la contrainte ne saurait être considérée comme exonérant complètement de sa responsabilité un soldat accusé d'avoir tué des innocents. Outre qu'elle a examiné de nombreuses requêtes visant des décisions interlocutoires prises par des chambres de première instance, la Chambre d'appel a eu à connaître d'une requête de la République de Croatie tendant à obtenir la réformation de la décision de la Chambre de première instance II qui autorisait la délivrance d'injonctions relatives à la production de documents dans l'affaire *Blaskić*. La Chambre s'est prononcée, de façon générale, sur la faculté pour le Tribunal d'adopter des injonctions et des ordonnances contraignantes et, en particulier, sur la possibilité pour le Tribunal d'adresser des injonctions aux États et à leurs agents.

Le Bureau du Procureur a continué à assumer son double rôle, à savoir enquêter sur les violations du droit international humanitaire et poursuivre leurs auteurs en justice. Compte tenu des 19 nouveaux accusés remis à la garde du Tribunal, l'équilibre entre ces deux fonctions s'est modifié si bien que les ressources humaines limitées dont dispose le Procureur se sont moins orientées vers les enquêtes pour s'attacher davantage à l'instruction des nouvelles affaires. Des ressources budgétaires accrues ont cependant permis au Bureau du Procureur de retrouver, dans le domaine des enquêtes, son niveau d'activité antérieur. C'est ainsi qu'il a pu mener à bien ses programmes d'exhumation pour 1997 et 1998 et que le champ de son activité a été élargi au conflit du Kosovo par le Conseil de sécurité. En outre, le Bureau du Procureur a obtenu, pendant la période considérée, la délivrance de mandats de perquisition autorisant la confiscation de grandes quantités d'éléments de preuve écrits. Il a ouvert un bureau de liaison à Banja Luka, mis au point et exploité des systèmes de recherche documentaire, organisé des ateliers sur les violences sexuelles et contribué aux travaux relatifs à la création d'une cour criminelle internationale permanente.

Le Greffe du Tribunal, avec sa division judiciaire et sa division administrative, a contribué au développement de l'activité judiciaire du Tribunal et à l'intensification des poursuites. Pour faire face à la charge de travail accrue du Tribunal pendant la période considérée, la Division des services d'appui judiciaire a précisé, amélioré et renforcé les procédures administratives qu'exigeait l'utilisation à plein temps de trois salles d'audience; elle a géré un système d'aide judiciaire consistant à assigner des conseils aux accusés indigents, exercé un contrôle sur le quartier pénitentiaire et maintenu des relations diplomatiques avec les États. La Division des services administratifs a, pour sa part, supervisé le développement de l'infrastructure du Tribunal, y compris la construction de deux nouvelles salles d'audience et l'utilisation par le Tribunal de locaux supplémentaires situés dans le même bâtiment.

Le Tribunal a bénéficié d'une coopération accrue et d'une meilleure mise en oeuvre des accords conclus, tant de la part des États que de la part des organismes internationaux et multinationaux. Qui plus est, un certain nombre d'États ont commencé à soutenir le Tribunal de façon dynamique, à la fois directement grâce à une assistance logistique et financière plus importante et indirectement grâce à l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Le fait que des accusés se trouvant sur le territoire de la République de Croatie et celui de la Republika Srpska se soient livrés est le signe le plus visible d'une meilleure coopération des États et entités de l'ex-Yougoslavie. Particulièrement notable est le changement d'attitude de la Republika Srpska qui, au cours des périodes que concernaient les rapports antérieurs, avait fait preuve d'une intransigeance absolue à l'égard du Tribunal. Pendant la période à l'examen, on a pu constater les prémises de ce que l'on espère être le désir de travailler en commun avec le Tribunal dans l'intérêt de tous les peuples de l'ex-Yougoslavie. Mais les États et entités de l'ex-Yougoslavie ont encore fort à faire. La mise en oeuvre des accords doit encore être confirmée. Il faut que les progrès enregistrés jusqu'ici se maintiennent et s'affermissent pour que l'on puisse se faire une idée juste du niveau de coopération atteint.

En outre, les relations forgées avec le Bureau du Haut Représentant et la Force de stabilisation se sont révélées fructueuses en ce qu'elles garantissent une coopération efficace et l'exécution des ordonnances et mandats d'arrêt émanant du Tribunal. Le Tribunal et le droit pénal international en général ont senti les effets de cette situation, ainsi que cela ressort du fait que le Tribunal et les principes sur lesquels il est fondé sont de mieux en mieux connus et de plus en plus débattus et surtout de la signature à Rome du Statut de la Cour pénale internationale à l'issue de la période considérée. C'est là un fait marquant qui met en relief les idéaux dont s'inspire la création du Tribunal et, on peut l'espérer, augure bien de leur avenir.

Les événements et faits nouveaux qui ont marqué l'année passée ont abouti à une institution judiciaire pénale de caractère international, dotée de l'infrastructure, des mécanismes judiciaires et administratifs et des rouages nécessaires aux poursuites qu'exige son mandat. Cela n'est cependant qu'un début si le Tribunal doit répondre à l'attente de ses auteurs et, plus encore, des victimes du conflit dans l'ex-Yougoslavie. Trente et une personnes faisant l'objet d'un acte d'accusation restent en liberté et la plupart sont présumées se trouver sur le territoire de la Republika Srpska ou de la République fédérale de Yougoslavie. Outre qu'elle refuse de coopérer à l'arrestation et à la reddition des accusés, la République fédérale de Yougoslavie continue à ne faire aucun cas de ce qui caractérise essentiellement les États parvenus à maturité dans l'ordre international d'aujourd'hui. Elle fait fi de l'obligation qui lui est imposée de fournir les éléments de preuve se trouvant sous son autorité ou d'autoriser l'accès à ces éléments et elle continue à prétendre que la loi nationale s'oppose à ce qu'elle se conforme au droit international quand celui-ci exige que les accusés, ressortissants ou non-ressortissants, soient déférés au Tribunal. D'autres États continuent aussi à éluder la responsabilité qui leur incombe de modifier leurs lois internes de manière à tenir compte de leurs obligations envers le Tribunal, comme l'exige la résolution 827 (1993).

Pour que le Tribunal mène à bien son oeuvre et contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'une façon générale et dans l'ex-Yougoslavie, il faut que, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales, les États soient plus nombreux à lui fournir une assistance, à la fois celle à laquelle ils sont tenus et, ce qui est peut-être plus crucial encore, celle qui est nécessaire. Ce n'est que si la communauté internationale a véritablement la volonté de faire prévaloir la primauté du droit que le Tribunal peut s'acquitter de son mandat. Sans cet appui, l'oeuvre du Tribunal, si utile qu'elle soit, n'atteindra pas son but qui est de fonder un ordre international plus juste où le droit l'emporte sur la force.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	1
Première partie		
Principales activités du Tribunal à ce jour		
II. Les Chambres	7–109	2
A. Composition des Chambres	7–10	2
B. Activité judiciaire	11–104	3
1. Affaires	12–88	3
a) L'affaire <i>Čelibići</i>	14–21	3
b) L'affaire <i>Erdemović</i>	22–25	5
c) L'affaire <i>Tadić</i> : appel	26–28	5
d) Les affaires de la «Vallée de la Lasva»	29–54	6
i) <i>Kordic et autres</i>	30–36	6
a. L'affaire <i>Aleksovski</i>	30–33	6
b. L'affaire <i>Kordić et Čerkez</i>	34–36	7
ii) L'affaire <i>Blaškić</i>	37–43	7
iii) L'affaire <i>Kupreškić et autres</i>	44–50	8
iv) L'affaire <i>Furundžija</i>	51–54	9
e) L'affaire <i>Dokmanović</i> («Hôpital de Vukovar»)	55–66	9
f) L'affaire <i>Kovačević</i>	67–72	21
g) L'affaire <i>Simić et autres (Simić, Tadić et Zarić)</i>	73–76	22
h) L'affaire <i>Jelisić</i>	77–80	23
i) L'affaire <i>Kvočka, Radić, Žigić et Kos</i> et l'affaire <i>Žigić</i>	81–83	23
j) L'affaire <i>Kunarac</i>	84–86	24
k) L'affaire <i>Krnojelac</i>	87–88	24
2. Ordonnances et mandats	89–104	25
a) Actes d'accusation et mandats d'arrêt	89–95	25
i) Retrait d'actes d'accusation	90–91	25
ii) Modifications d'actes d'accusation	92–95	25
b) Injonctions et ordonnances	96–98	26
i) L'affaire <i>Blaškić</i>	96–97	26
ii) L'affaire <i>Čelebići</i>	98	27

	c) <i>Amicus curiae</i>	99	27
	d) Appels avant dire droit	100–103	27
	i) Appels de décisions rendues sur des requêtes interlocutoires	100–102	27
	ii) Demandes de réformation émanant d'États	103	28
	e) Procédures prévues par l'article 61 du Règlement	104	28
	C. Activité réglementaire	105–109	28
	1. Amendements au Règlement de procédure et de preuve	105–108	28
	2. Amendements à d'autres textes réglementaires du Tribunal	109	29
III.	Bureau du Procureur	110–132	29
	A. Généralités	110–111	29
	B. Arrestations et redditions volontaires	112–114	30
	C. Activité relative aux affaires jugées en première instance et en appel	115	30
	D. Activité liée aux enquêtes	116–122	30
	1. Kosovo	118	31
	2. Exhumations : 1997	119	31
	3. Exhumations : 1998	120	31
	4. Mandats de perquisition	121	32
	5. Bureau de liaison à Banja Luka	122	32
	E. Coopération avec la SFOR et d'autres organisations en ex-Yougoslavie	123–124	32
	F. Recherche d'informations	125–127	33
	G. Projet «code de la route»	128–129	33
	H. Ateliers consacrés à la question des violences sexuelles	130	34
	I. Contribution à la création d'une cour pénale internationale permanente	131–132	34
IV.	Le Greffe	133–198	34
	A. Division judiciaire	134–155	35
	1. Administration et appui judiciaire	134–136	35
	2. Appui juridique des chambres	137–139	35
	3. Service des conseils de la défense	140–148	36
	4. Quartier pénitentiaire	149–151	37
	5. Victimes et témoins	152–155	38
	B. Administration	156–187	38
	1. Budget et finances	156–160	38
	2. Personnel	161–166	39

3.	Services linguistiques et de conférence	167–169	39
4.	Services généraux	170–180	40
5.	Communications et appui informatique	181–183	43
6.	Sécurité et protection	184	43
7.	Bibliothèque et services de documentation	185–187	43
C.	Information	188–198	44
1.	Évaluation	189–192	44
2.	Réorganisation	193–198	45
a)	Relations avec la presse	195	45
b)	Relations avec le public	196	45
c)	Publications	197	45
d)	Internet	198	45
Deuxième partie			
Actions des États			
V.	Mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine ...	199–225	46
A.	Introduction	199–202	46
B.	Dispositions applicables	203–212	46
1.	L'Accord de paix	203–210	46
2.	Autres obligations des Parties	211–212	48
C.	Mise en oeuvre	213–224	49
D.	Commission Vérité et réconciliation pour la Bosnie-Herzégovine	225	52
VI.	Relations entre le Tribunal, certains gouvernements et les organisations internationales	226–247	52
VII.	Législation relative à l'exécution des décisions du Tribunal	248–250	57
VIII.	Exécution des peines	251–254	58
IX.	Contributions volontaires	255–270	58
A.	États	255–265	58
1.	Coopération du pays hôte	255–257	58
2.	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations	258–260	59
3.	Contributions en espèces et en nature	261–265	59
B.	Union européenne	266–270	61
Troisième partie			
Coopération avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda			
X.	Coopération avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda	271–275	62

Quatrième partie		
Conclusion		
XI.	Conclusion	276-300 64
A.	Introduction	276 64
B.	Le Tribunal, instrument de la justice pénale internationale	277-287 64
C.	Ce n'est qu'un commencement	288-295 67
D.	Les priorités de l'avenir : oeuvrer pour le futur et veiller au présent	296-297 69
E.	Observations finales	298-300 69
Annexes		
I.	Liste des personnes détenues par le Tribunal pendant la période considérée	71
II.	Liste des accusés encore en liberté à la fin de la période considérée	72
III.	Relevé détaillé des cas d'exécution et d'inexécution des mandats d'arrêt par les États, entités et organisations internationales dans l'ex-Yougoslavie	74

I. Introduction

1. Le présent document, qui constitue le cinquième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, porte sur la période allant du 1er août 1997 au 27 juillet 1998 («période considérée») et décrit de façon détaillée les activités du Tribunal pendant cette période.

2. La caractéristique la plus remarquable de la période considérée tient à ce que 19 nouveaux accusés ont été commis à la garde du Tribunal, soit qu'ils aient été arrêtés soit qu'ils se soient volontairement rendus. Si le nombre des accusés en cours ou en attente de jugement est ainsi passé de 9 à 28, c'est que la communauté internationale a pris conscience de ce qu'elle ne pouvait laisser le Tribunal échouer. Le fait que les États Membres aient approuvé un accroissement des ressources budgétaires et humaines du Tribunal témoigne bien de ce qu'ils ont pris conscience qu'il fallait assurer le succès du Tribunal et plus généralement faire en sorte que les auteurs de crimes contre le droit international humanitaire soient traduits en justice. De cela témoignent aussi plusieurs autres faits : la confirmation par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1160 (1998) qu'il entre dans le mandat du Procureur d'enquêter sur les événements du Kosovo pouvant relever de la compétence du Tribunal, le mouvement international tendant à créer une cour pénale internationale permanente et la coopération d'États Membres et d'organisations avec le Tribunal, qui s'est traduite par de nombreux dons généreux en espèces ou en nature.

3. Les arrestations et redditions ont entraîné un développement considérable des activités du Tribunal dans le domaine judiciaire et celui des poursuites ainsi qu'un accroissement parallèle de son infrastructure administrative. L'élection de trois juges supplémentaires a été approuvée par le Conseil de sécurité. Deux nouvelles salles d'audience ont été construites grâce aux dons généreux du Canada, des États-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. L'effectif du personnel est passé de 368 à 511, le nombre total des postes approuvés s'élevant à 646. Le Tribunal occupe maintenant de nouveaux bureaux devenus disponibles en 1997 dans l'immeuble où il est installé. Le budget du Tribunal a augmenté de 13 744 600 dollars des États-Unis et se chiffre maintenant à 62 331 600 dollars des États-Unis nets. Le Bureau du Procureur continue de mettre en oeuvre son programme d'enquêtes, y compris des projets d'exhumation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, tout en exerçant des poursuites contre les accusés déjà détenus dans le cadre d'instances judiciaires. Tous les services du Tribunal signalent un renforcement de leur infrastructure, l'exécution de nouveaux programmes et la mise en place de moyens nouveaux.

4. Trente et un accusés sont cependant toujours en liberté. S'ils sont déférés au Tribunal, le nombre des affaires augmentera, passant à 23. Ce chiffre ne tient pas compte de la possibilité, réelle, de disjonction d'instances au cas où des procès séparés seraient demandés, ce qui augmenterait beaucoup le nombre des procès à mener. Les procès de personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire sont nécessairement plus complexes que ceux qui portent sur des crimes courants; ils prennent donc nécessairement plus de temps que les procès de droit interne. Le Tribunal étant le premier tribunal pénal véritablement international à être créé, il n'y a que peu de précédents qui puissent guider les parties et les juges dans la mise en oeuvre du droit applicable aux infractions graves aux Conventions de Genève, aux violations des lois ou coutumes de la guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide. Les procès font forcément appel aux témoignages de nombreux témoins et nécessitent le recours à un nombre considérable d'éléments de preuve. En conséquence, la rédaction du texte définitif des jugements exige des délibérés prolongés. Le

rôle du Tribunal est donc suffisamment abondant pour que son examen remplisse la totalité d'une seconde période quadriennale.

5. L'évolution constatée l'année écoulée montre que le Tribunal a surmonté nombre des difficultés inhérentes à sa mise en train. Les rapports qu'il a noués avec les organismes internationaux et multinationaux en vue de coopérer avec eux et d'assurer l'exécution de ses ordonnances et de ses mandats d'arrêt commencent, grâce à une action utile et efficace, à porter leurs fruits. Le Tribunal est devenu une institution pénale internationale complète et pleinement opérationnelle, dotée de l'infrastructure et des moyens judiciaires et administratifs nécessaires à la réalisation du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993. Ce mandat consiste à poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de façon à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets, à mettre fin à de tels crimes, à poursuivre leurs auteurs en justice, à rétablir et à maintenir la paix.

6. Le Tribunal a donc virtuellement achevé de mettre au point le dispositif qui lui permettra d'atteindre les objectifs pour lesquels il a été créé. Ainsi équipé, le Tribunal ne peut sombrer et ne sombrera pas de lui-même : si l'on ne lui permet pas de fonctionner efficacement, l'échec ne lui sera pas imputable. Il aura échoué du fait des États qui l'ont créé et dont dépend son efficacité et de la communauté internationale qui aura renié son engagement à défendre la primauté du droit. Il faut maintenant faire en sorte que cela ne se produise pas.

Première partie

Principales activités du Tribunal à ce jour

II. Les Chambres

A. Composition des Chambres

7. Les nouveaux juges, élus le 20 mai 1997, ont pris leurs fonctions et participé pleinement aux travaux des Chambres. Ils sont entrés en fonctions le 17 novembre 1997, à l'exception du juge Shahabuddeen, entré en fonctions le 16 juin 1997.

8. Les Chambres sont composées des juges suivants : Antonio Cassese (Italie), Claude Jorda (France), Gabrielle Kirk McDonald (États-Unis d'Amérique), Richard George May (Royaume-Uni), Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie), Rafael Nieto-Navia (Colombie), Fouad Abdel-Moneim Riad (Égypte), Almiro Simões Rodrigues (Portugal), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Lal Chand Vohrah (Malaisie) et Wang Tieya (Chine).

9. Le juge Haopei Li (Chine) est décédé le 6 novembre 1997 à l'hôpital de la Croix-Rouge à La Haye (Pays-Bas). Le Tribunal a appris son décès avec beaucoup de tristesse. Élu en 1993 parmi les 11 premiers juges du Tribunal, il était membre de la Chambre d'appel.

10. En outre, par sa résolution 1126 du 27 août 1997, le Conseil de sécurité a maintenu en fonctions les juges Adolphus Karibi-Whyte, Elizabeth Odio-Benito et Saad Jan jusqu'à ce qu'ils aient achevé l'examen de l'affaire *Čelebići* qui doit normalement se terminer à la fin de novembre 1998.

B. Activité judiciaire

11. On peut répartir l'activité judiciaire des Chambres du Tribunal entre les trois rubriques ci-après : affaires, ordonnances et mandats, activité réglementaire.

1. Affaires

12. Lors de la préparation du présent rapport, 13 affaires étaient en cours de jugement ou d'instruction. Quatre affaires sont en cours de jugement : *Čelebići*¹, *Blaškić*², *Aleksovski*³ et *Kovačević*⁴. Dans un cas, l'affaire *Furundžija*⁵, les audiences sont terminées et les parties attendent que le jugement soit rendu. Les huit affaires ci-après se trouvent à des stades variés de l'instruction : *Kupreškić et autres*⁶; *Kordić et Čerkez*⁷; *Bošanski Samać (Simić et autres)*⁸; *Jelisić*⁹; *Omarska (Kvočka, Radić, Žigić et Koš)*¹⁰; *Keraterm (Žigjč)*¹¹; *Kunařac*¹² et *Knorjelac*¹³.

13. Quatre autres affaires doivent encore être mentionnées. Premièrement, l'affaire *Tadić*¹⁴ est pour l'instant en cours devant la Chambre d'appel. Deuxièmement, l'affaire *Erdemović*¹⁵ s'est terminée en mars 1998 avec la condamnation de l'accusé. Troisièmement, il a été mis fin à l'affaire *Dokmanović*¹⁶ en juin 1998 avant le prononcé du jugement en raison du décès de l'accusé. Enfin, dans l'affaire *Blaškić*, un appel avant dire droit a été interjeté.

a) L'affaire *Čelebići*

14. Le procès concernant, après jonction d'instances, Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo et portant sur des infractions qui auraient été commises en 1992 au camp de Čelebići en Bosnie centrale s'est ouvert le 10 mars 1997. La Chambre de première instance II *quater* (présidée par le juge Karibi-Whyte, assisté des juges Odio-Benito et Jan) a entendu des témoins et obtenu des éléments de preuve écrits ou tirés de bandes vidéo qui se rapportaient aux accusations de meurtre, torture, violence sexuelle, comportement inhumain et séquestration illégale de civils.

15. Les dépositions faites devant la Chambre de première instance ont eu en grande partie un caractère direct et factuel. Elles émanaient de témoins qui avaient eux-mêmes été détenus au camp de Čelebići ou qui y avaient travaillé. La Chambre a longuement entendu également des dépositions de militaires qui avaient été actifs dans cette région en 1992 et qui

¹ Procureur c. *Delalić et autres* (IT-96-21-T), quatre accusés : Delalić, Mucić, Delić et Landžo.

² Procureur c. *Blaškić* (IT-95-14-T), un accusé : Blaškić.

³ Procureur c. *Zlatko Aleksovski* (IT-95-14/1-T), un accusé : Aleksovski.

⁴ Procureur c. *Milan Kovačević* (IT-97-24-T), un accusé : Kovačević.

⁵ Procureur c. *Anto Furundžija* (IT-95-1/1-T), un accusé : Furundžija.

⁶ Procureur c. *Kupreškić et autres* (IT-95-16-PT), six accusés : Kupreškić Z., Kupreškić M., Josipović, Papić, Santić, Kupreškić V.

⁷ Procureur c. *Kordić et autres* (IT-95-14/2-PT), deux accusés : Kordić et Čerkez.

⁸ Procureur c. *Simić et autres* (IT-95-9-PT), trois accusés : Simić, Tadić et Zawrić.

⁹ Procureur c. *Goran Jelisić* (IT-95-10-PT), un accusé : Jelisić.

¹⁰ Procureur c. *Meakić et autres* (IT-95-4-PT), quatre accusés : Kvočka, Radić, Žigić et Kos.

¹¹ Procureur c. *Sikirica et autres* (IT-95-8-PT), un accusé : Žigić.

¹² Procureur c. *Dragoljub Kunarac* (IT-96-23-PT), un accusé : Kunarac.

¹³ Procureur c. *Milorad Krnojelac* (IT-97-25-PT), un accusé : Krnojelac.

¹⁴ Procureur c. *Tadić* (IT-94-1-A), un condamné : Tadić.

¹⁵ Procureur c. *Drazen Erdemović* (IT-96-22), affaire terminée.

¹⁶ Procureur c. *Slavko Dokmanović* (IT-95-13a), affaire terminée.

connaissaient les structures hiérarchiques et les dispositifs de contrôle en vigueur à cette époque. La Chambre a bénéficié en outre des témoignages fournis et des rapports présentés par des spécialistes de questions militaires, politiques et historiques.

16. Certains témoins qui hésitaient à se présenter devant la Chambre ont fait l'objet de mesures de protection de sorte que leur identité ne soit connue ni des médias ni du public. Des sauf-conduits assurant aux témoins à décharge qu'ils ne seraient ni arrêtés ni poursuivis par le Tribunal pendant leur séjour à La Haye ou durant leur voyage ont également été délivrés sur demande et après justification. La Chambre a en outre adressé plusieurs injonctions à des témoins peu disposés à venir témoigner dont elle considérait la déposition comme nécessaire pour une bonne administration de la justice.

17. La Chambre de première instance a également adopté des décisions et des ordonnances au sujet des nombreuses requêtes qu'ont déposées l'accusation et la défense. Il n'est pas possible, faute d'espace, d'exposer en détail les requêtes présentées et les décisions prises. Quelques-unes d'entre elles seulement sont ici mentionnées pour illustrer certains des problèmes dont la Chambre a eu à connaître.

18. Le 2 septembre 1997, la Chambre a dit que les déclarations faites par l'accusé Zdravko Mucić aux enquêteurs commis par l'accusation en mars 1996 pouvaient être retenues comme éléments de preuve contre lui alors que les déclarations faites à des policiers autrichiens n'étaient pas recevables. Dans cette décision, formulée par écrit, la Chambre a estimé que l'accusé avait parfaitement compris qu'il avait le droit d'être assisté d'un conseil pendant les interrogatoires tenus en mars, qu'il avait renoncé à son droit et que ces interrogatoires n'avaient rien eu de pénible. De même, le 25 septembre 1997, la Chambre a décidé d'admettre comme élément de preuve la déclaration faite par l'accusé Zejnil Delalić aux enquêteurs envoyés par l'accusation.

19. Le 16 janvier 1998, la Chambre a autorisé l'accusation à retirer deux chefs d'accusation, réduisant le nombre total de ceux-ci à 45. Le 19 janvier 1998, elle s'est prononcée dans une décision écrite sur la recevabilité de plusieurs documents et bandes vidéo comme éléments de preuve. Elle a considéré que ces éléments étaient suffisamment pertinents et avaient une valeur probante suffisante pour être retenus conformément à l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve. Suivant le même raisonnement, la Chambre a en outre considéré comme recevables le 9 février 1998 cinq pièces présentées par l'accusation et concernant la perquisition faite chez M. Mucić à Vienne. Le 4 février, l'accusation étant sur le point de clore son travail, la Chambre a enjoint aux défenseurs des quatre accusés de fournir à l'accusation le nom des témoins qu'ils avaient l'intention de produire au procès sept jours au moins avant la déposition de chacun d'eux. La Chambre a pris plus tard des ordonnances concernant la communication à l'accusation et aux coaccusés des listes des témoins à décharge, cela afin d'assurer le juste et prompt déroulement du procès.

20. Après la clôture du dossier établi par l'accusation, la défense des quatre accusés a déposé une requête demandant l'acquiescement des intéressés ou, à défaut, l'invalidation de l'acte d'accusation. Après avoir examiné cette requête et la réplique préparée par l'accusation et avoir entendu des plaidoiries en la matière, la Chambre a rejeté la requête pour chacun des chefs d'accusation dans une décision écrite en date du 30 mars 1998 où elle a exposé ses motifs. La défense a commencé la présentation de sa thèse le 30 mars 1998.

21. Chacun des accusés présente sa défense à son tour et produit de nombreux témoins pour réfuter les accusations formulées contre lui. Parmi les moyens de défense allégués figurent l'alibi et l'irresponsabilité partielle. La Chambre s'est efforcée d'accélérer le déroulement du procès en invitant la défense à s'abstenir de faire inutilement comparaître des témoins qui se répéteraient. La défense de Zejnil Delalić a déposé le 2 juin 1998 une requête par laquelle

elle priait la Chambre de statuer sur la culpabilité – ou l’innocence – de l’accusé avant d’entendre la défense des autres accusés. Le 1er juillet 1998, la Chambre a rejeté la requête dans une décision écrite, considérant qu’elle constituait une nouvelle demande de disjonction d’instances, demande déjà examinée et rejetée avant le début du procès. La défense continue donc à faire valoir ses arguments; elle doit achever ses plaidoiries au mois d’août, après quoi elle présentera ses conclusions finales.

b) L’affaire Erdemović

i) *Antécédents*

22. Le 7 octobre 1997, la Chambre d’appel a statué sur l’appel interjeté par Drazen Erdemović contre la peine de 10 ans d’emprisonnement à laquelle la Chambre de première instance I l’avait condamné le 29 novembre 1996. Erdemović avait plaidé coupable de crime contre l’humanité pour avoir participé à l’exécution de quelque 1 200 hommes et jeunes garçons sans arme dans la municipalité de Zvornik, en Bosnie orientale.

ii) *L’appel*

23. La majorité des membres de la Chambre d’appel a dit qu’Erdemović n’avait pas initialement plaidé coupable en connaissance de cause et que l’affaire devait être renvoyée à une autre Chambre de première instance pour que la possibilité de replaider soit donnée à l’accusé. Tout en estimant que l’accusé avait plaidé coupable volontairement, la majorité a conclu que l’accusé n’avait pas compris la distinction qui existait entre les chefs d’accusation de crime de guerre et de crime contre l’humanité et que celui-ci constituait une infraction plus grave entraînant une plus lourde peine.

24. Par trois voix (juges McDonald, Vohrah et Li) contre deux (juges Cassese et Stephen, dissidents), la Chambre d’appel a jugé aussi que la contrainte ne saurait être considérée comme exonérant complètement de sa responsabilité un soldat qui est accusé de crimes contre l’humanité ou de crimes de guerre au regard du droit international pour avoir causé la perte de vies innocentes. La contrainte peut néanmoins constituer une circonstance atténuante quand il s’agit de déterminer la sanction.

iii) *Réouverture du procès et prononcé de la peine*

25. Le 14 janvier 1998, Erdemović a comparu devant une autre chambre de première instance (présidée par la juge Mumba, assistée des juges Shahabuddeen et Wang); il a plaidé coupable du chef de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le 5 mars 1998, la Chambre a condamné Erdemović à cinq ans d’emprisonnement dont il convient de déduire le temps qu’il avait déjà passé en détention préventive. La Chambre a estimé que, s’agissant de fixer une peine, l’ampleur du crime et le rôle qu’avait joué l’accusé étaient des circonstances aggravantes. Elle a également conclu qu’il y avait des circonstances atténuantes tenant notamment à la situation personnelle de l’accusé, à sa reconnaissance de culpabilité, au remords qu’il avait exprimé, à sa collaboration avec le Procureur et à l’existence d’une contrainte. Le Greffe est actuellement en train d’organiser le transfèrement d’Erdemović vers un pays désigné où il purgera sa peine.

c) L’affaire Tadić : appel

26. La défense a fait appel du jugement rendu le 7 mai 1997 par la Chambre de première instance II (présidée par la juge McDonald, assistée des juges Stephen et Vohrah) qui a déclaré Dusko Tadić coupable de crimes contre l’humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre; elle a fait appel aussi du jugement du 14 juillet 1997 qui imposait à

l'intéressé plusieurs peines – lesquelles ont été confondues – et dont la plus grave était de 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité (persécution). L'accusation a, pour sa part, interjeté appel du jugement du 7 mai 1997.

27. La Chambre d'appel, présidée par le juge Shahabuddeen, assisté des juges Cassese, Wang, Nieto-Navia et Mumba, a entendu le 22 janvier 1998 les plaidoiries des parties sur la recevabilité des moyens de preuve supplémentaires présentées conformément à l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve. En attendant de trancher cette question, la Chambre d'appel a suspendu la procédure. Elle a ensuite enjoint à la défense de présenter un mémoire sur les moyens de preuve qu'elle voulait fournir et invité l'accusation à y répondre. Après plusieurs demandes de prorogation de délai émanant des parties, les conclusions et les documents relatifs à la question des moyens de preuve supplémentaires visés à l'article 115 ont été finalement déposés le 25 juin 1998. La procédure d'appel reprendra lorsque la Chambre d'appel se sera prononcée sur cette question.

28. En outre, en vertu d'une ordonnance prise à la requête de la défense le 2 février 1998, la Republika Srpska a été invitée à faire connaître avant le 2 mars le lieu de résidence de certains témoins potentiels et à faciliter leur interrogatoire sans restriction et sans entrave. L'ordonnance a exigé aussi de la Republika Srpska qu'elle autorise le conseil de la défense à accéder à certains documents et, s'il en faisait la demande, qu'elle en fournisse des copies.

d) Les affaires de la «Vallée de la Lasva»

29. Le «nettoyage ethnique» dont aurait été victime la population musulmane bosniaque de la région de la Vallée de la Lasva (en Bosnie-Herzégovine centrale) de mai 1992 à mai 1993 est à la base de quatre actes d'accusation distincts : *Kordić et autres*, *Blaškić*, *Kupreškić et autres* et *Furundžija*.

i) *Kordić et autres*

a. L'affaire *Aleksovski*

30. Zlatko Aleksovski a été inculpé le 10 novembre 1995 dans le cadre de l'acte d'accusation concernant *Kordić et autres*. Sont retenus contre lui deux chefs d'accusation au titre d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et un chef d'accusation au titre de violations des lois ou coutumes de la guerre; on lui reproche le traitement illicite infligé à des détenus musulmans bosniaques alors qu'il était commandant du centre d'internement de Kaonik.

31. L'accusé a été arrêté par les autorités croates à Split le 8 juin 1996 et déféré au Tribunal au début de l'année 1997. Il a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale le 29 avril 1997. Le 25 septembre 1997, la Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, assisté des juges Riad et Shahabuddeen) a fait droit à la requête par laquelle l'accusé demandait que son procès soit disjoint de celui des autres accusés visés dans l'acte d'accusation *Kordić et autres*. Le procès de l'accusé s'est donc ouvert le 6 janvier 1998 devant la Chambre de première instance *I bis* (présidée par le juge Rodrigues, assisté des juges Vohrah et Nieto-Navia).

32. Par une décision du 23 janvier 1998, la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire formulée par l'accusé, arguant de ce que rien n'empêche un accusé de demander sa mise en liberté provisoire après l'ouverture du procès.

33. Pour l'organisation des audiences, la Chambre a tenu compte de l'état de santé de l'accusé qui ne lui permettait pas d'être présent au Tribunal le matin et l'après-midi. L'accusation a terminé son réquisitoire au début de mai 1998. La défense a commencé à

présenter ses arguments le 20 mai 1998 et, après la session de juin, a demandé qu'aucune audience ne se tienne jusqu'au mois d'août. On escompte que l'argumentation de la défense s'achèvera fin août ou début septembre 1998.

b. L'affaire *Kordić et Čerkez*

34. Dario Kordić et Mario Čerkez se sont livrés volontairement au Tribunal le 6 octobre 1997 et ont déclaré plaider non coupables le 8 octobre. À la suite d'un certain nombre de requêtes par lesquelles la défense contestait la forme et le contenu de l'acte d'accusation, le Procureur a demandé l'autorisation de modifier cet acte le 11 février 1998 sans pour autant répondre directement aux requêtes de la défense. La solution du problème a été différée compte tenu d'une requête en date du 20 février 1998 par laquelle la défense priait le juge Jorda et le juge Riad de se récuser en raison de leur participation à l'affaire Blaškić et du risque de retard qui pouvait en résulter.

35. Le juge qui présidait la Chambre de première instance I a prié le Bureau d'examiner la question. Le Bureau a décidé que l'article 15, paragraphe A, du Règlement n'empêchait pas les juges Jorda et Riad de participer aux audiences en l'affaire et renvoyé à la Chambre I le soin de trancher la question du retard excessif. La Chambre a dit le 21 mai 1998 que la requête de la défense était dépourvue de fondement. À la même date, les défenseurs de Dario Kordić et Mario Čerkez ont présenté une nouvelle requête tendant à ce que les juges Jorda et Riad se récuser en l'affaire. Cette requête a également été rejetée par la Chambre.

36. La Chambre de première instance a ultérieurement demandé à l'accusation des éclaircissements sur la requête par laquelle celle-ci sollicitait l'autorisation de modifier l'acte d'accusation; elle doit se prononcer sur ce point à la fin du mois de juillet 1998. De plus, la défense a déposé le 2 juillet 1998 une requête tendant à obliger le Procureur à se conformer aux articles 66, paragraphe A, et 68 du Règlement. Il n'a pas encore été statué sur cette requête.

ii) L'affaire *Blaškić*

37. Le procès *Blaškić* s'est ouvert le 24 juin 1997 devant la Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, assisté des juges Shahabuddeen et Riad) après la déclaration faite par l'accusé le 3 avril 1996 qu'il plaidait non coupable. L'accusation présente actuellement son argumentation et a déjà produit plus de 90 témoins.

38. Soucieuse d'accélérer les débats, la Chambre a, par ordonnance du 17 décembre 1997, accordé à l'accusation 39 jours d'audience pleins pour mener à son terme la présentation de ses moyens de preuve. L'accusation aura donc bénéficié au total de 75 jours pour exposer ses thèses. La défense s'est vu de son côté accorder 60 jours pour présenter ses arguments.

39. Par décision du 21 janvier 1998, la Chambre a rejeté une requête de la défense qui s'élevait contre la recevabilité de témoignages par ouï-dire sans contrôle préalable de leur fiabilité. Elle a conclu que tout élément de preuve est recevable dès lors que la Chambre estime qu'il est pertinent et qu'il a une valeur probante, la seule question qui se pose étant celle du poids que les juges sont prêts à accorder en fin de compte à ce genre de témoignage.

40. En outre, la Chambre a jugé le 30 janvier 1998 que tout élément de preuve documentaire produit par une partie et identifié par un témoin était recevable mais que l'importance qui lui serait attribuée dépendrait du jugement porté sur son authenticité.

41. De plus, la Chambre a indiqué le 11 novembre 1997 les modalités d'application de l'article 70 qui porte sur les documents confidentiels soumis à des conditions particulières

de communication par les parties ainsi que sur la protection des droits de l'accusé dans le cadre de cet article.

42. En ce qui concerne l'article 71 en vertu duquel une déposition peut être recueillie en vue du procès, la Chambre a décidé le 19 février 1998, avec l'assentiment des parties, que des dépositions pourraient être recueillies en l'absence temporaire de l'un de ses membres car il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle et l'on ne devait pas porter atteinte au droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif.

43. Enfin, la Chambre de première instance I, interprétant les articles 66, paragraphes A et B et l'article 67, a limité l'obligation faite à l'accusation de communiquer à la défense les dépositions de témoins. Dans une décision du 25 août 1997, la Chambre a dit que les obligations imposées à l'accusation en matière de communication ne s'étendaient pas à des documents tels que journaux personnels, consignations radio et cartes, sur lesquels le témoin avait porté des annotations.

iii) *L'affaire Kupreškić et autres*

44. L'acte d'accusation émis le 10 novembre 1995 a pour arrière-plan le «nettoyage ethnique» qu'aurait subi le village d'Ahmici. Six accusés (Zoran et Mirjan Kupreškić, Vladimir Santić, Drago Josipović, Dragan Papić et Marinko Katava) se sont livrés volontairement au Tribunal le 6 octobre 1997 et ont plaidé non coupables lors de leur comparution initiale. Le 18 décembre 1997, Vlatko Kupreškić a été arrêté par la Force de stabilisation (SFOR) et a déclaré plaider non coupables le 16 janvier 1998.

45. Le Procureur a été autorisé à retirer les accusations portées contre Marinko Katava le 19 décembre 1997 et contre Stipo Alilović le 23 décembre 1997, aux motifs qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve contre Marinko Katava pour justifier un procès et que Stipo Alilović était décédé en 1995.

46. Le 15 décembre 1997, la Chambre de première instance II (présidée par le juge Cassese, assisté des juges May et Mumba) a rejeté les requêtes tendant à la mise en liberté provisoire des six autres accusés car il lui a paru que les considérations familiales invoquées ne pouvaient être tenues pour des «circonstances exceptionnelles» justifiant une mise en liberté provisoire.

47. Le Procureur a également reçu l'autorisation, le 10 mars 1998, de modifier l'acte d'accusation pour y inclure un nouveau chef d'accusation, à savoir «les persécutions pour des motifs raciaux, religieux et ethniques» visant les six accusés. Trois chefs d'accusation relatifs à des violations des lois ou coutumes de la guerre ont été retirés et il en a été de même des 10 chefs d'accusation initiaux portant sur les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. Sept de ces derniers ont été remplacés par des motifs d'inculpation concernant des crimes contre l'humanité et trois par des motifs d'inculpation concernant des violations des lois ou coutumes de la guerre. Les accusés ont indiqué qu'ils plaidaient non coupables des nouvelles charges retenues contre eux.

48. À la suite des modifications apportées à l'acte d'accusation, les accusés ont tous déposé des requêtes par lesquelles ils contestaient l'acte d'accusation pour vice de forme; deux d'entre eux ont présenté des requêtes tendant à une disjonction des instances. La Chambre a rejeté ces requêtes le 15 mai 1998 ainsi qu'une demande séparée de mise en liberté provisoire émanant de Vlatko Kupreškić.

49. Un certain nombre de problèmes touchant à la protection des témoins se sont posés dans cette affaire. La Chambre a adopté plusieurs ordonnances autorisant des témoins à utiliser des pseudonymes et prévoyant d'autres méthodes de protection dans certains cas; elle a aussi

adressé des demandes aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, à la SFOR et au Groupe international de police pour leur demander leur aide en cette matière.

50. Le procès en l'affaire *Kupreškić* doit s'ouvrir le 17 août 1998.

iv) *L'affaire Furundzija*

51. Il semble qu'Anton Furundzija ait commandé un groupe de forces spéciales dépendant du HVO (Conseil de défense croate) au moment de l'attaque dirigée contre la population musulmane bosniaque de la vallée de la Lasva. Il a été arrêté par la SFOR le 18 décembre 1997 et a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale le 19 décembre.

52. L'acte d'accusation initial (secret) comportait un chef d'accusation concernant une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 et deux chefs d'accusation relatifs à des violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et atteinte à la dignité de la personne, y compris viol). Le 13 mars 1998, la Chambre de première instance II (présidée par la juge Mumba, assistée des juges Cassese et May) a permis au Procureur de retirer le chef d'accusation portant sur une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949.

53. La Chambre a rejeté le 29 mai 1998 une requête de la défense demandant le retrait des deux autres accusations relatives à des violations des lois ou coutumes de la guerre.

54. Après le dépôt par le Procureur de l'acte d'accusation ainsi modifié le 2 juin 1998, le procès de l'accusé s'est ouvert le 8 juin. Cinq jours d'audience y ont été consacrés et les débats se sont achevés le 22 juin 1998. Durant cette période, l'accusation a produit six témoins. La défense a fait venir deux témoins qui ont déposé sur le fond et un témoin qui a déposé sur la question du prononcé de la peine. Après la découverte d'éléments de preuve supplémentaires en la possession du Bureau du Procureur, la Chambre a ordonné la réouverture du procès le 31 août 1998. On escompte que le jugement sera rendu en octobre 1998.

e) **L'affaire *Dokmanović* («Hôpital de Vukovar»)**

55. Slavko Dokmanović, arrêté le 27 juin 1997, a été accusé conjointement avec Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin d'avoir battu et tué 200 personnes non serbes expulsées de l'hôpital de Vukovar en novembre 1991.

56. À la suite de son arrestation par les forces de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO) le 27 juin 1997, l'accusé a plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance II (présidée par la juge Mac Donald, assistée des juges Odio-Benito et Jan) le 30 juillet 1997. L'accusé a alors déposé une motion préjudicielle tendant à obtenir sa mise en liberté le 7 juillet 1997 au motif que son arrestation était illégale. Le 2 août 1997, la Chambre a accordé un sauf-conduit à certains témoins à décharge tout en précisant qu'un sauf-conduit ne conférait qu'une immunité limitée à l'égard de l'accusation, ne concernait que des crimes relevant de la compétence du tribunal et ne valait que pour la durée du séjour que le témoin passait au siège du tribunal afin d'y faire sa déposition. Après avoir noté l'importance de la présence physique des témoins, la Chambre a accordé un sauf-conduit valable pour les deux jours précédant et le jour suivant la déposition.

57. La Chambre a rejeté la requête de l'accusé tendant à obtenir sa mise en liberté par une décision du 22 octobre 1997. La Chambre a conclu que l'ATNUSO avait exécuté le mandat d'arrêt dans des conditions régulières conformes à l'article 59 *bis* du Règlement et que le Bureau du procureur avait informé l'accusé de ses droits. La Chambre a dit en outre que les

moyens utilisés pour arrêter l'accusé n'avaient violé ni les principes du droit international ni la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie.

58. Le 11 novembre 1997, une formation collégiale de trois membres de la Chambre d'appel a refusé d'autoriser qu'il soit interjeté appel de cette décision de la Chambre de première instance.

59. Plus tard, dans le courant de novembre 1997, l'accusation a demandé la permission de modifier l'acte d'accusation en le précisant et en y ajoutant des renseignements obtenus à la suite des exhumations d'un charnier à Ovčara. L'accusation a également présenté une requête où elle demandait qu'une plus large publicité soit donnée à l'acte d'accusation visant les trois coaccusés absents et demandait aussi leur arrestation ou leur reddition immédiate de façon qu'ils soient déférés à la Chambre afin qu'un procès puisse s'ouvrir contre les quatre coaccusés. Cette requête a été accordée le 19 décembre 1997 par la Chambre de première instance II dans une nouvelle composition (présidée par le juge Cassese, assisté des juges May et Mumba); les avis de recherche ont été ensuite publiés et diffusés dans la région.

60. Soucieuse d'accélérer la procédure et avec l'assentiment des parties, la Chambre de première instance a mis au point un certain nombre de procédures nouvelles destinées à accélérer le procès tout en maintenant le droit de l'accusé à un procès équitable. C'est ainsi que l'on a envisagé la présentation de documents et de dépositions de témoins avant le procès, la préparation d'une liste de faits et de points non litigieux et certaines modalités pour la présentation de rapports d'experts. Il a été indiqué expressément que les déclarations faites par des témoins ne seraient considérées comme des éléments de preuve que si elles étaient présentées dans le cours du procès. En janvier 1998, la défense a demandé et obtenu que des mesures de protection soit accordées à certains témoins à décharge soit sous la forme de sauf-conduits – cinq témoins en ont bénéficié – soit grâce à l'organisation de vidéoconférences – ce qui a profité à neuf autres témoins.

61. Le procès de Slavko Dokmanović s'est ouvert le 19 janvier 1998. Seize jours d'audience ont été consacrés à la présentation par l'accusation de son dossier principal. Pour des raisons pratiques – le Tribunal ne disposait à l'époque que d'une seule salle d'audience –, ces audiences se sont échelonnées entre le mois de janvier et la fin du mois d'avril 1998. Pendant cette période, 35 témoins ont déposé et 212 pièces à charge ont été jugées recevables, y compris des bandes vidéo concernant certains des faits survenus le 20 novembre 1991, jour où l'hôpital de Vukovar a été évacué.

62. La défense a développé son argumentation principale au cours des 12 audiences échelonnées du 21 avril au 28 mai 1998. Elle a déposé 148 pièces à conviction et fait appel à 35 témoins à décharge, y compris l'accusé lui-même. L'accusation a ensuite présenté en réplique huit témoins à charge et la défense a fait déposer en duplique sept témoins à décharge et témoins de moralité; ces dépositions ont occupé six autres jours d'audience. Conformément à une ordonnance de la Chambre de première instance et avec l'assentiment des parties, les questions concernant le prononcé de la peine ont été traitées en même temps, le but étant de parvenir à un jugement qui porterait à la fois sur le fond et, le cas échéant, sur la peine. Après les plaidoiries finales des deux parties qui ont eu lieu le 25 juin 1998, le débat a été déclaré clos, le prononcé du jugement étant remis à une date ultérieure.

63. Au cours de la procédure et à la demande de la Chambre, l'accusation a fourni des indications sur les accords intervenus au sujet de l'évacuation de la population d'Ilok et présenté des notes sur l'application de l'article 2 du Statut et le cumul des accusations. De même, la défense a produit des documents supplémentaires sur divers aspects du droit en vigueur en ex-Yougoslavie. Au cours des phases de la procédure consacrées à la réplique

et à la duplique, la défense a sollicité et obtenu de la Chambre qu'elle autorise ses enquêteurs à se rendre en certains lieux de Croatie.

64. Pendant le procès, l'accusation a également déposé une requête par laquelle elle demandait qu'il lui soit permis de recueillir une déposition dans les conditions prévues à l'article 71 du Règlement. Sa requête a été rejetée par la Chambre le 11 mars 1998, la Chambre préférant entendre la déposition du témoin en question par voie de vidéoconférence. Elle a en outre adopté diverses ordonnances portant mesures de protection en ce qui concerne tant des témoins à charge que des témoins à décharge; elle a autorisé 12 témoins à charge et quatre témoins à décharge à se servir de pseudonymes; elle a autorisé six témoins à déposer à huis clos, sauf à divulguer ultérieurement le compte rendu des dépositions faites; elle a permis des distorsions d'images pour un certain nombre de témoins et autorisé que soit recueillies par voie de vidéoconférence la déposition d'un témoin à charge à Vukovar et celle de six témoins à décharge à Belgrade.

65. Trois jours après la clôture des débats et neuf jours avant la date escomptée du prononcé du jugement, le Tribunal a eu le regret d'apprendre le décès de Slavko Dokmanović survenu le 28 juin 1998. La mort de l'accusé met un terme à la procédure et aucun jugement ne sera prononcé.

66. La Présidente du Tribunal a confié au juge Almiro Simões Rodrigues la direction d'une enquête sur les circonstances du décès de M. Dokmanović. Dans son rapport du 23 juillet, le juge a confirmé que le décès avait pour cause un suicide et estimé que les circonstances de ce décès ne permettaient pas de conclure à un acte criminel ou à une négligence; en outre, toutes les dispositions du règlement sur le régime de détention avaient été respectées. À la fin de la période à l'examen, le juge Rodrigues était en train d'établir un groupe de travail international chargé d'étudier la question des suicides en prison et d'examiner les types de mesures préventives appliquées dans les différents systèmes pénitentiaires. Le groupe de travail proposera le cas échéant d'éventuels amendements au règlement actuel portant régime de détention.

f) L'affaire Kovačević

67. M. Milan Kovačević est le premier accusé à avoir été arrêté par la SFOR en juillet 1997. Il a été initialement accusé de complicité de génocide (art. 4 du Statut) à la fois à titre individuel (art. 7, par. 1) et à titre de supérieur hiérarchique (art. 7, par. 3), au sujet de crimes commis en 1992 contre la population bosniaque musulmane et croates de la municipalité de Prijedor en Bosnie-Herzégovine. L'accusé a plaidé non coupable lors de sa première comparution le 30 juillet 1997.

68. Par décision du 20 janvier 1998, la Chambre de première instance II (présidée par le juge May, assisté des juges Vohrah et Mumba) a rejeté la demande de mise en liberté provisoire formulée par l'accusé. La Chambre a considéré que son état de santé ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant sa libération.

69. Le 28 janvier 1998, l'accusation a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation émis contre Milan Kovačević. La proposition de modification consistait à porter de 1 à 15 les motifs d'inculpation pour génocide (art. 2, 3, 4 et 5 du Statut). Par décision du 5 mars 1998, la Chambre a refusé l'autorisation demandée, estimant que permettre une modification aussi importante à ce stade tardif de l'affaire violerait les droits de l'accusé et notamment son droit à un procès rapide. L'accusation a interjeté appel à titre interlocutoire.

70. Le 14 mai 1998, la Chambre a rejeté une requête tendant à ce que les moyens de preuve soient présentés ensemble dans l'affaire Milan Kovačević et dans les affaires intéressant Miroslav Kvočka, Mladen Radić et Zoran Žigić, tous accusés d'avoir commis des crimes dans

la région de Prijedor en 1992. La Chambre a estimé que, s'il était fait droit à la requête, un conflit d'intérêt pourrait en résulter, ce qui causerait un préjudice grave à l'accusé et entraînerait de nouveaux retards dans son procès.

71. La Chambre d'appel (présidée par la juge McDonald, assistée des juges Shahabuddeen, Tieya, Nieto-Navia et Rodrigues) a pris le 29 mai 1998 une ordonnance autorisant l'introduction d'un appel ainsi que la modification de l'acte d'accusation. Elle a exposé ses motifs dans une décision du 2 juillet 1998 à laquelle était jointe l'opinion individuelle du juge Shahabuddeen. La Chambre d'appel n'a pas considéré que l'ampleur de la modification fût critiquable. Elle a dit aussi que le retard entraîné par une modification – si celle-ci était autorisée – ne serait pas «un retard excessif» et qu'en demandant cette modification le Procureur ne cherchait pas à obtenir un avantage tactique indu. En outre, la Chambre d'appel a été d'avis que le droit de l'accusé à être rapidement informé des chefs d'inculpation retenus contre lui n'avait pas été violé et que les modifications demandées ne contrediraient pas le principe de spécialité. La Chambre de première instance a en conséquence pris le 2 juin 1998 une ordonnance autorisant la modification de l'acte d'accusation. L'acte d'accusation amendé a été examiné et confirmé par le juge Riad le 29 juin 1998. Une autre demande tendant à obtenir le droit d'interjeter appel contre une décision de la Chambre de première instance par laquelle celle-ci refusait d'intervenir dans le processus de confirmation de l'acte d'accusation ainsi modifié est toujours pendante devant la Chambre d'appel (présidée par le juge Shahabuddeen, assisté des juges Nieto-Navia et Tieya).

72. Le 6 juillet, l'accusé a plaidé non coupable des chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation modifié. Le procès s'est ouvert le même jour sous la présidence du juge May, lequel était assisté des juges Cassese et Mumba, le juge Vohrah s'étant récusé en l'affaire en avril 1998. Au moment où les débats s'ouvraient, la Chambre de première instance s'était déjà prononcée d'une manière ou d'une autre sur plus de 30 requêtes et motions préliminaires. L'accusation a commencé la présentation de son réquisitoire et fait venir des témoins. La suite des audiences est prévue pour septembre 1998.

g) L'affaire Simić et autres (Simić, Tadić et Zarić)

73. Miroslav Tadić et Milan Simić se sont livrés spontanément au Tribunal le 14 février 1998 et leur comparution initiale devant la Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, assisté des juges Riad et Rodrigues) a eu lieu le 17 février 1998. Simo Zarić s'est livré le 24 février et sa comparution initiale a eu lieu le 26 février 1998. Les trois accusés sont conjointement inculpés dans l'acte d'accusation *Miljković et autres* de crimes commis à Bošanski Samać. Chacun des accusés a plaidé non coupable des chefs d'accusation formulés contre lui.

74. La Chambre de première instance a accepté la mise en liberté provisoire de Simić le 26 mars 1998, estimant que la paralysie de l'accusé constituait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 65 du Règlement. Les parties se sont mises d'accord sur certaines conditions de cette libération : la Republika Srpska a remis au Greffé une lettre de caution de 25 000 dollars des États-Unis pour garantir la présence de Simić au procès et le Groupe international de police a accepté de coopérer le cas échéant. D'autres mesures ont encore été prises pour que l'accusé reçoive un traitement médical approprié.

75. En outre, par décision du 21 mai 1998, la Chambre a rejeté la demande de la défense tendant à obtenir le droit pour le conseil de l'accusé d'utiliser sa propre langue dans toutes les communications écrites.

76. L'accusation a déposé le 24 juin 1998 une requête tendant à la modification de l'acte d'accusation. L'objet de cette requête était d'allonger la période durant laquelle des

infractions auraient été commises et de préciser davantage la localisation géographique des infractions en question. La requête tendait également à ajouter un nouveau chef d'inculpation à l'acte d'accusation : la persécution dans le cadre des crimes contre l'humanité. La Chambre n'a pas encore statué.

h) L'affaire Jelisić

77. Goran Jelisić a été arrêté par les forces de la SFOR le 22 janvier 1998. Dans l'acte d'accusation Brčko, il est inculpé, conjointement avec Ranko Češić, de génocide, de crime contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour avoir battu et tué des détenus. Il a plaidé non coupable de ces chefs d'accusation lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, assisté des juges Riad et Rodrigues) le 26 janvier 1998.

78. Le 12 mai 1998, la Chambre a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation en retirant les chefs d'inculpation concernant les infractions graves aux Conventions de Genève. Le Procureur a indiqué, lors de la comparution initiale de l'accusé, qu'afin d'accélérer le déroulement du procès, elle n'avait pas l'intention de demander la preuve du caractère international du conflit.

79. La Chambre a ordonné d'office que l'accusé soit soumis à un examen psychologique et psychiatrique. Les résultats de cet examen ont été discutés lors d'une conférence de mise en état le 4 juin 1998. Il semble que la défense soit encore en train d'évaluer ces résultats.

80. À la même conférence du 4 juin 1998, la Chambre a recommandé aux parties d'envisager les moyens d'accélérer la procédure en recourant à certaines méthodes comme la présentation d'une liste de faits ou de points de droit non litigieux. La défense a fait savoir que la discussion de cette question avec l'accusation prendrait environ deux mois.

i) L'affaire Kvočka, Radić, Žigić et Kos et l'affaire Žigić

81. Miroslav Kvočka, Mladen Radić, Zoran Žigić et Miroslav Kos sont tous en cause dans l'acte d'accusation émis contre «Meakić et autres» («acte d'accusation d'Omarska») au sujet de faits survenus dans le camp d'Omarska. Kvočka et Radić ont tous deux été arrêtés le 8 avril 1998 et ont plaidé non coupables de toutes les accusations portées contre eux lors de leur comparution initiale le 14 avril 1998 devant la Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, assisté des juges Riad et Rodrigues). Miroslav Kos a comparu le 2 juin 1998 et lui aussi a plaidé non coupable. Zoran Žigić a été inculpé dans le cadre de deux actes d'accusation séparés, l'acte d'accusation d'Omarska et l'acte d'accusation de Keraterm («Sikirica et autres»), ce dernier concernant des faits qui se seraient déroulés au camp de Keraterm. À la suite de la remise de Žigić à la garde du Tribunal le 16 avril 1998, l'intéressé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de sa comparution initiale le 20 avril 1998.

82. La demande du Procureur tendant à ce que les moyens de preuve soient discutés dans cette affaire en même temps que dans l'affaire Kovačević a été rejetée par la Chambre de première instance II le 14 mai 1998. Le 15 juin 1998, l'accusation a déposé une requête tendant à modifier les actes d'accusation d'Omarska et de Keraterm pour en éliminer toute mention des quatre accusés. Ceux-ci seraient alors accusés et jugés conjointement sur la base d'un même acte d'accusation. Ce nouvel acte fait état d'un chef d'accusation supplémentaire, à savoir les persécutions comme crime contre l'humanité, et allègue la responsabilité individuelle des intéressés aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du Statut du Tribunal pour des crimes dont ils étaient accusés jusque-là à titre de supérieurs hiérarchiques en vertu de l'article 7, paragraphe 3. Le nouvel acte abandonne en revanche les accusations d'infractions

graves aux Conventions de Genève visées à l'article 2 du Statut. La question n'est pas encore tranchée.

83. En outre, le 15 avril 1998, la Chambre a pris, en vertu de l'article 63, paragraphe A, du Règlement, une ordonnance en faveur de la défense et protégeant les accusés Radić et Kvočka contre des interrogatoires qui seraient menés par l'accusation en l'absence de conseil.

j) L'affaire *Kunarac*

84. Dragoljub Kunarac a fait l'objet avec plusieurs autres personnes d'un acte d'accusation émis le 26 juin 1996 à la suite d'incidents qui se seraient produits au camp de Foča au sud-est de la Bosnie-Herzégovine. Il est accusé de torture – crime contre l'humanité visé à l'article 5 f) du Statut –, de viol – crime contre l'humanité visé à l'article 5 g) du Statut –, de torture – infraction grave visée à l'article 2 b) – et de torture – violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3.

85. Le 5 mars 1998, l'accusé s'est livré volontairement au Tribunal. Lors de sa première comparution devant la Chambre de première instance II (présidée par le juge Cassese, assisté des juges May et Mumba) le 9 mars 1998, l'accusé a plaidé coupable au titre de l'une des quatre accusations formulées contre lui, à savoir le viol en tant que crime contre l'humanité. Après de nouveaux débats et après avoir examiné la question, la Chambre a décidé qu'elle ne pouvait pas retenir l'aveu de culpabilité, car il était clair que, tout en reconnaissant l'existence de certains faits, l'accusé ne comprenait pas pleinement la nature et les conséquences de l'accusation portée contre lui au moment où il s'était prononcé. La Chambre a donc considéré que l'accusé plaidait non coupable.

86. Dans le cadre général de l'action menée par le Tribunal pour accélérer la procédure, la juge Mumba a nommé, en juin 1998, un juge de la mise en état doté du pouvoir de trancher certains problèmes se posant dans la phase préliminaire et de veiller à ce que la phase de l'instance soit abordée rapidement. L'accusation a fait connaître son intention de modifier l'acte d'accusation en l'affaire; la Chambre lui a donné jusqu'au 15 juillet 1998 pour solliciter la permission de le faire.

k) L'affaire *Krnojelac*

87. Milorad Krnojelac est accusé de crimes qui auraient été commis dans une prison appelée KP Dom à Foča en Bosnie-Herzégovine entre avril 1992 et août 1993. Des centaines d'hommes qui y ont été détenus, surtout des musulmans, ont été battus, torturés et tués. On suppose que Krnojelac commandait le KP Dom et il est accusé tant sur le plan individuel que comme supérieur hiérarchique de 18 chefs d'inculpation au titre de crime contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre.

88. Krnojelac a été arrêté par la SFOR et déféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 15 juin 1998. Lors de sa comparution initiale le 18 juin 1998 devant la Chambre de première instance II (présidée par le juge Cassese, assisté des juges May et Mumba), Krnojelac a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. L'affaire en est maintenant à la phase préliminaire et l'accusation a déposé deux requêtes concernant l'une la protection des témoins et l'autre la conservation des moyens de preuve.

2. Ordonnances et mandats

a) Actes d'accusation et mandats d'arrêt

89. Aucun nouvel acte d'accusation public n'a été émis depuis que le Procureur demande aux juges chargés des confirmations d'ordonner que certains actes ne soient pas rendus publics et que le nom des accusés ne soit pas divulgué tant qu'ils n'ont pas été appréhendés. Le nombre des actes d'accusation non publics qui ont été confirmés pendant l'année écoulée n'est pas communiqué. Le Procureur estime que la décision de garder le secret sur les actes d'accusation est le facteur décisif qui convainc les personnes en mesure d'appréhender les suspects d'assumer un rôle plus actif et plus positif.

i) *Retrait d'actes d'accusation*

90. Le Procureur a reçu, les 5 et 8 mai respectivement, l'autorisation de retirer les accusations dirigées contre 11 accusés figurant dans l'acte d'accusation d'Omarska et contre cinq accusés nommés dans l'acte d'accusation de Keraterm. Le Procureur s'est ainsi efforcé d'une part de réduire la charge de travail potentielle du Tribunal et d'autre part d'éviter autant que possible que de trop nombreux procès ne découlent d'un même acte d'accusation. En retirant les accusations formulées contre ces inculpés, qui n'étaient que des exécutants relativement subalternes, le Procureur a manifesté sa volonté d'aider les tribunaux nationaux à se charger eux-mêmes des poursuites.

91. Le 19 décembre 1997, le Procureur a reçu l'autorisation de retirer les accusations dont faisaient l'objet quatre accusés nommés dans des actes d'accusation émis en novembre 1995. Trois des accusés, Marinko Katava, Pero Skopljak et Ivan Santić s'étaient volontairement livrés au Tribunal le 6 octobre 1997. Le Procureur a expliqué qu'il n'existait pas de justification suffisante au procès et que les intéressés n'étaient visés par aucune autre inculpation. Il a été confirmé que le quatrième accusé, Stipo Alilović, était décédé en 1995.

ii) *Modifications d'actes d'accusation*

92. Dans l'affaire Kovačević, le Procureur a voulu modifier l'acte d'accusation qui ne contenait à l'origine qu'un seul chef d'inculpation, le génocide. Elle souhaitait y ajouter des accusations de complicité concernant le génocide, les crimes contre l'humanité, les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et les violations des lois ou coutumes de la guerre. Le Procureur soutenait que l'acte d'accusation initial avait été rédigé dans l'urgence pour profiter de l'occasion qui ne s'était encore jamais présentée d'arrêter les intéressés; c'est pourquoi, par souci de rapidité, il ne formulait que l'accusation la plus grave. Par décision du 6 mars 1998, la Chambre de première instance I a refusé d'autoriser l'accusation à modifier l'acte d'accusation. Cette décision a été infirmée par la Chambre d'appel dans son ordonnance en date du 29 mai 1998 qui permettait la modification de l'acte d'accusation (la Chambre était présidée par la juge McDonald, assistée des juges Shahabuddeen, Tieya, Nieto-Navia et Rodrigues). La Chambre d'appel a exposé plus tard, dans une décision du 2 juillet 1998 à laquelle était jointe l'opinion individuelle du juge Shahabuddeen, les raisons qu'elle avait de donner suite à l'appel dont elle était saisie. La Chambre estimait que l'ampleur de la modification n'était pas critiquable, qu'elle n'entraînerait pas un retard excessif dans la procédure, que le Procureur n'avait pas cherché à obtenir un avantage tactique indu et que le droit de l'accusé à être rapidement informé des chefs d'inculpation retenus contre lui n'avait pas été violé.

93. Dans l'affaire Jelisić, le Procureur voulait modifier l'acte d'accusation afin d'abandonner les accusations concernant l'article 2 du Statut «afin d'accélérer sensiblement le déroulement du procès». La Chambre de première instance I (présidée par le juge Jorda, assisté des juges Riad et Rodrigues) a donné suite à cette requête le 12 mai 1998.

94. Dans l'affaire Kupreškić et autres, le Procureur a reçu la permission, le 10 mars 1998, de modifier l'acte d'accusation. L'acte ainsi modifié ajoutait comme chef d'accusation, dans

le cas des six intéressés, les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et abandonnait les chefs d'accusation initiaux relatifs à des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, leur substituant le même nombre de chefs d'accusation mais au titre des crimes contre l'humanité.

95. En outre, le Procureur a présenté un certain nombre de requêtes tendant à obtenir le droit de modifier les actes d'accusation dans les affaires suivantes : l'affaire *Kordić et Čerkez*, l'affaire *Simić et autres*, l'affaire *Kunarac*, et en ce qui concerne les accusés Žigić, Radić, Kvočka et Kos. Ces quatre derniers sont inculpés conjointement dans l'acte d'accusation d'Omarska (*Meakić et autres*) au sujet de faits qui se seraient produits dans le camp d'Omarska. Žigić est en outre accusé dans le cadre de l'acte d'accusation de Keraterm (*Sikirica et autres*). L'objectif visé par le Procureur dans ses requêtes est d'éliminer le nom des quatre intéressés des actes d'accusation qui les concernent individuellement et de les réunir dans le cadre d'un nouvel acte d'accusation unique. Cet acte ajoute un nouveau chef d'accusation – les persécutions en tant que crime contre l'humanité –, allègue la responsabilité individuelle de chacun des quatre accusés mais renonce aux chefs d'accusation relatifs aux infractions graves aux Conventions de Genève (art. 2 du Statut).

b) Injonctions et ordonnances

i) *L'affaire Blaškić*

96. Le 29 octobre 1997, la Chambre d'appel a fait connaître sa décision en l'affaire Blaškić sur la légalité de l'injonction à produire des documents (*subpoena duces tecum*) adressée à la Croatie et à son ministre de la défense le 15 janvier 1997, leur ordonnant de soumettre certains documents écrits. La Chambre d'appel a, à l'unanimité, invalidé cette injonction, estimant que de telles injonctions ne pouvaient être prises par le Tribunal sous peine de sanctions qu'à l'égard de personnes privées et ne pouvaient donc être adressées à un État ou à un représentant d'un État agissant *ès qualités*. La Chambre d'appel a dit que les États ne pouvaient se voir adresser des ordonnances ou des requêtes contraignantes qu'en vertu de l'article 29 du Statut et que celles-ci ne pouvaient être exécutées sous la menace d'une sanction du Tribunal. Toutefois, un constat judiciaire d'inobservation par un État d'une ordonnance contraignante peut être signalé au Conseil de sécurité. De plus, les préoccupations de sécurité nationale invoquées par un État n'exonèrent pas automatiquement celui-ci de l'obligation de se conformer à une ordonnance lui enjoignant de soumettre des documents; la Chambre les vérifiera. Du fait que les représentants des États ne sont, quand ils agissent *ès qualités*, que les instruments de l'État, ils ne peuvent se voir adresser des injonctions ou des ordonnances contraignantes.

97. Le 12 janvier 1998, le Procureur a présenté une requête *ex parte* demandant qu'une ordonnance soit adressée à la République de Croatie pour qu'elle produise certains documents. Cette requête a été accordée le 30 janvier 1998. Le 13 février, la Croatie a déposé une requête tendant à ce que la Chambre d'appel réforme cette ordonnance, conformément à l'article 108 *bis* du Règlement. La Chambre d'appel a décidé, le 26 février 1998, que la Croatie et les parties seraient entendues par la Chambre de première instance. Celle-ci a tenu audience le 22 avril et des efforts sont actuellement poursuivis pour que la Croatie et l'accusation parviennent à un accord. À la date du 8 juillet 1998, la Chambre de première instance I était encore saisie de la question.

ii) *L'affaire Čelebići*

98. Le 15 octobre 1997, la Chambre de première instance a estimé que l'article 54 du Règlement permettait d'adresser des injonctions à des personnes privées et, à la demande du Procureur, a enjoint à six témoins de comparaître. Conformément à l'article 29,

paragraphe 2, du Statut, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a été prié de transmettre ces injonctions aux témoins et de s'assurer de leur comparution. La Chambre a donné suite à la demande du Procureur tendant à faire comparaître l'Archiviste du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine devant les juges pour qu'il authentifie certains documents présentés comme preuves. La Chambre a demandé dans ses ordonnances qu'en cas d'observation un représentant du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine compareaisse devant elle pour en expliquer les raisons. Les témoins destinataires des injonctions ont ultérieurement déposé devant la Chambre.

c) *Amicus curiae*

99. Des *amicus curiae* n'ont participé qu'une fois aux procédures engagées devant le Tribunal pendant la période considérée. Saisie d'une demande de la République de Croatie tendant à la réformation de la décision de la Chambre de première instance II (délivrance d'injonctions à présenter des documents), déposée le 18 juillet 1997, aux termes de l'article 108 *bis* du Règlement, la Chambre d'appel a invité des *amicus curiae* intéressés le 29 juillet 1997 à présenter des exposés pour le 15 septembre 1997 et à y traiter de questions comme la faculté pour le Tribunal d'enjoindre à un État et à ses agents agissant à titre officiel ou privé, de produire des documents, les mesures qu'il convient de prendre en cas d'observation et autres problèmes connexes comme la sécurité nationale. En conséquence, neuf exposés émanant d'*amicus curiae* ont été présentés¹⁷.

d) Appels avant dire droit

i) *Appels de décisions rendues sur des requêtes interlocutoires*

100. Pendant la période considérée, huit appels avant dire droit ont été portés devant la formation collégiale composée de trois juges de la Chambre d'appel. Ces appels ont été interjetés conformément aux articles 72 et 73 du Règlement qui régissent les recours intentés contre des décisions rendues sur des «exceptions préjudicielles» et autres.

101. Les articles 72 et 73 du Règlement qui ont été modifiés lors d'une session plénière du Tribunal en novembre 1997 élargissent beaucoup la compétence de la Chambre d'appel dans le domaine des appels avant dire droit. Deux décisions, prises avant cet amendement, par des formations collégiales de la Chambre d'appel, ont refusé la permission de faire appel. Dans la décision *Procureur c. Slavko Dokmanović*, rendue le 11 novembre 1997, une formation de trois juges de la Chambre d'appel a dénié à l'accusé le droit d'interjeter appel contre une décision de la Chambre de première instance qui rejetait sa mise en liberté demandée en raison de l'illégalité de son arrestation. Une formation de la Chambre d'appel a également refusé le droit de faire appel dans la décision *Procureur c. Delalić et autres* : en l'occurrence, l'accusé contestait la décision d'une Chambre de première instance refusant sa mise en liberté provisoire.

102. Compte tenu des modifications apportées aux articles 72 et 73 du Règlement, cinq requêtes tendant à obtenir l'autorisation de faire appel ont été portées devant des formations de la Chambre d'appel conformément à l'article 73, paragraphe B. Quatre de ces requêtes, relatives à l'affaire *Procureur c. Delalić et autres*, concernaient des décisions sur la recevabilité de moyens de preuve (décisions des 16 décembre 1997 et 4 mars 1998), sur la divulgation (décision du 3 mars 1998) et sur l'ajournement de procédures (décision du

¹⁷ Il s'agit des *amicus curiae* suivants : République populaire de Chine; Gouvernement du Royaume des Pays-Bas; Gouvernements canadiens et néo-zélandais; Gouvernement norvégien; Ruth Wedgwood; Institut Max Planck de droit pénal étranger et international; Juristes sans frontières et Alain Pellet; Carol Elder Bruce et Herwig Roggemann.

15 juin 1998). Les quatre requêtes ont été rejetées. En revanche, le 22 avril 1998, une formation de la Chambre d'appel a autorisé le Procureur à interjeter appel, en l'affaire *Procureur c. Milan Kovačević*, contre une décision de la Chambre de première instance qui lui refusait la permission de modifier un acte d'accusation.

ii) *Demandes de réformation émanant d'États*

103. La Chambre d'appel a eu à connaître de deux demandes de réformation émanant d'un État conformément à l'article 108 *bis* du Règlement. Le 29 octobre 1997, elle a rendu son arrêt sur la requête de la République de Croatie tendant à obtenir la réformation d'une décision de la Chambre de première instance II en date du 18 juillet 1997 qui portait sur la faculté pour le Tribunal d'adresser des injonctions aux États et à leurs agents. Comme suite à cette décision, la Chambre de première instance I a pris une ordonnance contraignante à l'égard de la Croatie le 30 janvier 1998. La Croatie a déposé une demande de réformation de cette ordonnance le 26 février 1998 conformément à l'article 108 *bis* du Règlement. Dans sa décision du 26 février 1998, la Chambre d'appel a suspendu l'exécution de l'ordonnance et renvoyé la question à la Chambre de première instance I pour qu'elle entende les parties.

e) **Procédures prévues par l'article 61 du Règlement**

104. Aucune procédure prévue par l'article 61 du Règlement ne s'est déroulée pendant la période à l'examen.

C. **Activité réglementaire**

1. **Amendements au Règlement de procédure et de preuve**

105. Lors de la quatorzième session plénière du Tribunal qui s'est achevée le 12 novembre 1997, les juges ont modifié un nombre important d'articles et en ont adopté cinq nouveaux. Vu le nombre de ces amendements, on se bornera ici à énumérer les articles qui ont été modifiés : 2 (français seulement), 5, 13, 14, 28, 36, 40, 40 *bis*, 44, 45, 47, 50, 55, 59 *bis*, 60, 61, 62, 65, 66, 72, 73, 77, 81, 88, 89, 90 *bis*, 95, 99, 108, 108 *bis*, 111 et 116. Les nouveaux articles adoptés sont les suivants : 11 *bis* (suspension de l'acte d'accusation en cas de poursuites devant les juridictions internes), 53 *bis* (signification de l'acte d'accusation), 62 *bis* (plaidoyers de culpabilité), 126 (disposition générale relative aux délais) et 127 (modification des délais).

106. En décembre 1997, la Présidente du Tribunal a établi un groupe de travail (le «Comité du Règlement») et chargé le Vice-Président Mohamed Shahabuddeen d'examiner les moyens de mener les procès plus rapidement sans compromettre les droits de l'accusé. Deux ateliers sur la conduite des procès ont été organisés à l'intention de tous les juges avec l'aide de la Coalition For International Justice. Y ont assisté des experts extérieurs venus de pays de droit civil et de pays de *common law* qui ont discuté la question de la direction des procès criminels internationaux, s'intéressant spécialement à la manière de conduire et d'accélérer les procès criminels complexes. Ultérieurement, le Comité du Règlement a recommandé, entre autres, des amendements aux articles du Règlement de procédure et de preuve pour permettre une réglementation beaucoup plus précise de la phase préliminaire de l'instance, y compris la désignation d'un juge de la mise en état.

107. Un certain nombre des recommandations faites par le Comité du Règlement ont été approuvées par les juges lors de la dix-septième session plénière, qui s'est tenue du 11 au 13 mars 1998. Les nouveaux articles adoptés sont les articles 65 *ter* (juge de la mise en état), 73 *bis* (conférence préalable au procès), 73 *ter* (conférence préalable à la présentation des

moyens à décharge), et 98 *bis* (demande d'acquittement). La session plénière a également amendé les articles 86, 90 et 94.

108. À leur dix-huitième session plénière, qui s'est tenue du 9 au 19 juillet 1998, les juges ont modifié les articles 11 *bis*, 15, 45, 47 F), 50, 62 *bis*, 65, 66, 72, 73, 77, 85, 86, 87, 88, 88 *bis*, 90, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 108 *bis* et 111 et ils ont adopté les nouveaux articles 65 *ter*, 73 *bis*, 73 *ter*, 74 *bis*, 94 *bis* et 98 *ter*.

2. Amendements à d'autres textes réglementaires du Tribunal

109. Indépendamment du Règlement de procédure et de preuve, certaines activités du Tribunal sont régies par un certain nombre d'autres textes réglementaires, notamment le Règlement sur la détention préventive et le Règlement intérieur à l'intention des détenus, qui fixent les règles applicables aux personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. De plus, le Tribunal a adopté une directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, qui traite de la désignation d'avocats pour les accusés indigents. Les seuls amendements apportés à cette réglementation pendant la période considérée sont l'adjonction de l'article 66 au Règlement sur la détention préventive, intervenue le 25 juillet 1997, et les modifications visant diverses dispositions procédurales et financières de la directive, intervenues le 12 novembre et les 9 et 10 juillet 1998, lors des quatorzième et dix-huitième sessions plénières.

III. Bureau du Procureur

A. Généralités

110. À la fin de la période sur laquelle portait le précédent rapport, il n'y avait que neuf accusés commis à la garde du Tribunal. À l'époque, le Bureau du Procureur signalait qu'il ne ménageait pas ses efforts pour encourager les États et les entités à livrer ou à arrêter les personnes accusées résidant sur leurs territoires. Au cours des 12 derniers mois, la stratégie du Procureur, qui consiste à maintenir secrets les actes d'accusation, une interprétation plus énergique par la SFOR de sa politique de détention des accusés et un accroissement du nombre des redditions volontaires ont entraîné une augmentation spectaculaire du nombre des affaires à juger et en cours d'instruction. Il y a tout lieu de tenir pour probable que de nouvelles arrestations et de nouvelles redditions volontaires auront lieu dans l'avenir.

111. Contrairement à ce qui se passait dans les premières années de sa création, le Bureau du Procureur a consacré l'an dernier beaucoup d'énergie à ses deux tâches principales, les enquêtes et les poursuites. Il a bénéficié en conséquence de moyens accrus et s'est étoffé pour faire face à ce que l'on exigeait de lui. Le défi qu'il doit relever est de mener efficacement les poursuites dans les affaires actuellement pendantes, conformément aux normes élevées que les chambres de première instance et la communauté internationale attendent de lui, tout en maintenant un programme important d'enquêtes nouvelles, y compris des enquêtes sur les événements inquiétants survenus au Kosovo.

B. Arrestations et redditions volontaires

112. Depuis le mois d'octobre 1997, au total, 19 personnes mises en accusation par le Tribunal ou bien ont été appréhendées ou bien se sont livrées volontairement.

113. Le 6 octobre 1997, 10 anciens membres d'organismes politiques et militaires de ce qui était alors la communauté croate de Herzeg-Bosna se sont livrés au Tribunal. Ils sont inculpés dans deux actes d'accusation distincts (*Kordić et autres* et *Kupreškić et autres*). C'est la première fois que des accusés se livrent volontairement au Tribunal et cela a amené le Procureur à inviter les autorités d'autres États à respecter leurs obligations internationales et à déférer au Tribunal les accusés résidant sur leurs territoires.

114. En décembre, les forces de la SFOR ont appréhendé deux autres accusés, Vlatko Kupreškić et Anto Furundzija à Prijedor. En janvier 1998, Goran Jelisić a été arrêté par les troupes de la SFOR à Bijeljina; en mars, Dragoljub Kunarac s'est livré volontairement aux forces de la SFOR près de Foča; en avril, Miroslav Kvočka et Mladen Radić ont été appréhendés à Prijedor par la SFOR, Zoran Žigić a été incarcéré par les enquêteurs du Tribunal et les troupes de la SFOR à Banja Luka; en mai, Miroslav Kos a été arrêté par les troupes de la SFOR à Banja Luka; et en juin, Milorad Krnojelac, qui faisait l'objet d'un acte d'accusation secret, a été arrêté par les forces de la SFOR à Foča.

C. Activité relative aux affaires jugées en première instance et en appel

115. Pendant la période à l'examen, l'activité du Bureau du Procureur relativement aux affaires jugées en première instance et en appel s'est développée de façon spectaculaire. Six procès impliquant les neuf accusés qui avaient été déférés au Tribunal au cours de la période sur laquelle portait le rapport précédent ou bien se sont ouverts ou bien se sont poursuivis. À la charge que représentent les poursuites liées aux procès en question, est venue s'ajouter la charge de préparer les procès des nombreux accusés qui se sont livrés ou ont été arrêtés pendant la période considérée. À l'heure actuelle, 28 personnes sont en cours ou en attente de jugement, ce qui correspond à 13 actes d'accusation distincts. Le Procureur a terminé la présentation de son dossier dans cinq affaires : *Čelebići*, *Blaškić*, *Aleksovski*, *Furundzija* et *Dokmanović*. L'instance en l'affaire *Kovačević* s'est ouverte au début de juillet et l'instance en l'affaire *Kupreškić* doit débiter en août. Les six autres affaires (*Kordić/Čerkez*; *Jelisić*; *Simić et autres*; *Kunarac*; *Kvočka/Radić/Žigić/Kos* et *Krnojelac*) en sont à des phases diverses de l'instruction.

D. Activité liée aux enquêtes

116. Le nombre des actes d'accusation confirmé jusqu'à présent ne correspond en rien à l'ampleur des comportements criminels qui méritent d'être poursuivis à l'échelon international. Les enquêtes criminelles continuent. Elles sont menées par des équipes pluridisciplinaires du Bureau du Procureur dont le but est d'aller à la source des éléments de preuve soit en interrogeant directement les témoins soit en procédant sur place à des enquêtes qui leur permettent d'établir elles-mêmes les faits. Le Procureur considère comme fondamental pour le travail incombant à son service de pouvoir recourir à ces méthodes très utiles pour l'obtention des preuves. Si les stratégies relatives aux poursuites et aux enquêtes sont élaborées à La Haye, la plus grande partie du travail de collecte s'effectue dans les États de l'ex-Yougoslavie. Au début de la période à l'examen, 22 enquêtes se poursuivaient activement.

117. En octobre 1997, nombre d'enquêteurs ont été redéployés pour participer à la préparation des procès des 10 accusés qui s'étaient volontairement livrés au Tribunal. Ce redéploiement a entraîné la suspension temporaire d'un certain nombre d'enquêtes. Les arrestations et redditions survenues plus tard et concernant neuf autres accusés ont provoqué

un nouveau redéploiement des enquêteurs si bien que d'autres enquêtes ont dû être suspendues. Le Conseil de sécurité a approuvé en décembre 1997 une augmentation des ressources qui était nécessaire et urgente. Le recrutement actif de personnel permet maintenant au Bureau du Procureur de retrouver peu à peu le niveau d'activité qu'il avait atteint l'an dernier dans le domaine des enquêtes. À l'heure actuelle, 10 enquêtes se poursuivent activement.

1. Kosovo

118. En mars 1998, compte tenu de ce que le Tribunal peut contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Procureur a confirmé publiquement que la compétence territoriale et temporelle du Tribunal s'appliquait à toutes violations graves du droit international humanitaire commises au Kosovo et elle a souligné qu'elle était habilitée à enquêter sur ces crimes. Dans la résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, le Conseil de sécurité a engagé le Procureur à commencer à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal. Le Bureau du Procureur s'est adressé ensuite aux États et aux organisations pour leur demander des renseignements sur les violents incidents survenus au Kosovo. En mai 1998, l'Assemblée générale a approuvé une demande de crédit destiné à permettre au Procureur de recruter une équipe chargée de procéder à des enquêtes préliminaires.

2. Exhumations : 1997

119. Le programme d'exhumations de 1997 a démarré début juillet avec un retard dû à des problèmes financiers. L'accueil réservé à un appel de fonds lancé par le Procureur et portant sur un montant de 2,2 millions de dollars des États-Unis a permis au projet de commencer. Tous les sites inscrits au programme de 1997 se trouvaient en Bosnie-Herzégovine: Kratine, Brčko et Bošanski Samać. Dans deux de ces sites, on a recouvré au total 70 cadavres. Pour ce qui est du troisième site, les enquêteurs n'ont pas pu établir s'il s'agissait ou non d'un charnier. Indépendamment des exhumations, on a examiné un certain nombre d'autres lieux où des crimes avaient été perpétrés et l'on y a retrouvé des restes humains. Le Bureau du Procureur est reconnaissant aux États ci-après de leur contribution : Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, Malaisie, Pays-Bas, Suède et Suisse.

3. Exhumations : 1998

120. La mise en oeuvre du programme d'exhumations pour 1998 a commencé en novembre 1997 quand un appel de fonds a été adressé aux États Membres. Le Bureau du Procureur se plaît à mentionner l'accueil généreux qui lui a été réservé par le Royaume-Uni, le Canada, le Danemark, l'Arabie saoudite et les États-Unis d'Amérique. En 1998, les exhumations doivent toutes se faire sur le territoire de la Republika Srpska et tous les sites sont liés aux événements qui se sont déroulés près de Srebrenica en 1995. Les travaux ont démarré le 20 avril 1998 sur le premier site, le plateau du barrage de Brnice, près de Zvornik. Au moment de la rédaction du présent rapport, les travaux menés sur un troisième site sont presque terminés; 130 corps environ ont été exhumés. On a également confirmé que certains des charniers ne sont pas restés intacts et que des corps en ont été enlevés. On a aussi localisé des sites de réinhumation.

4. Mandats de perquisition

121. En décembre 1997 et février 1998, des enquêteurs du Bureau du Procureur ont obtenu des juges du Tribunal des mandats de perquisition les autorisant à perquisitionner et à saisir certaines preuves documentaires spécifiées en divers lieux désignés se trouvant dans la

Republika Srpska en Bosnie–Herzégovine. Ces documents avaient été considérés comme pouvant être utiles pour plusieurs enquêtes et poursuites menées par le Procureur. Ce sont les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont assuré l'exécution des mandats de perquisition avec l'aide des troupes de la SFOR, de la police de la Republika Srpska et du Groupe international de police. Cette initiative du Procureur qui s'est révélée un succès a permis de collecter un grand nombre de preuves intéressantes qui faciliteront le déroulement de certaines enquêtes et en raccourciront d'autres. On a saisi environ 220 000 pages de documents, toutes rédigées dans les langues bosniaque/serbe/croate (B/S/C).

5. Bureau de liaison à Banja Luka

122. À la suite d'entretiens avec les autorités de la Republika Srpska, un petit bureau de liaison a été établi à Banja Luka. Il partage les locaux occupés par d'autres institutions des Nations Unies et dispose pour l'instant d'un personnel à temps partiel qui est fourni par le bureau de Sarajevo. C'est le quatrième bureau de liaison créé par le Procureur dans l'ex-Yougoslavie. Les autres se trouvent à Zagreb, Sarajevo et Belgrade. Ces bureaux fournissent un appui aux enquêteurs, sélectionnent les témoins, facilitent leur transport à La Haye et servent de point de contact pour les autorités locales et nationales, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations et institutions du système des Nations Unies ainsi que pour la SFOR.

E. Coopération avec la SFOR et d'autres organisations en ex-Yougoslavie

123. Des relations de travail fructueuses avec les autres organisations présentes en ex-Yougoslavie sont essentielles au succès des enquêtes du Procureur. Depuis la signature des Accords de Dayton en 1995, le Tribunal noue et entretient d'utiles contacts avec l'IFOR et la SFOR à tous les niveaux. Le Procureur et des membres de son personnel ont également d'excellentes relations de travail avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et le chef du commandement suprême allié en Europe, ce qui leur a permis de mettre au point des modalités de coopération et d'assistance. Depuis décembre 1997, les troupes de la SFOR ont soit arrêté, soit contribué à la reddition volontaire de neuf accusés. Cela a été perçu comme un tournant crucial qui traduit la volonté renouvelée de la communauté internationale d'aider le Tribunal. Le maintien d'une assistance de la part de l'IFOR et de la SFOR était essentiel pour le succès des programmes d'exhumations, de même que pour les nombreuses missions menées par des enquêteurs dans des zones peu sûres de l'ex-Yougoslavie.

124. D'autres organisations présentes en ex-Yougoslavie ont été d'une grande aide durant cette période, à savoir la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et le Bureau du Haut Représentant.

F. Recherche d'informations

125. Le Procureur a recueilli un grand nombre d'informations et d'éléments de preuve au sujet de violations graves du droit international humanitaire commises en ex-Yougoslavie. Outre les dépositions de témoins et les déclarations d'experts, une documentation plus spécifique a été réunie – dossiers militaires, dossiers médicaux, bandes vidéo d'émissions d'actualité, etc. Pour aider les enquêteurs et les juristes à préparer leurs dossiers, on a mis au point des bases de données informatisées qui contiennent des renseignements sur les sources des centaines de milliers de pages de documents traités. Le volume de la documenta-

tion mise à la disposition du Procureur a connu une croissance exponentielle de sorte qu'un important arriéré s'est accumulé. Avec l'aide du Gouvernement néerlandais, un projet visant à réduire cet arriéré a démarré en 1997. Jusqu'à présent, plus de 400 000 pages ont été traitées et l'on escompte que le reste de l'arriéré sera épongé à la fin de 1998.

126. Il est possible d'accéder aux bases de données à certaines conditions aux fins de l'assistance humanitaire ou pour renforcer certaines institutions. En avril 1997, le Groupe international de police a demandé au Bureau du Procureur d'extraire de la base de données des renseignements concernant les candidats à des postes de la nouvelle police de Bosnie-Herzégovine. La première phase du projet a été menée à bien en septembre 1997 et une deuxième phase doit débuter en juillet 1998.

127. En 1996, des pourparlers se sont engagés entre le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) quant à l'éventualité d'extraire de la base de données des renseignements sur des personnes disparues en ex-Yougoslavie. En juin 1997, le Procureur et le CICR ont commencé à collaborer à la réalisation d'un projet visant à extraire de la base de données des informations concernant l'identité des disparus. Ce projet consiste à comparer les renseignements fiables relatifs à l'identité des personnes tuées pendant le conflit avec des renseignements fournis par les familles des victimes. Il a été mené à bien en juin 1998.

G. Projet «code de la route»

128. Les parties à l'Accord de paix de Dayton sont convenues à Rome, le 18 février 1996, que les personnes autres que celles qui étaient déjà mises en accusation par le Tribunal ne pouvaient être arrêtées et placées en détention pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en application d'une ordonnance, d'un mandat ou d'un acte d'accusation préalablement soumis au Tribunal et jugé par lui conforme aux normes juridiques internationales. L'ensemble des activités découlant de cet accord est appelé projet «code de la route».

129. Le Procureur a consenti à examiner les affaires soumises dans le cadre de ce projet à condition que des ressources supplémentaires soient allouées à son service. Pendant la période considérée, on a pu entreprendre un certain nombre d'examens grâce à la donation versée au fonds d'affectation du Tribunal par le Canada et avec l'aide qu'ont fournie la Coalition for International Justice et l'American Bar Association's Central and East European Law Initiative (CEELI), aide financée par les États-Unis d'Amérique. Les résultats des examens auxquels il a été procédé ont été notifiés aux parties qui les avaient sollicités dans 65 cas environ. Les donations n'ont cependant pas été suffisantes pour permettre la résorption des dossiers présentés.

H. Ateliers consacrés à la question des violences sexuelles

130. Du 24 au 26 mars 1997, le Procureur a convoqué une table ronde à Arusha (Tanzanie) pour examiner comment utiliser les preuves de violences sexuelles dans les enquêtes et les poursuites menées par les bureaux du Procureur des deux tribunaux et, en particulier, pour préciser les mesures qui permettraient de rationaliser davantage les méthodes appliquées. Un deuxième atelier s'est tenu, toujours à Arusha, du 4 au 6 octobre 1997; y ont assisté des représentants du Gouvernement rwandais et des organisations non gouvernementales présentes au Rwanda ainsi que des enquêteurs et des juristes des deux tribunaux. D'utiles discussions ont eu lieu en ce qui concerne notamment l'interrogatoire des victimes de violences sexuelles, le maintien de contacts avec elles et le rôle des organisations non

gouvernementales dans le travail du Procureur. Les États-Unis d'Amérique et la John D. and Catherine T. MacArthur Foundation ont fourni un soutien financier à ces ateliers.

I. Contribution à la création d'une cour pénale internationale permanente

131. Le Procureur et le personnel de son bureau ont contribué aux travaux du Comité préparatoire des Nations Unies et des nombreux séminaires qui se sont tenus au cours de l'année sur la question que pose la création d'une cour pénale internationale permanente. On a généralement considéré comme positive la participation des deux tribunaux spéciaux, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal criminel international pour le Rwanda. L'expérience des deux tribunaux a fait l'objet d'exposés qui ont été reçus favorablement et l'on s'est particulièrement intéressé aux leçons qui pouvaient être tirées en pratique des enquêtes et des poursuites internationales menées par eux, qu'elles soient appuyées ou non par les autorités nationales.

132. En décembre 1997, le Procureur a pris la parole devant une session du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale qui s'est tenue à New York. Elle s'est prononcée pour la création d'une cour permanente et a souligné que l'on avait besoin d'une institution forte et efficace. En mai 1998, le Procureur et l'Institut Max Planck pour le droit pénal étranger et international ont organisé ensemble un atelier international à Fribourg (Allemagne), auquel ont assisté d'éminents juristes, pour examiner la question de l'indépendance et de la responsabilité du Procureur d'une cour criminelle internationale permanente. L'Atelier a été financé grâce à des contributions des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Allemagne et de l'Open Society Institute. Une déclaration de principes fondamentaux a été adoptée à l'unanimité et diffusée à l'intention des délégués participant à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Un fonctionnaire du Bureau du Procureur a également assisté à la Conférence de Rome en juin, de sorte que les délégations et les groupes de travail puissent aisément se renseigner sur les travaux des tribunaux spéciaux.

IV. Le Greffe

133. Le Greffe du Tribunal est chargé de l'administration et du secrétariat des Chambres, du Bureau du Procureur et des conseils de la défense qui se présentent devant le Tribunal. Une myriade de tâches lui incombent. En plus de ses fonctions relatives à l'administration du Tribunal, il gère un système d'aide judiciaire dans le cadre duquel il commet d'office des conseils pour la défense des accusés indigents et il entretient des contacts diplomatiques avec des États et leurs représentants. Sous la responsabilité du Greffier, du Greffier adjoint et du Chef de l'administration, le Greffe a adopté une démarche novatrice face à ses différentes tâches. En raison de la charge de travail croissante qui a incombé au Tribunal pendant la période à l'examen, il s'est révélé nécessaire de perfectionner les procédures qui avaient été mises au point pendant les trois premières années d'existence du Tribunal pour lui permettre de faire face vite et efficacement aux problèmes nouveaux à mesure qu'ils se posent.

A. Division judiciaire

1. Administration et appui judiciaire

134. La Section d'administration et d'appui judiciaire est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires à la tenue et au bon déroulement des audiences. Elle doit notamment organiser la distribution des documents, fournir une assistance technique, établir les comptes rendus et procès-verbaux des séances, enregistrer et distribuer les arrêts, jugements, ordonnances, requêtes, pièces de procédure et autres documents officiels du Tribunal. En outre, la Section tient un rôle accessible au public, s'occupe des pièces produites par les parties aux procès et tient les archives du Tribunal.

135. Pendant la période à l'examen, la Section d'administration et d'appui judiciaire a organisé les audiences dans plusieurs affaires. Jusqu'au 5 mai 1998, une seule salle d'audience était disponible. Elle a été utilisée presque tous les jours dans les procès qui se sont déroulés en première instance dans les affaires Čelebići, Blaškić, Aleksovski, Dokmanović et Furundžija; elle l'a été aussi à l'occasion des motions préjudicielles déposées notamment dans ces affaires, pour l'appel dont l'affaire Erdemović a fait l'objet et pour les audiences tenues au stade de l'appel en l'affaire Tadić.

136. Deux nouvelles salles d'audience ont commencé à fonctionner respectivement le 5 mai et le 12 juin 1998. Ces installations permettront au Tribunal d'organiser le déroulement des affaires dont il est actuellement saisi et des affaires à venir sans devoir s'interrompre.

2. Appui juridique des Chambres

137. La Section d'appui juridique des Chambres fournit une assistance aux juges dans le domaine de la recherche et de l'administration, que les juges siègent individuellement dans une des Chambres ou tous ensemble en réunion plénière. Elle a été constituée officiellement en janvier 1998 pour tenir compte de la pratique actuelle en vertu de laquelle un appui juridique est fourni aux Chambres par l'intermédiaire du Greffe.

138. La Section comprend quatre juristes de la catégorie des administrateurs et 12 à 15 assistants dont le traitement est financé par l'Union européenne. Le détachement de personnel à titre gracieux devant prendre fin peu à peu, les postes occupés par des assistants ont été inscrits au budget à partir du 1er août 1998.

139. Les membres de la Section d'appui travaillent en étroite coordination avec les Chambres, leur fournissent une assistance dans le domaine de la recherche, de la rédaction et de l'édition dans les deux langues de travail, ainsi que pour l'administration des affaires. Les juristes du niveau le plus élevé supervisent et coordonnent les recherches et autres activités des assistants, lesquels sont affectés personnellement à des juges. Les juristes servent d'intermédiaires pour les communications officielles entre les juges et les parties, accélérant ainsi la procédure. Ils aident les juges siégeant en réunion plénière pour ce qui est des questions intéressant les Chambres dans leur ensemble et en particulier pour ce qui est des amendements à apporter au Règlement de procédure et de preuve et autres documents de base. Ils aident également le Bureau dans la préparation des procès-verbaux et sur le plan des recherches; ils participent à un certain nombre de comités s'occupant des questions qui intéressent spécialement les Chambres, comme la publication officielle des décisions du Tribunal (soit sous forme de volumes soit sous forme électronique), la révision et le contrôle des traductions officielles et les améliorations technologiques des salles d'audience.

3. Service des conseils de la défense

140. Un certain nombre de dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense («Directive») établissent le droit pour les suspects et les accusés d'être assistés d'un conseil de leur choix. S'ils n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil, ils peuvent s'adresser au Greffier ou se

voir attribuer un défenseur. Les frais de leur défense sont assumés par le Tribunal. La Directive fixe les conditions et la procédure applicables à la désignation d'un conseil pour les suspects et accusés indigents.

141. Le Greffier établit une liste des conseils qui se sont déclarés prêts à défendre des accusés ou des suspects indigents. Le nombre de juristes désireux de figurer sur cette liste a encore beaucoup augmenté, passant de 250 à la mi-1997 à 350 à la mi-1998.

142. Entre août 1997 et juin 1998, le Tribunal a commis d'office les conseils suivants : Milan Vujin et John Livingston pour l'accusé Dusko Tadić; Jovan Babić et Nikola Kostić pour l'accusé Drazen Erdemović; Edina Residović et Eugene O'Sullivan pour l'accusé Zejnil Delalić; Salih Karabdić et Thomas Moran pour l'accusé Hazim Delić; John Ackerman et Cynthia McMurrey pour l'accusé Esad Landžo; Zeljko Oljulić et Michael Greaves pour l'accusé Zdravko Mucić; Toma Fila et Vladimir Petrović pour l'accusé Slavko Dokmanović; Dusan Vucicević et Anthony D'Amato pour l'accusé Milan Kovačević; Luka Misić et Sheldon Davidson pour l'accusé Anto Furundzija; Borislav Krajina pour l'accusé Vlatko Kupreškić; Veselin Londrović pour l'accusé Goran Jelisić; Drago Vuković pour l'accusé Milan Simić; Borislav Pisarević pour l'accusé Simo Zarić; Igor Pantelić pour l'accusé Miroslav Tadić; Slavisu Prodanović pour l'accusé Dragoljub Kunarac; Krstan Simić pour l'accusé Miroslav Kvoška; Veljko Guberina pour l'accusé Mladen Radić; Simo Tosić pour l'accusé Zoran Žigić; Alexander Hugh Milne pour l'accusé Milojica Kos; Mihajlo Bakrač pour l'accusé Milorad Krnojelac. John Ackerman a été remplacé en mars 1998 par Nancy Boler. Michael Greaves a été remplacé en avril 1998 par Thomas Kuzmanović.

143. Les conseils suivants n'étaient pas commis d'office (et étaient rémunérés par les accusés) : Russell Hayman et Anto Nobile pour l'accusé Tihomir Blaškić; Leo Andreis, Mitko Naumovski, Turner Smith Jr. et David Geneson pour l'accusé Dario Kordić; Bozidar Kovacic pour l'accusé Mario Čerkez; Goran Mikulicic pour l'accusé Zlatko Aleksovski; Ranko Radović pour les accusés Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić; Petar Pavkovic pour les accusés Vladimir Santic et Marinko Katava; Lukoc Sucak pour l'accusé Drago Josipović; Petar Pulicelić pour l'accusé Dragan Papić; Ivan Kern pour l'accusé Pero Skopljak. Les accusés Zoran et Mirjan Kupreškić, Drago Josipović, Vladimir Santic, Dragan Papić, Mario Čerkez et Zlatko Aleksovski ont demandé à être déclarés indigents à la fin de 1997, demande à laquelle le Greffier a fait ultérieurement droit.

144. Le Service des conseils de la défense, qui fait partie du Greffe, traite de la plupart des questions intéressant les conseils de la défense et les aspects juridiques des problèmes qui se posent au sujet du quartier pénitentiaire des Nations Unies. Il est chargé de tenir à jour la liste susmentionnée d'avocats qui se sont déclarés prêts à défendre des accusés indigents, participe à la désignation et au retrait des conseils et autres membres des équipes chargées de la défense, prépare et vérifie le paiement des services juridiques dont bénéficient les accusés indigents, transmet les communications judiciaires aux avocats et aux accusés, et s'acquitte de très nombreuses autres tâches de nature juridique, judiciaire ou administrative.

145. Le Service a une autre fonction importante qui est de veiller à ce que les conseils bénéficient de l'appui et de la coopération à laquelle leur donnent droit le Règlement de procédure et de preuve et la Directive. Toutefois, en raison des limitations budgétaires, certaines restrictions ont été imposées au montant des honoraires et des dépenses dont les conseils peuvent demander le remboursement ainsi qu'au nombre des membres (assistants ou enquêteurs par exemple) dont ils peuvent s'entourer. Le Service vérifie les émoluments et les feuilles de frais des conseils de la défense.

146. L'une des principales tâches du Service des conseils de la défense en 1997 et au début de 1998 a consisté à adapter des procédures jusque-là individualisées à des procédures

standardisées. La forte augmentation du nombre des accusés détenus a entraîné un accroissement progressif des effectifs des équipes de conseils et par suite des questions touchant à la détention qu'il a fallu régler.

147. Le Groupe consultatif pour les affaires concernant les conseils de la défense est formé de sept personnes : deux membres tirés au sort sur la liste des personnes qui se sont déclarées prêtes à défendre des suspects et des accusés indigents, deux membres proposés par l'Association internationale du barreau et deux par l'Union internationale des avocats, et enfin le Président de l'Ordre national des avocats des Pays-Bas ou son représentant. Le Groupe consultatif a été consulté notamment au sujet d'une proposition tendant à réglementer le recrutement des conseils dans le cadre du Règlement du Tribunal.

148. Le Service des conseils de la défense comprend un juriste, deux juristes adjoints, un secrétaire et un assistant administratif.

4. Quartier pénitentiaire

149. Les personnes dont les noms suivent ont été incarcérées au quartier pénitentiaire des Nations Unies pendant la période à l'examen : Dusko Tadić, Drazen Erdemović, Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Esad Landžo, Hazim Delić, Zlatko Aleksovski, Slavko Dokmanović, Milan Kovačević, Tihomir Blaškić, Dario Kordić, Mario Čerkez, Drago Josipović, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Zoran Kupreškić, Dragan Papić, Vladimir Santić, Anto Furundžija, Miroslav Kvočka, Mladen Radić, Zoran Žigić, Simo Zarić, Miroslav Tadić, Goran Jelisić, Dragoljub Kunarac, Milojica Kos, Mirolad Krnojelac, Marinko Katava, Ivan Santić, Pero Skopljak. Les trois derniers détenus ont été mis en liberté après le retrait des actes d'accusation les concernant le 19 décembre 1997. Milan Simić, détenu depuis le 15 février 1998, a été mis en liberté provisoire le 26 mars 1998.

150. Le nombre des gardes des Nations Unies détachés auprès du quartier pénitentiaire a été porté à 24. L'un d'eux est prêté par le Gouvernement danois et les 23 autres par le Gouvernement néerlandais.

151. Vu le nombre accru de détenus incarcérés au quartier pénitentiaire des Nations Unies, le nombre des visites des parents, amis et avocats a beaucoup augmenté et les parloirs se sont parfois révélés trop exigus. La plupart des détenus sont autorisés à avoir des contacts entre eux mais des limitations sont imposées à quelques-uns. Un certain nombre de détenus disposent d'un ordinateur mais aucune imprimante n'est autorisée dans les cellules.

5. Victimes et témoins

152. La Section d'appui aux victimes et aux témoins recommande les mesures destinées à protéger les témoins comparissant devant le Tribunal et leur fournit un soutien et des conseils. En outre, elle est chargée d'organiser leur déplacement et leur hébergement et de prendre les dispositions financières nécessaires.

153. À la fin de 1997, la Section comprenait cinq personnes : un coordonnateur, un spécialiste du soutien psychologique, un agent de protection, un agent de sécurité et un assistant administratif. En 1998, le personnel de la Section a été renforcé de façon à comprendre en plus un agent de liaison, un chauffeur/commis, un autre agent de sécurité, un spécialiste du soutien psychologique et deux assistants administratifs. La Section met en oeuvre un programme d'aide aux témoins; celui-ci comprend une équipe de neuf personnes qui assurent aux témoins, 24 heures sur 24, un soutien direct à domicile, qui les renseigne et leur fournit une assistance. Ce programme a bénéficié de l'appui financier et technique de l'Union européenne et du Centre danois de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture dès la tenue des premières audiences en 1995. À partir du 1er mai 1998, le

Tribunal a assumé la charge financière de la rémunération du personnel participant au programme. La Section, l'Union européenne et le Centre danois continuent à travailler ensemble à améliorer ce programme.

154. La Section d'appui aux victimes et aux témoins a pu constater un accroissement régulier du nombre des témoins appelés à comparaître devant les différentes chambres de première instance. En 1997, elle a fait venir à La Haye 168 témoins provenant d'un assez grand nombre de pays. Sur la base des chiffres actuels, on estime que plus de 400 témoins se seront présentés à la barre à la fin de 1998.

155. En 1997, la Section a continué de mettre au point ses programmes, critères et directives. Des fonctionnaires de la Section ont rencontré pour la première fois des membres de la section similaire instituée au Tribunal pour le Rwanda. Cette réunion a posé les jalons de la collaboration qui s'instaurera entre les deux tribunaux en 1998.

B. Administration

1. Budget et finances

156. À sa 101^e séance plénière le 13 juin 1997, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international, un crédit d'un montant total net de 27 440 100 dollars (29 825 500 dollars bruts) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997; ce crédit vient s'ajouter au crédit d'un montant net de 21 146 900 dollars (23 655 600 dollars bruts) déjà ouvert pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1997 en vertu de la résolution 51/214 de l'Assemblée générale. Les crédits affectés au Tribunal atteignent donc au total le montant net de 48 587 000 dollars (53 481 100 dollars bruts) pour 1997, ce qui a permis de porter de 337 à 367 le nombre des postes autorisés.

157. Les dépenses se sont élevées au total à 36 392 800 dollars nets (40 584 800 dollars bruts). Il en est résulté une économie de 12 194 200 dollars nets (12 896 300 dollars bruts), ce qui représentait 24,1 % des crédits ouverts.

158. Le 21 octobre 1997, le Secrétaire général a présenté son rapport sur le financement du Tribunal (A/C.5/52/4) qui indiquait le montant des crédits demandés pour 1998. Ceux-ci étaient de 64 216 200 dollars nets, ce qui correspondait à la création de 204 postes supplémentaires.

159. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé dans son rapport (A/52/696) d'accepter les 204 postes supplémentaires tout en notant qu'il escomptait un taux de vacance plus faible que prévu. Le rapport recommandait d'ouvrir un crédit d'un montant net de 62 331 600 dollars.

160. Après avoir examiné le rapport de la Cinquième Commission (A/52/724), l'Assemblée générale a adopté le 22 décembre 1997 la résolution A/52/217, par laquelle elle approuvait l'ouverture d'un crédit de 62 331 600 dollars nets pour le Tribunal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998. Le nombre total des postes approuvés pour cette période s'élève à 646.

2. Personnel

161. Le Greffier a reçu délégation de pouvoir quant à la nomination et à l'administration de tous les fonctionnaires au-dessous du niveau D-1. La Section des ressources humaines a été divisée en deux : le Service de la gestion du personnel et le Service du recrutement et de la formation. Pour la section tout entière, le nombre des fonctionnaires est passé de quatre à neuf.

162. Les vacances de poste ont été annoncées par Internet, en plus des voies habituelles du système des Nations Unies et des lettres adressées aux ambassades à La Haye. Plus de 5 000 candidatures ont été traitées pendant l'année, ce qui correspond à une augmentation de 1 500 candidatures par rapport à l'année précédente.

163. Le Comité des nominations et des promotions a été saisi en moyenne chaque semaine de cinq à six propositions de nomination, d'affectation ou de promotion.

164. Au 31 juillet 1998, l'effectif total du personnel était passé de 368 à 511 – 190 fonctionnaires recrutés sur le plan international et 321 recrutés localement. Cinquante-quatre nationalités étaient représentées; la proportion de femmes était de 38 % pour la catégorie des administrateurs et 41 % pour l'ensemble du personnel. Le nombre total des postes approuvés pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998 est de 646.

165. À la date du 30 juin 1998, la plupart des 46 personnes détachées par leurs gouvernements à titre d'«experts en mission» avaient cessé d'être affectées au Tribunal. De même, le détachement de tous les juristes assistants prêtés par la Commission internationale de juristes prendra fin le 31 juillet 1998. Il reste encore 35 stagiaires environ qui se répartissent entre les trois organes du Tribunal.

166. Étant donné l'ouverture de la deuxième et de la troisième salle d'audience, on a fait davantage appel à la collaboration de personnel de conférence recruté pour des périodes de courte durée. Le nombre des nominations de courte durée (sténographes et interprètes de conférence) s'est élevé au total pour l'année à 450 environ, soit 200 de plus que l'année précédente. Le nombre des contrats de louage de services (interprètes hors siège, témoins experts, projet relatif aux exhumations, aides-témoins et assistants temporaires) se situait aux alentours de 575.

3. Services linguistiques et de conférence

167. On s'est appuyé sur la Section des services linguistiques et de conférence pour répondre aux exigences croissantes du calendrier judiciaire qui résultent des arrestations et des redditions volontaires d'un grand nombre d'accusés au cours de la période considérée. L'ouverture de salles d'audience supplémentaires et l'intensification de l'activité judiciaire qui a suivi ont entraîné le reclassement des 55 fonctionnaires de la Section entre les services suivants : le Service de traduction française, le Service de traduction anglaise (les traducteurs et réviseurs sont également chargés de traduire dans les langues utilisées par les accusés ou dans d'autres langues non officielles, comme l'allemand, le néerlandais, etc.) et le Service d'interprétation (18 interprètes de conférence) chargé d'assurer l'interprétation simultanée en anglais, français et bosniaque/croate/serbe pendant toutes les audiences.

168. La Section fournit des interprètes aux missions dans le monde entier. Il s'agit surtout d'interroger des victimes et des témoins de crimes de guerre. Vu l'augmentation du nombre des missions, la Section a formé un groupe de plus en plus important d'interprètes qui sont choisis et mis à l'essai selon les critères et les normes des Nations Unies, eu égard à la nature particulière des travaux du Tribunal.

169. La Section des services linguistiques et de conférence fournit aussi la transcription complète et fidèle des débats quelques heures seulement après la levée des audiences. De plus, les salles d'audience étant équipées d'écrans, la version anglaise est établie «en temps réel», autrement dit les moyens techniques utilisés permettent à tous les participants de se référer à la transcription pendant le déroulement des audiences et de réagir s'ils le désirent. Cette technologie perfectionnée accélère les débats à l'audience car l'affichage rapide du texte sur l'écran coupe court à toute discussion quant aux questions posées aux témoins ou aux réponses données par eux.

4. Services généraux

170. La Section des services généraux comporte les services suivants : administration; protocole; contrôle du matériel et gestion des stocks, courrier et valise diplomatique; réception, inspection et fournitures; reprographie; transports locaux; gestion des bâtiments; achats et voyages. Les statistiques présentées à la fin de chacune des rubriques indiquent les résultats obtenus par les services dont il s'agit en 1997.

a) Administration

171. Sous l'autorité du chef de la Section, le Service de l'administration assume des fonctions administratives multiples, y compris la planification et l'établissement du budget, la coordination et la supervision de l'activité quotidienne de la Section ainsi que les projets spéciaux intéressant le Greffe, les Chambres et le Bureau du Procureur. Le Service fournit à la Section le secrétariat et l'aide administrative dont elle a besoin, s'occupe de l'organisation des transports locaux et de l'attribution des salles de conférence.

b) Protocole

172. Le Service du protocole reçoit des demandes de renseignement, écrites ou verbales, sur l'obtention de permis de séjour, les demandes de remboursement de la TVA, les droits d'accise, l'achat de véhicules hors taxes, la vente de véhicules et d'autres questions liées au paiement des taxes municipales. Le Service s'occupe des formalités concernant la délivrance et le renouvellement de laissez-passer et de certificats de voyage et il requiert des visas divers pour les fonctionnaires du Tribunal.

Visa	160
Demandes de pièces d'identité	236
Demandes relatives à des automobiles	76
Divers	208

c) Contrôle du matériel et gestion des stocks, courrier et valise diplomatique

173. Le Service du contrôle du matériel et de la gestion des stocks, du courrier et de la valise diplomatique relève, trie et distribue chaque jour le courrier entrant et sortant, les paquets reçus par messagerie et les valises diplomatiques; il tient un relevé hebdomadaire et mensuel des frais de poste et des dépenses afférentes aux valises diplomatiques. Il contrôle aussi tout le matériel appartenant au Tribunal et appose des étiquettes sur tous les biens durables. En outre, il procède périodiquement à des inventaires et établit des rapports sur les contrôles qu'il effectue. Le Service est également chargé de préparer les dossiers dont le Comité de contrôle du matériel doit être saisi.

Courrier sortant (nombre de plis)	41 923
Courrier entrant (nombre de plis)	72 601

d) Réception, inspection et fournitures

174. Le Service de réception, d'inspection et des fournitures de bureau gère les stocks, traite des demandes de fournitures, donne suite à toutes les commandes de biens durables et non durables, vérifie si les articles reçus sont bien conformes aux commandes et aux spécifications

et établit tous les rapports sur la réception et le contrôle des fournitures. Pour tous les articles reçus par le Tribunal, il traite les factures en étroite collaboration avec le Service des achats.

Rapports d'inspection	287
Demande de fournitures	299
Livraison de fournitures	700

e) Reprographie

175. Le Service de reprographie reçoit des demandes de reproduction de documents judiciaires et confidentiels et de documents administratifs, tient un relevé des exemplaires fournis, surveille les équipes de l'entreprise chargée de l'entretien, produit des supports graphiques pour présentation interne et externe, y compris les bulletins de presse et les dessins schématiques.

Demandes de reproduction	917
Pages reproduites	3,5 m

f) Transports locaux

176. Le Service des transports locaux met des voitures avec chauffeur à la disposition du Président, des juges, du Procureur et du Greffier pendant les heures normales de travail. Il assiste la Section d'appui aux victimes et témoins en assurant le transport des témoins. Il relève et porte le courrier, y compris, quand il en est requis, les plis destinés au corps diplomatique et au Ministère des affaires étrangères; il gère l'utilisation des véhicules officiels du Tribunal.

Déplacements effectués	1 216
------------------------------	-------

g) Gestion des bâtiments

177. Grâce à l'aide généreuse d'États Membres, deux nouvelles salles d'audience ont été construites en 1998. La salle d'audience II, construite entre janvier et avril 1998, a été financée grâce à un don du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Cette salle où la première audience s'est tenue en mai a une superficie de 285 mètres carrés. Le don qui s'élevait à 1 630 000 florins a couvert tous les frais de construction et d'équipement; le mobilier a été acheté grâce au Compte spécial du Tribunal et a coûté 145 000 florins. La salle d'audience III, construite entre février et juin de cette année et financée grâce à un don en nature du Royaume des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique, offre une superficie de 552 mètres carrés. Elle a été utilisée pour la première fois le 29 juin 1998. Ce don généreux de 4 850 000 florins a permis de couvrir tous les frais concernant la construction, l'équipement et le mobilier.

178. Le Tribunal a fini de s'installer dans les espaces libérés par le propriétaire en 1997 et il a commencé en avril 1998 à occuper les 5 200 mètres carrés supplémentaires qui étaient sous-loués jusque-là à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. En octobre 1997, le bureau de Sarajevo a déménagé pour occuper des locaux plus vastes et les bureaux de Belgrade et de Zagreb se sont eux aussi agrandis. Des pourparlers sont en cours avec le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet d'une extension devenue nécessaire du quartier pénitentiaire.

Chantiers achevés	858
Gros travaux d'entretien	19
Travaux d'électricité	8

h) Achats et voyages

179. Le Groupe des achats a pour fonction de gérer tout ce qui concerne les achats nécessaires au Tribunal et à ses bureaux extérieurs. Il organise les services contractuels; il passe les marchés de fournitures, de matériel et de services; il vérifie et accélère l'exécution des commandes et des contrats d'achat; il acquitte le paiement des factures et il conseille les donneurs d'ordres et les vendeurs. En plus de ses fonctions dans le domaine des achats, il s'occupe de l'expédition et de l'assurance des effets personnels et des articles ménagers non accompagnés des fonctionnaires.

180. Le Groupe des voyages examine les demandes présentées par tous les fonctionnaires du Tribunal, les témoins, les conseils de la défense et toutes autres personnes n'appartenant pas au personnel des Nations Unies qui voyagent pour le Tribunal, afin de s'assurer de leur conformité avec les règlements et les procédures en vigueur. Il se charge aussi des réservations d'hôtel et de voiture pour les personnes qui voyagent pour le compte du Tribunal et il assure la liaison avec l'agence de voyage officielle et les représentants de diverses compagnies d'aviation.

Commandes examinées et traitées	485
Commandes passées	407
Invitations à participer à des appels d'offres et à faire des propositions	32
Contrats préparés et traités	73
Affaires soumises au Comité local des contrats	125
Affaires soumises au Comité du Siège s'occupant des factures relatives à des achats – examen et traitement	1 023
Expéditions officielles et déménagement des fonctionnaires	55
Autorisations de voyage (PT8)	2 408
Traitement de factures relatives à des voyages	1 984

5. Communications et appui informatique

181. La Section des communications et d'appui informatique continue à fournir des services techniques aux autres services du Tribunal dans le domaine informatique, audiovisuel et des communications. L'ouverture de deux nouvelles salles d'audience et l'augmentation des effectifs en 1998 a obligé la Section à développer dans tous les domaines les services qu'elle fournit. Un nouveau système PABX a été installé pendant la période considérée pour remplacer le système vétuste qui fonctionnait jusque-là. Le réseau du Greffe a été modernisé et des câbles sont mis en place dans les nouveaux bureaux. Du matériel informatique supplémentaire est en cours d'acquisition et l'on recrute du personnel supplémentaire pour renforcer les possibilités d'appui de la Section.

182. L'une des principales activités de la Section pendant la période à l'examen a été la participation à la conception des plans et à la coordination des travaux d'installation dans les deux nouvelles salles d'audience. Outre les trois projets de vidéoconférence entrepris pendant cette période, un certain nombre de projets plus modestes d'installations audiovisuel-

les ad hoc ont été mis à exécution pour faciliter les réceptions officielles de personnalités venues rendre visite au Tribunal, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan. La Section est pour l'instant en train de mettre en place un réseau interne de vidéo distribution qui permettra au personnel de suivre les débats se déroulant dans les trois salles.

183. La Section continue à fournir aux autres services du Tribunal l'appui général dont ils ont besoin en ce qui concerne les ordinateurs et le téléphone. Elle a mis au point des vidéos pédagogiques à l'intention de la Section de sécurité. De nombreux dispositifs d'aide à la rédaction sont prévus à l'intention aussi bien de l'accusation que de la défense. Un nouveau groupe, chargé de préparer et d'organiser une série de cours de formation en matière informatique, a également été créé; il a commencé à fonctionner.

6. Sécurité et protection

184. La Section de sécurité et de protection compte maintenant 90 agents représentant 21 nationalités. Tous les gradés ont servi dans l'armée ou la police de leur pays. La Section continue à assurer la sécurité des locaux du Tribunal et du bureau extérieur de Sarajevo. Ses fonctions se sont élargies en ce sens qu'elle assure aussi la sécurité dans le cadre du projet d'exhumation en Bosnie, qu'elle a la charge de deux nouvelles salles d'audience et d'un nombre accru de détenus et qu'elle détache des gardes plus nombreux au quartier pénitentiaire. De plus, comme le Tribunal occupe maintenant l'ensemble de l'immeuble et que l'effectif du personnel s'est accru, la lutte contre l'incendie a pris beaucoup plus d'importance qu'elle n'en avait auparavant.

7. Bibliothèque et services de documentation

185. La bibliothèque du Tribunal, qui fonctionne depuis la fin de 1995, sert de centre de documentation et de recherche aux différents organes du Tribunal et aux avocats de la défense. Elle fournit des informations tirées de ses propres collections ou de collections extérieures, en particulier d'autres bibliothèques de droit international de La Haye.

186. Pendant les années 1996-1997, la bibliothèque a constitué une collection de base des principales sources du droit international (en particulier du droit international humanitaire), et du droit national, elle dispose également des ouvrages de référence généraux. À la fin de 1997, le Tribunal a reçu de l'Union européenne une somme de 380 écus destinée à améliorer l'équipement de la bibliothèque.

187. Non seulement la bibliothèque s'enrichit, mais le personnel du Tribunal a maintenant accès à Internet et au service de recherche juridique en ligne, LEXIS/NEXIS.

C. Information

188. a période considérée a été caractérisée par un décalage de plus en plus net entre les objectifs du Service d'information publique et ses possibilités concrètes. Le Service s'intitulait précédemment «Bureau de presse et d'information». Le changement intervenu en janvier 1998 était le premier chaînon visible d'un processus plus long. Une réévaluation de l'activité du bureau a été amorcée à la fin de 1997 et a abouti au cours du premier semestre de 1998 à sa réorganisation en tant que Service d'information publique.

1. Évaluation

189. D'une façon générale, les tendances signalées dans le précédent rapport annuel se sont maintenues pendant l'année écoulée. En premier lieu, la presse a continué à couvrir régulièrement l'activité du Tribunal, y compris les audiences, tout en s'intéressant beaucoup plus aux aspects politiques. Cela tient probablement au nombre plus élevé d'arrestations dues aux forces de la SFOR et à l'augmentation des redditions volontaires.

190. En second lieu, les milieux diplomatiques et universitaires ont montré beaucoup plus d'intérêt, ce qui a entraîné un accroissement spectaculaire du nombre des visites au Tribunal lui-même ou des consultations de son site Internet. De janvier à juillet 1998, 35 groupes totalisant 656 personnes ont visité le Tribunal. Par comparaison, 16 groupes totalisant 258 visiteurs s'étaient déplacés d'août à décembre 1997. En outre, on a enregistré une moyenne de 30 000 consultations par semaine pour le site Internet du Tribunal en 1998 – ce que l'on peut comparer à la moyenne de 19 000 consultations hebdomadaires décomptées en 1997.

191. Le nombre accru des accusés en détention, l'intensification de l'activité judiciaire, la multiplication des procès se déroulant dans des salles d'audience plus nombreuses et l'abondance des innovations juridiques ont soumis le Bureau de presse et d'information à des pressions très fortes pendant la période considérée. Aussi bien les services intérieurs du Tribunal que les journalistes, les diplomates et les juristes de l'extérieur ont eu l'impression que le Bureau n'était pas capable, sous la forme qu'il revêtait à l'époque, de les aider à suivre l'évolution incessante dont le Tribunal était la scène. Il est vrai que le Bureau avait des difficultés à diffuser dans le public les documents juridiques dont le nombre était passé de 347 pour toute l'année 1997 à 560 pour le seul premier semestre de 1998. En outre, les Chambres du Tribunal craignaient qu'une distinction suffisante ne fût pas faite, dans la présentation des informations à la presse, entre leurs activités et celles du Bureau du Procureur.

192. On a donc décidé qu'une réorganisation complète du Bureau de presse et d'information s'imposait. Cette opération a dominé les six premiers mois de 1998 et l'on escompte que le Service ainsi réorganisé sera tout à fait au point le 1er septembre 1998.

2. Réorganisation

193. Du point de vue structurel, la réorganisation a pris une double forme. En premier lieu, on a décidé que les Chambres, d'une part, et le Bureau du Procureur, d'autre part, auraient des porte-parole différents pour que l'on puisse identifier clairement l'un et l'autre et les distinguer l'un de l'autre. Du côté du Bureau du Procureur, ce poste est en voie de création mais, pour ce qui est des Chambres, le porte-parole désigné est le chef du Service d'information publique.

194. En second lieu, le Service d'information publique lui-même a été réorganisé de manière à devenir un centre dynamique à partir duquel on puisse efficacement diffuser des renseignements sur les travaux du Tribunal et les faire mieux comprendre. Le Service comprend les quatre groupes suivants : Relations avec la presse, Relations avec le public, Publications, Internet. Les priorités de ces divers services sont indiqués ci-après.

a) Relations avec la presse

195. Tout en continuant à s'occuper de logistique (moyens techniques, envoi de communiqués, organisation d'interviews), l'équipe – qui comprendra trois personnes au moins – mettra toute son énergie à mieux présenter à la presse le déroulement des procès et le Tribunal en tant qu'organe juridique. L'objectif est de créer des liens personnels avec les représentants des médias et de préparer des mises à jour hebdomadaires, voire quotidiennes.

b) Relations avec le public

196. Ce groupe – qui comprendra deux personnes au moins – continuera à gérer le programme de visites, coordonnera les visites officielles et préparera de la documentation pour illustrer la présentation du Tribunal au public tant dans les locaux du Tribunal qu'à l'extérieur. Cette présentation comprendra une conférence type, des diapositives et une bande vidéo.

c) Publications

197. La création de ce groupe coïncide avec la publication (attendue en décembre) des deux premiers recueils judiciaires qui reprennent les documents juridiques des Chambres parus en 1994 et 1995. On continue à travailler aux recueils des années suivantes et l'on envisage de poursuivre cette publication tous les ans à partir de l'an 2000. L'équipe de deux personnes constituant ce groupe préparera en outre des brochures d'information mettant en relief certains aspects du Tribunal et instaurera un système efficace de distribution des documents du Tribunal accessibles au public.

d) Internet

198. La page d'accueil a été lancée en mai 1997 et s'est révélée un instrument d'information très important. Il y a lieu cependant de réorganiser cette page pour en faciliter l'utilisation et pour augmenter le nombre des documents juridiques et autres documents publics disponibles en ligne. On a l'intention de faire de la page d'accueil un «greffe» électronique du Tribunal.

Deuxième partie Actions des États

V. Mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine

A. Introduction

199. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix») a été négocié à Dayton (Ohio) et signé à Paris le 14 décembre 1995. Les signataires en sont la République de Croatie, la République fédérale de Yougoslavie qui a signé en son nom propre et au nom de la Republika Srpska et la Bosnie-Herzégovine. En signant l'Accord de paix, ils s'engagent à oeuvrer pour la paix et la stabilité dans la région de l'ex-Yougoslavie, conformément aux principes et obligations qui y sont énoncés.

200. En tant qu'institution établie pour concourir au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité, le Tribunal contribue à faciliter le retour durable à la paix et à la stabilité dans l'ex-Yougoslavie; il a par suite un rôle crucial à jouer à l'égard de l'Accord de paix et il s'y intéresse vivement. C'est ce que l'Accord de paix traduit quand il réitère l'obligation générale faite aux signataires de coopérer avec le Tribunal et quand il crée et impose aux Parties des obligations particulières à cet égard, complétant ainsi l'article 29 du Statut du Tribunal.

201. Au cours des périodes sur lesquelles portaient les rapports précédents, les dispositions militaires de l'Accord de paix ont été en grande partie mises en application, ce qui a abouti à la première cessation durable des hostilités depuis le début du conflit. Les aspects civils de l'Accord de paix ont alors pris une importance primordiale et c'est sur les dispositions les concernant que les Parties et la communauté internationale concentrent depuis leurs efforts.

202. Le Tribunal est la transposition sur le plan civil et non plus militaire de l'action d'ensemble que mène la communauté internationale pour parvenir à une paix durable. La poursuite des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire exclut ces personnes de leur groupe et, si elles sont déclarées coupables, met fin à leur impunité et facilite la réconciliation des communautés. En outre, grâce à ses procédures judiciaires, le Tribunal établit un constat du passé qui constitue la base de la réconciliation et de la reconstruction à long terme de la région. En privilégiant non plus la mise en oeuvre militaire mais l'application civile, la communauté internationale a donné et donne encore au Tribunal une occasion unique de se présenter comme un élément dynamique agissant en faveur de la paix dans la région.

B. Dispositions applicables

1. L'Accord de paix

203. L'Accord de paix vise à faciliter la reconstruction dans tous les domaines et à long terme d'un État qui a subi trois années de conflits violents et destructeurs. Deux aspects doivent être notés en particulier. En premier lieu, c'est de mise en oeuvre qu'il s'agit : indépendamment des responsabilités incombant aux Parties, la communauté internationale a créé à la fois un conseil de mise en oeuvre et une force de mise en oeuvre (IFOR) qui remplissent certaines fonctions à l'égard de l'Accord de paix. En second lieu, de nombreuses dispositions de l'Accord sont censées avoir un caractère «civil» : mesures tendant à réintégrer la population et à remettre en marche les institutions de l'État, tant sur le plan concret que psychologique. En tant que mécanisme directement lié au deuxième de ces aspects, le Tribunal est mentionné, ainsi que l'obligation de coopérer avec lui, d'un bout à l'autre des dispositions «civiles» du texte.

204. L'article IX de l'Accord-cadre général dispose ce qui suit :

«Les Parties coopéreront pleinement avec toutes les entités participant à la mise en oeuvre du présent Accord de paix, telles que décrites dans les Annexes au présent Accord, ou autrement autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à l'obligation qu'ont toutes les Parties de coopérer aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire.» (Non souligné dans le texte.)

205. L'article X de l'annexe 1-A (Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix) demande aux Parties de coopérer pleinement

«avec toutes les entités qui sont chargées d'appliquer le présent règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord-cadre général, ou qui sont autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.» (Non souligné dans le texte.)

206. L'article IX, paragraphe 1, de l'annexe 4 (Constitution de la Bosnie-Herzégovine) est ainsi conçu :

«Nul ne peut se porter candidat ni être désigné, élu ou autrement nommé à une charge publique sur le territoire de Bosnie-Herzégovine s'il accomplit une peine prononcée

par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, est mis en accusation par ce tribunal ou n'a pas répondu à un mandat de comparution devant celui-ci.»

207. L'article XIII, paragraphe 4, de l'annexe 6 (Accord relatif aux droits de l'homme) dispose ce qui suit :

«Toutes les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine coopèrent avec les organisations instituées dans le présent Accord ... avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et avec toute autre organisation à laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU a conféré un mandat en ce qui concerne les droits de l'homme ou le droit humanitaire.»

208. L'article III, paragraphe 2, de l'annexe 7 (Accord relatif aux réfugiés et personnes déplacées) souligne ce qui suit :

«Les Parties veilleront à ce que ... les ... organisations internationales ... aient librement accès, sans aucune restriction, à tous les réfugiés et personnes déplacées ... afin d'aider ces organisations ... à mener à bien, sans rencontrer d'obstacles administratifs, les ... activités qui font partie intégrante de leurs mandats et de leurs responsabilités opérationnelles.»

209. Enfin, il convient de noter que l'Accord de paix donne aux deux mécanismes créés pour faciliter la mise en oeuvre, à savoir le Bureau du Haut Représentant pour les dispositions de caractère civil et l'IFOR pour les dispositions de caractère militaire, l'autorité finale sur place pour interpréter les dispositions concernant respectivement la mise en oeuvre civile et la mise en oeuvre militaire¹⁸. De plus, l'article VI, paragraphe 3 c, de l'annexe 1-A stipule que l'IFOR

«aura le droit d'accomplir ses tâches d'appui ... dans les limites de la mission principale qui lui est assignée [y compris] d'aider ... les ... organisations internationales dans leurs missions humanitaires».

210. Ainsi l'IFOR, en tant qu'organe militaire de la mise en oeuvre, a mandat d'aider le Tribunal dans sa mission qui est de faire prévaloir le droit international humanitaire grâce à la poursuite des personnes présumées responsables de violations graves de ce droit. La SFOR a remplacé l'IFOR dans ses droits et devoirs au début de 1996. Dans sa résolution 1088, le Conseil de sécurité a autorisé

«les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle, à créer, pour une durée planifiée de 18 mois, une force multinationale de stabilisation (SFOR) en tant que successeur légal de l'IFOR, placée sous un commandement et un contrôle unifiés et chargée d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix»¹⁹.

2. Autres obligations des Parties

211. Pendant toute la période à l'examen, le Conseil de mise en oeuvre de la paix²⁰ (anciennement Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie) a repris la pratique antérieure

¹⁸ L'article V de l'annexe 10 (Accord relatif au dispositif civil d'application de l'Accord de paix) dispose : «Le Haut Représentant a, sur le théâtre, l'autorité finale en matière d'interprétation du présent Accord pour ce qui est de l'application des aspects civils de l'Accord de paix». L'article XII de l'annexe 1-A dispose que «le Commandant de l'IFOR a, sur le théâtre, l'autorité finale en matière d'interprétation du présent Accord pour ce qui est des aspects militaires du règlement de paix».

¹⁹ Résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité, par. 18.

²⁰ Conclusions de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Lancaster House, Londres, 8 et 9 décembre 1995, par. 17, 18 et 20 à 22. En assumant ses fonctions, le Conseil de mise en oeuvre de la paix s'est substitué à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

qui consistait à présenter un rapport bisannuel sur l'application de l'Accord de paix par les Parties²¹ et à coordonner les mesures par lesquelles la communauté internationale s'efforçait de parvenir à ses objectifs. Au cours des années précédentes, le Conseil a rappelé aux Parties, dans divers documents et au moyen d'accords subsidiaires, les obligations que l'Accord de paix leur imposait, ajoutant ainsi une «deuxième strate» d'obligations à celles qu'énonce déjà l'Accord de paix lui-même. Le Conseil se compose des six États membres du Groupe de contact (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, et Royaume-Uni)²², des États et entités de l'ex-Yougoslavie, d'autres États et de plusieurs organisations internationales ayant des missions en Bosnie-Herzégovine.

212. Les réunions s'étaient tenues les années précédentes à Londres (décembre 1995), Rome (février 1996), Florence (juin 1996), Londres (décembre 1996) et Sintra, au Portugal (mai 1997). Pendant la période considérée, le Conseil de mise en oeuvre a tenu une réunion plénière les 9 et 10 décembre à Bonn. Le Comité directeur a tenu une réunion ministérielle à Luxembourg le 9 juin.

C. Mise en oeuvre

213. Il est notoire que, les années précédentes, la plupart des Parties à l'Accord de paix ne se sont pas acquittées de l'essentiel des obligations qui leur incombaient à l'égard du Tribunal, qu'il s'agisse des obligations stipulées dans l'Accord ou de celles qui découlaient d'une autre source de droit international. Le Comité de mise en oeuvre a signalé cette situation par le passé dans des déclarations faites à l'issue de ces réunions²³.

214. La période considérée a été marquée cependant par une amélioration notable au regard des années précédentes dans l'exécution des ordonnances du Tribunal et l'observation des obligations qu'impose le droit international.

215. Comme on l'a déjà noté dans le présent rapport, le nombre des accusés en détention est passé de 9 à 29 au cours de la période considérée – l'un d'eux a été mis en liberté provisoire et un autre est décédé. Dix accusés en provenance de la République de Croatie ont été déférés au Tribunal après leur reddition en octobre 1997. La SFOR a contribué à la détention de sept autres accusés en Bosnie-Herzégovine et au transfèrement de cinq accusés qui s'étaient livrés aux forces internationales en Bosnie-Herzégovine. En outre, la SFOR et le Groupe international de police ont assisté le personnel du Bureau du Procureur dans les exhumations de charniers et l'exécution d'un certain nombre de mandats de perquisition²⁴. Enfin, le Haut Représentant et la SFOR ont pris des mesures contre plusieurs médias qui diffusaient des propos discriminatoires ou de la propagande. Dans un cas, le réseau télévisé SRT de la Republika Srpska avait retouché la bande son d'une conférence de presse donnée

²¹ Toutefois, un comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix se réunit régulièrement sous la présidence du Haut Représentant; il est composé comme suit : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, présidence de l'Union européenne, Commission européenne et Organisation de la Conférence islamique.

²² Créé en mai 1994 comme cadre des négociations de paix.

²³ Voir par exemple : le document final du Sommet de Rome intitulé «Mesures acceptées», 18 février 1996, par. 5; les conclusions du Président du Conseil de mise en oeuvre de la paix (Conférence d'examen à mi-parcours, Florence, 13-14 juin 1996, p. 37 à 39); les conclusions de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Londres en 1996 «Bosnie-Herzégovine, 1997 : pour le succès de la paix», la Déclaration politique de la Réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix tenue à Sintra, par. 32 à 38.

²⁴ Pour plus de détails sur les activités de la SFOR et du Groupe international de police, voir première partie, section III B), F) et G). Le Groupe international de police a été créé en vertu de l'annexe 11 à l'Accord de paix et de la résolution du Conseil de sécurité.

par le Procureur avant de la retransmettre, avec pour résultat une «distorsion grossière de la conférence de presse». Après cette retransmission et à la demande du Haut Représentant, la SFOR a pris le contrôle d'un certain nombre d'émetteurs dans l'entité afin de «replacer le service de télévision sous une direction dont le comportement réponde aux normes déontologiques internationales»²⁵.

216. Ce qui est le plus marquant peut-être, c'est que, à la suite des changements politiques intervenus en Republika Srpska et après la désignation d'un nouveau premier ministre, les autorités de cette entité se sont montrées disposées à coopérer avec le Tribunal. Le Premier Ministre Dodik a invité les personnes visées par un acte d'accusation à se livrer au Tribunal et les organismes chargés de l'application de la loi dans l'entité ont aidé le Procureur à s'acquitter de sa mission. Dans une décision du Tribunal – la première prise en ce sens – un détenu a été libéré provisoirement moyennant dépôt d'une caution par la Republika Srpska et la garantie qu'elle veillerait à ce que l'inculpé se présente de nouveau devant le Tribunal pour son procès²⁶.

217. Ces changements importants ont coïncidé avec la volonté que le Haut Représentant et le commandant de la SFOR ont manifestée d'user de l'autorité que leur confère l'Accord de paix pour appliquer celui-ci, volonté qui faisait nettement défaut les années précédentes à l'égard des dispositions de l'Accord visant le Tribunal²⁷.

218. Néanmoins, s'il convient certes de se réjouir des faits énoncés plus haut, il n'y a pas lieu de crier victoire. En effet, des accusés restent en liberté, la politique de haine et de division continue à être tenue pour légitime par beaucoup, et les États se sont montrés peu désireux ou incapables de fournir au Procureur les fonds qui lui sont nécessaires pour participer pleinement au projet «Code de la route». Si le Procureur n'est pas en mesure d'examiner les affaires qui lui sont soumises, le processus prévu par le projet va s'effondrer et ceux qui veulent en abuser pour en faire un moyen d'exclure leurs adversaires politiques ou ethniques de la vie politique réussiront à entraver la réintégration de la population et la remise en marche des institutions politiques de Bosnie-Herzégovine. Il est aussi particulièrement inquiétant de constater que la République fédérale de Yougoslavie ait continué à faire fi impunément des obligations que lui impose le droit international, principalement en refusant de façon persistante de livrer les trois accusés que l'on croit résider sur son territoire²⁸.

219. Le Tribunal ne peut donc qu'approuver la déclaration du Conseil de mise en oeuvre de la paix reconnaissant qu'il reste beaucoup à faire. À la suite de sa réunion de Bonn, le Conseil a en particulier critiqué les autorités locales qui recouraient au projet «Code de la route» à des fins politiques et demandé que les fonds voulus soient mis à la disposition du Procureur pour faciliter l'application efficace du projet. En outre, le Conseil

«exige que les autorités compétentes prennent immédiatement des mesures pour exécuter les mandats d'arrêt frappant toutes les personnes accusées se trouvant sous leur juridiction et de les remettre au Tribunal. Cette exigence est formulée à l'intention particulière de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie. Le Conseil rappelle que la législation nationale interdisant la remise d'accusés au Tribunal pénal international est incompatible avec la résolution contraignante adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de

²⁵ SFOR, opération «Joint Guard», communiqué de presse du 1er octobre 1997, 8 h 50; Bureau du Haut Représentant, communiqué de presse du 1er octobre 1997.

²⁶ *Procureur c. Miljković et autres*, IT-95-9-PT. Milan Simić a été mis en liberté provisoire le 26 mars 1998 et doit se livrer lui-même au Tribunal deux semaines avant l'ouverture de son procès.

²⁷ Voir l'*Annuaire 1996* et les rapports annuels précédents.

²⁸ Affaire No IT-95-13-R61 : *Procureur c. Mrkšić, Radić et Sljivančanin*.

la Charte des Nations Unies et de l'article IX de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine²⁹.»

220. Dans la Déclaration faite à l'issue de la réunion de Luxembourg, le Comité directeur s'est félicité des progrès réalisés en ce qui concerne, d'une part, les arrestations et les transfèrements d'accusés et, d'autre part, le libre accès aux sites où pourraient se trouver des corps et les renseignements sur le sort des personnes disparues pendant la guerre. Il a noté cependant

«un grand nombre [d'accusés] sont encore en liberté ... les autorités compétentes doivent immédiatement prendre des mesures pour exécuter les mandats d'arrêt frappant tous les accusés relevant de leur juridiction et remettre ceux-ci au Tribunal... Le jugement équitable des personnes accusées est essentiel au processus de réconciliation ethnique...»

221. Ces déclarations montrent que le Conseil de mise en oeuvre de la paix et ses membres connaissent parfaitement le rôle que le Tribunal pourrait et devrait jouer dans le processus de réconciliation en ex-Yougoslavie et savent à quel point il importe de le faciliter. Certes, les années précédentes, le Conseil a fait des déclarations similaires. Ce qui a changé et entraîné des progrès dans la mise en oeuvre, c'est que la communauté internationale a finalement reconnu que, pour assurer une paix durable en ex-Yougoslavie, elle devait s'engager réellement et à long terme et qu'elle a commencé à mettre ses actes en accord avec ses résolutions. En soutenant l'évolution politique de la Republika Srpska et en prenant des mesures pour écarter les accusés de la vie quotidienne de la Bosnie-Herzégovine, on devrait donner un fondement plus stable à une paix réelle. Cela devrait fournir l'occasion de faire connaître dans l'ex-Yougoslavie l'action du Tribunal, d'identifier les coupables et de faire constater pour l'histoire les souffrances subies par les victimes. Alors seulement on en reviendra à la primauté du droit qui est peut-être l'élément le plus indispensable pour la société civile.

222. À cet égard, le Tribunal se réjouit de toutes les redditions d'accusés qui ont eu lieu pendant la période à l'examen. Si l'on ne sait pas vraiment combien ont été motivés par une foi sincère dans la force du droit – et non par la crainte d'être arrêté par des forces internationales ou par d'autres éléments extérieurs – ces redditions montrent que, à tout le moins, le Tribunal est considéré comme impartial ou que, autre explication, la primauté du droit et la justice sont considérées comme faisant partie intégrante du processus de paix. C'est là en soi un hommage à l'importance de l'oeuvre accomplie par le Tribunal au cours des cinq dernières années. Il est maintenant une composante incontestable du processus de paix, processus qui tente de remplacer par une culture du droit une culture de la force imposée par la violence.

223. Il ne faudrait pas invoquer cependant les difficultés de la construction de la paix alors que ce qui manque, c'est la volonté de faire respecter le droit international. Les violations de droits de l'homme qui se sont produites dans l'ex-Yougoslavie vont à l'encontre des principes juridiques et moraux les plus fondamentaux. Tous les États se doivent de les empêcher car, par leur sauvagerie, c'est toute l'espèce humaine qui s'en trouve avilie. Pourtant, jusqu'à une période toute récente, la norme dans l'ex-Yougoslavie était l'inobservation par les États et les entités, et en Bosnie-Herzégovine des forces internationales créées et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne montraient aucun empressement à appliquer la loi des Nations Unies. Au reste, aujourd'hui encore, la majorité des coupables est toujours en liberté. Il est parfaitement inacceptable que 31 accusés soient

²⁹ Conférence de mise en oeuvre de la paix, Bonn 1997 – Bosnie-Herzégovine 1998 : structures d'autonomie, par. 4 a à c.

encore libres alors que certains font l'objet d'un acte d'accusation depuis près de quatre ans. Qui plus est, tous ceux que l'on a arrêtés ou qui se sont livrés étaient en liberté tout récemment encore et beaucoup, voire tous, auraient pu être incarcérés plus tôt. Alors que leurs victimes témoignent devant le Tribunal, il n'est que juste de demander pourquoi ils ne l'ont pas été.

224. Au moment où certains événements se déroulent au Kosovo, le Tribunal se souvient de la chute de Srebrenica, zone de sécurité, intervenue deux ans environ après sa création. Le Tribunal demande instamment à la communauté internationale de montrer dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie la résolution dont elle fait preuve maintenant en Bosnie-Herzégovine.

D. Commission Vérité et réconciliation pour la Bosnie-Herzégovine

225. Par l'intermédiaire du Bureau du Procureur et de la Présidente, le Tribunal a été consulté sur la création éventuelle d'une commission Vérité et réconciliation pour la Bosnie-Herzégovine. Le projet relatif à l'établissement et à la gestion d'un mécanisme de ce genre est élaboré par le United States Institute for Peace (Institut des États-Unis pour la paix) en collaboration avec la présidence conjointe de Bosnie-Herzégovine. Il est envisagé que la commission soit formellement créée en octobre 1998 ou peu après et qu'elle commence ses auditions en mars 1999 ou peu après. Ces auditions dureront 18 mois, après quoi la commission publiera un rapport contenant ses conclusions. Vu le mandat qu'il est proposé de donner à la commission et l'attitude des commissions de ce genre à l'égard des poursuites criminelles, le Tribunal n'est pas sans inquiétude quant aux conséquences que la commission, telle qu'elle est actuellement proposée, pourrait avoir sur son aptitude à s'acquitter de ses fonctions aux termes de la résolution 827 (1993). Il songe notamment à des questions comme l'accès aux témoins, l'obtention des éléments de preuve et leur recevabilité et une éventuelle amnistie. Le Tribunal discute actuellement de ces questions avec le Haut Représentant et d'autres organismes intéressés et prépare une note qui indiquera sa position au sujet de cette proposition.

VI. Relations entre le Tribunal, certains gouvernements et les organisations internationales

226. Faute d'un dispositif autonome d'exécution, le Tribunal n'est pas en mesure de donner suite lui-même au très grand nombre d'ordonnances, de mandats d'arrêt et de décisions qu'il émet. Leur mise en oeuvre dépend donc des entités qui ont la capacité juridique et logistique d'agir sur le plan international. Il s'agit des États et des organisations de la communauté internationale naissante. En adhérant à l'ONU, les États s'engagent à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité comme celle qui porte création du Tribunal. Sans leur appui et leur coopération, le Tribunal ne saurait s'acquitter efficacement de son mandat. À maints égards, le cordon ombilical n'est donc pas coupé. Ce sont les États qui fournissent l'oxygène dont le Tribunal a besoin.

227. Étant donné la responsabilité qui leur incombe, les États ont intérêt au succès du Tribunal. On attend d'eux qu'ils assument l'obligation que leur imposent le droit international et, dans le cas de l'ex-Yougoslavie, l'Accord de paix de Dayton, de fournir l'appui structuré et systématique nécessaire à l'affermissement du Tribunal. Les États doivent veiller à ce que leur droit national mette en place le cadre indispensable à une coopération avec le Tribunal, cadre à l'intérieur duquel cette coopération peut prendre plusieurs formes. Ne disposant pas d'un centre d'incarcération, le Tribunal escompte que les États fourniront des installations

destinées à l'emprisonnement des condamnés. N'ayant autorité sur aucun territoire et ne disposant d'aucun service de protection, le Tribunal escompte que les États réinstalleront les témoins qui sont en danger pour lui avoir apporté leur aide. Ne disposant pas d'une force de police, le Tribunal escompte que les États aideront ses enquêteurs à mettre à exécution ses mandats et à localiser les témoins. Le Tribunal escompte – et c'est le plus important en pratique – que les États rempliront le vide résultant de ce qu'il est dans l'incapacité d'arrêter lui-même les accusés.

228. Les relations que le Tribunal entretient avec les États sont donc ce qui le distingue fondamentalement des tribunaux nationaux ou des tribunaux régionaux interétatiques et l'existence de ces relations explique que le Tribunal cherche à garder le contact avec les gouvernements et les organisations internationales. Placée à la tête du Tribunal, la Présidente a poursuivi l'oeuvre de son prédécesseur, d'une part en maintenant les alliances que le Tribunal avait déjà nouées avec les organisations, d'autre part en amorçant et en approfondissant nombre d'alliances nouvelles.

229. Les 9 et 10 décembre 1997, la Présidente, Mme McDonald, a représenté le Tribunal à la réunion annuelle du Conseil de mise en oeuvre de la paix, organisme créé en même temps que le Bureau du Haut Représentant en décembre 1995, pour coordonner, contrôler et suivre la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine³⁰. Dans sa déclaration, la Présidente a invité instamment les membres du Conseil à concentrer leurs efforts sur l'élimination des obstacles à la paix et de ne pas se borner à les inventorier. Elle les a pressés d'utiliser le pouvoir et le mandat qui leur avaient été confiés pour tirer les conséquences, par l'entremise du Haut Représentant et de la Force de stabilisation, du fait que les Parties à l'Accord de paix refusaient d'appliquer les dispositions concernant le Tribunal et de poursuivre les personnes responsables de crimes commis au cours du conflit. Pendant et après la réunion plénière, la Présidente a rencontré les représentants des États suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Japon, Pakistan, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Siège. Elle a eu aussi des conversations avec le Haut Représentant et divers autres organismes participant au processus de paix dans l'ex-Yougoslavie, y compris l'Union européenne. Tous ont réaffirmé que leur gouvernement ou leur organisation soutenait le Tribunal dans son action et ont souligné le rôle qui revenait à celui-ci dans le processus de paix en ex-Yougoslavie.

230. Le 7 janvier, l'Ambassadeur itinérant des États-Unis pour les crimes de guerre, M. David Scheffer, et l'Ambassadeur des États-Unis aux Pays-Bas ont rendu visite au Tribunal et discuté de diverses questions, principalement des moyens d'aider la Section d'appui aux victimes et témoins. Dans le cadre des activités du groupe de travail établi par la présidence pour accélérer les procès au moyen d'une modification du Règlement de procédure et de preuve, la Présidente a demandé à M. Scheffer si un examen plus approfondi des propositions des États-Unis relatives à l'administration des procès serait possible. Mme McDonald a rencontré au début février divers membres du Gouvernement américain à Washington. Outre la question de l'administration des procès, la Présidente a sollicité l'appui du Gouvernement des États-Unis pour la proposition du Tribunal tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies élise des juges supplémentaires, ce qui serait peut-être la manière la plus efficace d'accélérer la procédure judiciaire.

231. La Présidente s'est rendue au Siège des Nations Unies à New York du 10 au 14 février 1998. Elle y a rencontré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi

³⁰ Conclusions de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Lancaster House, Londres, 8 et 9 décembre 1995, par. 17, 18 et 20 à 22. En assumant ses fonctions, le Conseil de mise en oeuvre de la paix s'est substitué à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Annan, et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, M. Hans Correll. Le 12 février, elle a pris la parole au Conseil de sécurité lors d'une session extraordinaire pour demander l'élection de juges supplémentaires. Elle a exposé en détail, dans sa déclaration, la nécessité d'élargir les moyens dont disposait le Tribunal en raison de l'intensification de l'activité judiciaire. Une proposition détaillée a ensuite été soumise par le Tribunal aux membres du Conseil pour examen. Mme McDonald est revenue devant le Conseil de sécurité au début du mois de mai pour y aborder les questions qui se posaient encore en la matière. Peu après, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1166 (1998) qui modifie le Statut du Tribunal et prévoit l'élection de trois juges supplémentaires.

232. Le 11 février, la Mission de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a offert un déjeuner au cours duquel la Présidente a pris la parole devant des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Hongrie et de la République tchèque. Elle a eu alors l'occasion de leur expliquer combien la coopération des États avec le Tribunal était nécessaire, soit sur un plan général, soit dans les domaines particuliers où cette coopération était et demeure critique, à savoir l'adoption de lois relatives à l'application des décisions du Tribunal et la conclusion d'accords pour l'exécution des peines et la réinstallation des témoins.

233. Pendant son séjour à New York, la Présidente a eu également des entretiens privés avec des membres de gouvernements des États suivants : Allemagne, Chine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Japon, Portugal, Royaume-Uni et Suède, ainsi qu'avec des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie et de la Slovénie. Tous les représentants qu'elle a rencontrés ont admis avec elle qu'en s'efforçant de rendre justice, le Tribunal joue un rôle essentiel dans l'action que mène la communauté internationale, sous l'impulsion de l'Organisation des Nations Unies, pour promouvoir le respect du droit en tant que moyen de stabiliser la société tant dans l'ex-Yougoslavie que dans le reste du monde. Le Chargé d'affaires de la République fédérale de Yougoslavie, M. Vladislav Jovanović, a réaffirmé notamment la position de son gouvernement selon laquelle la constitution l'empêchait de déférer au Tribunal des accusés se trouvant en territoire yougoslave. La Présidente a de nouveau demandé que la République fédérale de Yougoslavie adopte la législation voulue pour pouvoir assumer ses obligations au regard du droit international, obligation qui l'emporte sur toute disposition de la législation nationale qui s'opposerait – en réalité ou en théorie – à une coopération avec le Tribunal. À cet égard, il importe de souligner que les États ont tous le devoir incontestable de coopérer pleinement avec le Tribunal. Les signataires de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine ont en outre assumé expressément l'obligation de collaborer avec le Tribunal. Lorsque cette collaboration concerne l'arrestation ou la reddition de personnes recherchées par le Tribunal, l'État en cause est *tenu* de faciliter cette arrestation ou cette reddition et de déférer les intéressés au Tribunal. Cette obligation s'impose à l'État à l'égard de quiconque se trouve sur son territoire ou relève juridiquement de son autorité. Les dispositions d'une loi nationale qui prétendent l'emporter sur cette obligation ne modifient en rien la responsabilité incombant à l'État ou à l'organisation internationale en cause de donner effet à toute décision pertinente du Tribunal.

234. Le 19 février, la Présidente s'est rendue à Paris, invitée par le Gouvernement français. Au cours des deux jours qui ont suivi, elle a rencontré la Ministre de la Justice, Mme Elisabeth Guigou, le Ministre des affaires étrangères, M. Hubert Védrine, et le Conseiller diplomatique du Président de la République, M. Jean David Lévitte, et a participé à un groupe de travail interministériel officieux sur l'assistance qui pourrait être apportée au Tribunal. Ces réunions ont été fructueuses en ce sens que la France a réaffirmé à plusieurs reprises son soutien au Tribunal et que des progrès ont été réalisés sur la voie d'un accord entre la France et le Tribunal en ce qui concerne l'exécution des peines. La France a proposé son aide à d'autres

égards, offrant notamment d'appuyer la proposition relative à l'adjonction de juges supplémentaires lorsque le Conseil de sécurité en serait saisi. Mme McDonald a eu en outre un entretien très utile avec le Président de la Cour de cassation, M. Pierre Truche, au cours duquel ont été envisagés des amendements de plusieurs types au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

235. M. Védrine, Ministre des affaires étrangères, a rendu au Tribunal le 16 mars une visite destinée à faire le point pendant laquelle la Présidente, absente, a été remplacée par le Vice-Président, le Juge Mohamed Shahabuddeen.

236. Le cabinet de la Présidente est resté régulièrement en contact avec le Bureau du Haut Représentant; des renseignements sur diverses questions ont été échangés entre eux. Les 26 et 27 mars, Mme McDonald s'est rendue à Bruxelles et à Mons pour y rencontrer le Haut Représentant, M. Carlos Westendorp, ainsi que le Commandant suprême des forces alliées en Europe (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord), le Général Wesley Clark³¹. En tant qu'autorité suprême en ce qui concerne les aspects civils de l'Accord de paix, M. Westendorp a souligné l'importance qu'il attachait aux travaux du Tribunal. Il a indiqué les mesures qu'il avait prises récemment dans le cadre de l'Accord de paix pour assurer l'application de ces dispositions dans des cas où les Parties avaient refusé de s'acquitter de leurs obligations. Du point de vue militaire, le Général Clark a assuré la Présidente qu'il soutenait fermement l'Accord de paix et qu'il était résolu à créer des conditions telles que les décisions du Tribunal soient appliquées. Les deux responsables ont offert à la Présidente de lui fournir une assistance logistique et organisationnelle avant et pendant la visite qu'elle se proposait de faire dans l'ex-Yougoslavie, probablement à la fin de 1998.

237. Du 12 au 17 mai, la Présidente a assisté à un colloque international sur la création d'une cour criminelle internationale à l'Institut de droit international de l'Université de Pékin. Lors de son séjour, elle a rencontré, outre plusieurs membres du Gouvernement, le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. Wang Guangya, et le Directeur du Service des traités du Ministère des affaires étrangères, M. Liu DaQun, avec qui elle a examiné un certain nombre de problèmes touchant à la coopération de la Chine avec le Tribunal, en particulier la nécessité pour la Chine d'adopter une législation permettant l'exécution des décisions du Tribunal. Elle a également eu des entretiens avec le représentant du Congrès du peuple et ancien Président de la Cour populaire suprême, M. Ren JianXin, ainsi que M. Luo HaoZai, Vice-Président de cette cour.

238. Le 21 mai, la Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies, Mme Louise Fréchette, désignée peu de temps auparavant, a rendu visite au Tribunal. Comme le Secrétaire général avait lui aussi rendu visite au Tribunal en mars 1997 peu après sa nomination, il est encourageant de constater l'intérêt montré par l'un et l'autre pour le Tribunal. Pendant sa visite, Mme Fréchette a rencontré aussi les juges, le Greffier et le Procureur; un exposé d'ensemble sur l'activité du Tribunal lui a été présenté.

239. Cinq jours plus tard, des membres du Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires ont rendu une visite de deux jours au Tribunal. Dans une série d'exposés, de visites et de séances d'information, la Présidente et le personnel du Tribunal se sont efforcés d'expliquer la nature complexe du mandat du Tribunal et les problèmes que l'on avait rencontrés – et surmontés – au cours des cinq dernières années pour traduire

³¹ Le Haut Représentant et le SACEUR sont respectivement chargés de contrôler l'application de l'Accord de paix et de suivre les opérations de la SFOR qui dépend de l'OTAN. Voir les conclusions de la Conférence de Londres, par. 17 et 18, l'Annexe 1-A de l'Accord de paix et la résolution 1088 du Conseil de sécurité.

concrètement les termes de la résolution 827 (1993) et instituer un tribunal pénal international en mesure de fonctionner.

240. Selon l'article 12, paragraphe 2, du Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda, les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal pour le Rwanda. Conformément à cette disposition, les juges de la Chambre d'appel se sont rendus au siège du Tribunal international pour le Rwanda à Arusha (Tanzanie) afin d'y assister à la cinquième session plénière qui s'est tenue du 1er au 8 juin. À l'issue de la session et à l'invitation du Ministre adjoint de la justice, M. Gerald Gahima, Mme McDonald s'est rendue au Rwanda en sa double capacité de Juge d'appel du Tribunal international pour le Rwanda et de Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Après une première prise de contact avec le Ministre de la Justice, M. Faustin Ntezilyayo, le Ministre adjoint M. Gahima et le Procureur général près la Cour suprême, M. Simon Rwagasore, la Présidente a assisté à une réception au cours de laquelle elle s'est entretenue avec la Ministre de la condition de la femme, de la famille et des affaires sociales, Mme Aloysie Inyumba ainsi qu'avec divers membres de gouvernements et plusieurs ambassadeurs accrédités au Rwanda. Le lendemain elle a rencontré le Président du Rwanda, M. Pasteur Bizimungu. Elle a également eu l'occasion de parler à des survivants du génocide et on l'a emmenée à Murambi, dans la commune de Nyamagabe. Sur les lieux, laissés intacts en mémoire des victimes, on lui a expliqué comment le génocide avait été organisé à Murambi; le Préfet et le Bourgmestre lui ont dit que, croyait-on, de 35 000 à 50 000 personnes avaient été massacrées en cet endroit. La Présidente tient à remercier le Gouvernement d'avoir organisé une visite aussi complète et aussi émouvante au Rwanda.

241. Le 16 juin, la Présidente a assisté à une séance de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Dans sa déclaration, elle a insisté pour que les délégués examinent honnêtement l'expérience qui avait été celle du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal criminel international pour le Rwanda avant de parvenir à l'âge adulte. Les tribunaux spéciaux sont une mine d'information à ne pas négliger sur l'application du droit international humanitaire et du droit pénal international.

242. La Présidente a souligné en particulier qu'il importait de conclure un traité qui impose sans équivoque aux signataires l'obligation d'appliquer les décisions de la Cour dont la création est proposée et qui prévoit le dépôt éventuel d'opinions individuelles et dissidentes. Elle a insisté pour que l'on ne prenne en considération, aux fins des élections, que des personnes ayant déjà une expérience judiciaire. Elle a vivement recommandé que, pour la rédaction du Règlement de procédure et de preuve, l'on demande des suggestions aux juges et aux deux tribunaux existants et que l'on s'en inspire.

243. Avant son élection à la Présidence, Mme McDonald avait pris la parole devant la session du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale qui s'était tenue à New York en août 1997. Des représentants du Greffe se sont exprimés aux sessions de décembre 1997 et de mars/avril 1998. Comme on l'a noté plus haut³², le Procureur a également pris la parole devant la première de ces sessions.

244. Tout au long de la période considérée, la Présidente a participé à des réunions liées à la création d'une cour criminelle internationale dont l'objectif était de sensibiliser l'opinion et de favoriser la discussion des questions qui se posaient. Parmi ces réunions, on peut citer un colloque européen pour la création d'une cour criminelle internationale qui s'est tenu à

³² Voir première partie, sect. III (I).

Bruxelles en novembre et qui était organisé par le groupe «Pas de paix sans justice» (comité international composé de parlementaires, de maires et de citoyens favorables à la création d'un système de justice internationale), deux tables rondes qui se sont tenues en janvier et en juillet à l'Institut T. M. C. Asser à La Haye et une conférence organisée par le programme «Justice et société» du Aspen Institute à Washington en avril.

245. Les salles d'audience II et III ont été inaugurées au cours de la période à l'examen et sont maintenant utilisées tous les jours. Le 5 mai, l'Attorney général du Royaume-Uni, Sir John Morris, a assisté avec la Présidente à la cérémonie d'inauguration de la salle II, accompagné de l'Ambassadeur du Royaume-Uni aux Pays-Bas et de membres du Gouvernement britannique. Des représentants du Canada, des Pays-Bas et des États-Unis, y compris le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Hans van Mierlo, les Ambassadeurs du Canada et des États-Unis aux Pays-Bas et l'Ambassadeur David Scheffer, ont assisté à l'inauguration de la salle d'audience III le 12 juin. Lors de ces deux cérémonies, la Présidente a rendu hommage aux États donateurs pour l'aide remarquable qu'ils avaient fournie au Tribunal notamment sous la forme de salles d'audience.

246. En outre, au cours de la période considérée, la Présidente a reçu les Ambassadeurs des États suivants : Bulgarie, Chili, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suisse.

247. L'instrument le plus puissant à la disposition du Tribunal est probablement l'opinion publique internationale. Pour que la paix et la réconciliation prennent racine dans l'ex-Yougoslavie et pour que la culture de l'impunité soit éliminée là comme ailleurs dans le monde, il faut que l'activité et l'oeuvre du Tribunal fassent l'objet d'une diffusion aussi large que possible. Qui plus est, ce n'est que si le public est à même de comprendre les principes qui ont suscité la création du Tribunal – et qu'il s'efforce d'appliquer dans son action quotidienne – qu'une certaine pression peut être exercée sur les États par le biais notamment des assemblées législatives nationales. C'est pour cette raison que Mme McDonald a rencontré des journalistes tout au long de l'année. Deux rencontres méritent particulièrement d'être notées. Le 14 avril un groupe de journalistes venus de la République fédérale de Yougoslavie s'est rendu au Tribunal. Le 4 avril la Présidente a participé à un déjeuner offert par le Washington Post Overseas Writers' Group auquel assistaient des journalistes appartenant à divers médias américains. Ces deux rencontres ont fourni l'occasion à la Présidente d'expliquer en détail le fonctionnement du Tribunal et les principes qui le régissent ainsi que de répondre aux questions des journalistes et d'apaiser les craintes que le Tribunal peut susciter. Tous les participants ont été d'avis que les rencontres avaient été très positives. Il est souhaitable que des activités similaires puissent être organisées à l'avenir.

VII. Législation relative à l'exécution des décisions du Tribunal

248. Comme on l'a noté les années précédentes, le Tribunal fait largement appel non seulement à la coopération des États de l'ex-Yougoslavie mais aussi à celle de tous les États. Il considère par principe que les États lui apporteront un appui entier et sans réserve. Pour que cette coopération soit rendue possible, le Tribunal attache une très grande importance à l'adoption par les États des mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires à l'exécution diligente de ses décisions. L'adoption de ces mesures est obligatoire aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. L'article 29 du Statut du Tribunal pose le principe selon lequel les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. L'article 58 du Règlement de procédure et de preuve réaffirme ce principe et

précise que les obligations qui sont faites aux États à l'article 29 du Statut «prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale pourrait opposer à la remise ou au transfert de l'accusé» au Tribunal.

249. Au cours de la période à l'examen, aucun État n'a adopté de législation qui lui permette de collaborer avec le Tribunal en ce qui concerne l'exécution des décisions de celui-ci. En conséquence, comme il a été indiqué en 1996 et 1997, le nombre des États ayant adopté une législation de ce genre reste de 20. Un certain nombre d'États ont indiqué ne pas avoir besoin d'une législation spéciale pour assumer leurs obligations. Plusieurs États ont en outre marqué leur intention d'adopter une législation de ce genre.

250. Afin d'aider les États qui avaient indiqué leur intention d'adopter une législation et d'autres États n'ayant encore pris aucune mesure à cet égard, la Présidente a adressé en juillet 1998 aux représentants de ces États une note assortie d'une annexe contenant des directives provisoires pour la mise en oeuvre de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. Pour tenir compte des modifications apportées au Règlement depuis février 1995, le Greffe a révisé une version antérieure des directives provisoires sur la base des faits nouveaux et des législations adoptées par les États en la matière.

VIII. Exécution des peines

251. Selon l'article 27 du Statut du Tribunal, la peine d'emprisonnement imposée par le Tribunal à un condamné «est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés».

252. Le Greffe a rédigé un accord-type sur l'exécution des peines qui fixe les conditions auxquelles les États acceptent les condamnés. D'après ce texte, c'est le Greffier qui invite tel ou tel État à recevoir un condamné dans ses établissements pénitentiaires. L'État requis n'est pas tenu d'accéder à cette demande mais se prononce sur chaque cas individuellement. Une fois que le prisonnier a été accepté et transféré, l'État est tenu de respecter la durée de la peine imposée par le Tribunal. Les conditions de détention du condamné sont conformes aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Tribunal.

253. Au cours de la période considérée, la charge de travail du Tribunal s'est beaucoup alourdie. Quelle que soit l'issue des affaires en voie d'achèvement, il y a lieu de penser que l'on aura besoin de pouvoir compter sur un plus grand nombre d'États prêts à faire exécuter les peines prononcées par le Tribunal. La Norvège ayant signé un accord le 24 avril 1998, trois États sont maintenant parties à des accords : Italie, Finlande et Norvège.

254. Un certain nombre d'États se sont déclarés prêts à assurer l'exécution des peines prononcées par le Tribunal dans des communications adressées soit au Conseil de sécurité, soit au Secrétaire général, soit au Président du Tribunal bien qu'ils n'aient conclu encore aucun accord. Il s'agit des États suivants : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Iran (République islamique d'), Pakistan et Suède. Plusieurs de ces États ont annoncé qu'ils recevraient des prisonniers sous certaines réserves (par exemple uniquement leurs ressortissants ou résidents ou un nombre limité de condamnés).

IX. Contributions volontaires

A. États

1. Coopération du pays hôte

255. Pendant la période à l'examen, les autorités néerlandaises ont continué de seconder activement le Tribunal. En plus des nombreuses formes que revêt l'assistance rendue en application des dispositions de l'Accord de Siège, le Gouvernement néerlandais a apporté de très importantes contributions volontaires à certains projets fondamentaux du Tribunal.

256. Le Ministère des affaires étrangères a financé en très grande partie les travaux de construction et d'équipement d'une salle d'audience fonctionnelle; celle-ci a été inaugurée le 12 juin 1998. Le Tribunal saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement néerlandais du don généreux qu'il a accordé au Tribunal et qui contribuera de façon décisive à mettre celui-ci en mesure de s'acquitter de sa mission.

257. En outre, le Gouvernement néerlandais a versé, par l'intermédiaire du Ministre de la coopération au développement, une contribution généreuse en espèces destinée à l'exécution du projet du Tribunal intéressant la section d'appui aux victimes et témoins en 1998. Pendant l'année que concerne le rapport, le pays hôte a continué à fournir gratuitement les services de trois experts et a autorisé l'affectation de fonds non utilisés du fait d'une vacance de poste à la rémunération d'experts d'assistance technique recrutés pour de courtes périodes. Le Gouvernement néerlandais a fourni de plus une aide et sa coopération dans les domaines suivants : sécurité des bâtiments du Tribunal et du personnel, mise à disposition d'installations pénitentiaires, prêts de gardiens de prison, transport et accompagnement des détenus, services d'un laboratoire médico-légal.

2. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations

258. Pendant toute la période à l'examen, le Tribunal a continué à bénéficier des services du personnel fourni à l'ONU à titre gracieux par des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Ce personnel apporte généralement la contribution de ses connaissances spécialisées dans des domaines non traditionnels pour lesquels le système des Nations Unies ne possède pas de ressources humaines immédiatement disponibles.

259. Le 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/243, par laquelle elle priait le Secrétaire général de mettre progressivement fin aux engagements de prêts de personnel de type II. Appliquant cette résolution, le Tribunal a laissé prendre fin dans le courant de 1998 les accords conclus avec les États ou organisations sans les proroger au-delà de la date «naturelle» d'expiration. Toutefois, le 7 novembre 1997, le Secrétaire général adjoint à la gestion a autorisé, à titre transitoire, le Bureau du Procureur à recruter du personnel fourni gracieusement jusqu'au 30 juin 1998.

260. En juin 1998, le Tribunal comptait 64 personnes dont les services étaient fournis à titre gracieux par 10 gouvernements (Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) et par deux organisations non gouvernementales (Commission internationale de juristes et Open Society Institute).

3. Contributions en espèces et en nature

261. Dans sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

262. À la date du 23 avril 1998, le Fonds des contributions volontaires avait reçu environ 14,2 millions de dollars.

<i>Origine</i>	<i>Montant de la contribution (en dollars des États-Unis)</i>
Arabie saoudite	300 000
Autriche	100 000
Cambodge	5 000
Canada	988 157
Chili	5 000
Chypre	2 000
Danemark	213 715
Espagne	13 725
États-Unis d'Amérique	1 500 000
Hongrie	2 000
Irlande	121 677
Israël	7 500
Italie	2 080 049
Liechtenstein	4 985
Luxembourg	100 000
Malaisie	2 500 000
Malte	1 500
Namibie	500
Norvège	191 283
Nouvelle-Zélande	14 660
Pakistan	1 000 000
Pays-Bas	2 247 662
Portugal	10 000
Royaume-Uni	2 485 094
Slovénie	10 000
Suède	31 724
Suisse	230 241
Union européenne/Fondation Carnegie	342 555

263. Des États Membres, des organisations et des entreprises ont apporté au Tribunal des contributions en espèces ou en nature pendant la période considérée. Le Gouvernement suisse a prêté cinq véhicules tout terrain au Bureau de Sarajevo pour le projet d'exhumations de 1997. Le 27 janvier 1997, l'Open Society Institute a offert un abonnement à la base de données juridiques Lexis-Nexis (100 000 dollars) valable du 1er janvier au 31 décembre 1997. La Coalition for International Justice a fourni 108 000 dollars destinés à l'analyse de cas éventuels de poursuites soumis par des gouvernements nationaux. Les Gouvernements du Royaume-Uni, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique et du Canada ont donné au total 2 774 400 dollars pour la construction de deux nouvelles salles d'audience.

264. Par l'intermédiaire du Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture, l'Union européenne a versé 440 500 dollars pour faire bénéficier les témoins comparissant devant le Tribunal de services de conseils et d'appui. Le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth a fait don à la bibliothèque du Tribunal de divers ouvrages de droit international et d'une documentation relative aux droits de l'homme. Le Centre de justice criminelle du New Hampshire a offert un équipement audiovisuel et informatique au Tribunal, à savoir 25 caméras, 1 imprimante à bulles d'encre, 5 systèmes de positionnement universel (15 000 dollars), 4 ordinateurs de bureau (6 700 dollars) et, plus

récemment, du matériel de documentation qui sera utilisé pour les preuves par le Bureau du Procureur (300 dollars).

265. De plus, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a promis de verser au total 1 075 000 dollars qui seront répartis comme suit : 400 000 dollars pour des enquêtes à mener au Kosovo; 400 000 dollars pour la traduction en bosniaque, croate et serbe d'une très abondante documentation pouvant être utilisée comme preuve et 275 000 dollars pour la traduction et l'examen de dossiers concernant des affaires traitées sur le plan national et soumis par les autorités de l'ex-Yougoslavie.

B. Union européenne

266. L'appui de l'Union européenne aux travaux du Tribunal a consisté en l'octroi de ressources financières pour différents projets mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. Parmi eux se trouve notamment le Programme de juristes assistants géré par la Commission internationale de juristes, qui a fourni au Greffe et aux Chambres 22 juristes chargés de les aider dans leur tâche et qui a pris fin le 31 juillet 1998. Le Tribunal est extrêmement reconnaissant du soutien qui lui a été ainsi apporté pendant plus de trois ans.

267. Une autre contribution importante de l'Union européenne a consisté en l'octroi de fonds destinés à la Section d'appui aux victimes et aux témoins, par l'intermédiaire du Centre danois de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture. Le Programme d'aide aux témoins a bénéficié de l'appui financier et technique de ce centre jusqu'au 30 avril 1997, date à laquelle le Tribunal a pris en charge le personnel participant au Programme. Le Centre danois appuie actuellement des activités de recherche et de conseil dont l'objectif est d'améliorer l'assistance apportée aux témoins. Des services de conseils ont été fournis aux aides témoins par un consultant spécialiste des traumatismes.

268. L'Union européenne a contribué de façon substantielle à la formation de la bibliothèque du Tribunal en aidant celle-ci à rassembler une collection des principales sources du droit international et du droit national et en lui donnant accès à des systèmes informatiques. Ce projet a été exécuté par la Fondation Carnegie en coopération avec la bibliothèque du Palais de la paix et l'Institut T.M.C. Asser.

269. D'autres projets menés par des organisations non gouvernementales avec le soutien de l'Union européenne ont contribué à faire connaître les crimes de guerre commis en Bosnie et ont amené le public, tant en ex-Yougoslavie qu'à l'extérieur, à mieux comprendre la mission du Tribunal.

270. Le Tribunal remercie l'Union européenne, la Commission européenne et le Parlement européen de l'appui actif et des plus utiles qu'ils lui ont apporté.

Troisième partie

Coopération avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda

X. Coopération avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda

271. Tenant compte «des preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutus agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique»³³ et pour donner suite à une demande du Gouvernement rwandais, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. La résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994, a créé ce tribunal et contient le texte de son statut.

272. Comme on l'a noté plus haut³⁴, les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda. Les juges de la Chambre d'appel ont donc assisté à la cinquième session plénière du Tribunal international pour le Rwanda à Arusha en juin 1998. La coopération entre les deux tribunaux est un des sujets qui y ont été discutés. La Présidente, Mme McDonald, a proposé que les deux tribunaux s'emploient à partager les informations dont ils disposent, leurs ressources et les données de leur expérience et que cette collaboration s'instaure à tous les niveaux du Greffe et des Chambres (les deux tribunaux ont le même Procureur). La proposition a été unanimement approuvée et l'on est convenu que Mme McDonald coordonnerait les zones de coopération avec d'une part le Président et le Greffier du Tribunal pour le Rwanda, respectivement le juge Laity Kama et M. Agwu Okali, et d'autre part avec le Greffier du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. On envisage de procéder en août 1998 à un large examen des domaines où les Tribunaux peuvent collaborer et l'on escompte qu'il s'en suivra une amélioration des communications, des échanges d'informations et d'autres formes d'entraide.

273. Il y a quatre raisons de resserrer la coopération entre les deux tribunaux. En premier lieu, cinq des juges du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie sont également juges du Tribunal pour le Rwanda. Il est de principe que l'expérience acquise dans l'un des deux tribunaux doit, le cas échéant, bénéficier à l'autre. En deuxième lieu, pendant la période considérée, la Chambre d'appel du Tribunal pour le Rwanda a été pour la première fois saisie de questions judiciaires. Jusqu'à ce jour, la Chambre a pris deux décisions dont des résumés ont été lus à la première

³³ Lettre datée du 9 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 décembre 1994, document S/1994/1405.

³⁴ Voir Deuxième partie, sect. VI.

séance tenue par la Chambre à Arusha, à la suite d'une réunion plénière³⁵. Une autre affaire est encore pendante³⁶. En outre, on pense que le nombre des appels portés devant la Chambre va augmenter sensiblement, car les Chambres de première instance du Tribunal pour le Rwanda rendront au moins un jugement et un ou deux autres procès seront probablement achevés avant la fin de 1998. On escompte de plus que les requêtes demandant l'autorisation d'interjeter appel seront plus fréquentes et qu'une troisième Chambre de première instance sera nommée sous peu au Tribunal pour le Rwanda. Il est donc essentiel que la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie à La Haye et le Greffé du Tribunal pour le Rwanda à Arusha aient des communications régulières au sujet des affaires pendantes et de toutes autres questions pertinentes et qu'il existe un moyen sûr et fiable de transmettre les documents entre les deux localités. C'est pourquoi, fin juin, Mme McDonald a demandé que des fonctionnaires du Tribunal pour le Rwanda soient affectés à La Haye afin d'aider les juges de la Chambre d'appel du Tribunal pour le Rwanda à examiner et à régler les questions dont ils sont saisis.

274. La troisième raison qui milite en faveur d'une collaboration plus étroite entre les deux tribunaux concerne le droit applicable au fond par l'un et l'autre organe. À mesure que les décisions, jugements et arrêts s'accumulent, la jurisprudence se développe. Dès lors que les Chambres siègent et statuent dans un nombre croissant d'affaires, la jurisprudence de chacune d'elles s'amplifie et recoupe celle des autres. À l'issue de la période considérée, cinq ans après la création du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et quatre ans après la création du Tribunal pour le Rwanda, la jurisprudence qui résulte de l'application, de l'interprétation et du développement du droit par les deux tribunaux est un élément essentiel qui doit figurer parmi les sources à consulter par les Chambres dans leurs délibérés futurs.

275. Enfin, une coopération plus étroite s'impose du simple fait que seule la géographie sépare les morts, les mutilés et les victimes de viol au Rwanda, des morts, des mutilés et des victimes de viol dans l'ex-Yougoslavie. Tant au Rwanda qu'en ex-Yougoslavie, les populations tentent de substituer un semblant de normalité au vide laissé par l'effondrement de la société civile. À mesure que les survivants s'attellent à reconstruire, mentalement et physiquement, il faut faire connaître les activités des deux tribunaux et le rôle que chacun peut et doit jouer dans cette opération.

³⁵ Arrêt rendu sur la recevabilité de l'appel formé par le Procureur contre la décision d'un juge confirmateur rejetant un acte d'accusation concernant Théoneste Bagossora et 28 autres accusés, *Procureur c. Théoneste Bagossora et 28 autres*, affaire No ICTR-98-37-A, 8 juin 1998; arrêt rendu sur des recours engagés contre les décisions par lesquelles la Chambre de première instance I avait rejeté les requêtes de la défense tendant à inviter le Procureur à enquêter sur la question des faux témoignages imputables aux témoins «E» et «CC», *Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire No ICTR-96-3-T, 8 juin 1998.

³⁶ Le 29 avril 1998, le conseil de l'accusée Pauline Nyiramasuhuko a déposé un «acte d'appel relatif à une exception d'incompétence», conformément à l'article 72 B 1) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour le Rwanda, par lequel il faisait appel de la décision rendue oralement le 13 mars 1998 au sujet d'une requête préliminaire de la défense demandant la désignation d'un coconseil à Pauline Nyiramasuhuko, *Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arèsne Shalom Ntahobali*, affaire No ICTR-97-21-A.

Quatrième partie

Conclusion

XI. Conclusion

A. Introduction

276. Les précédents rapports annuels ont exposé en détail ce que l'on faisait pour donner au Tribunal une structure matérielle et normative. La période que concerne le présent rapport a été caractérisée par un essor et un développement sans précédent de l'institution qui est devenue maintenant incontestablement une institution pénale internationale confirmée. Ce faisant le Tribunal a démontré que, contrairement aux prédictions de nombreux observateurs, la justice pénale internationale est un objectif accessible. Grâce à la mise au point et à l'application de procédures concrètes, il commence à dispenser cette justice et obtient des résultats tangibles tant pour les victimes que pour les accusés. Les précédents rapports annuels traduisaient aussi la frustration ressentie par tous ceux qui consacraient leur activité au Tribunal. Dans une certaine mesure, cette frustration demeure. Si certains États ont assumé beaucoup plus que leur part dans la responsabilité du maintien de l'ordre international, la majorité a failli à ses obligations. Il est donc opportun de souligner que les effets bénéfiques du travail accompli par le Tribunal ne peuvent se faire sentir tant que la communauté internationale ne montrera pas autant de détermination à donner au Tribunal les moyens d'agir qu'elle en a montré au moment où elle l'a institué.

B. Le Tribunal, instrument de la justice pénale internationale

277. Cinq ans après l'adoption de la résolution 827 (1993), on a déjà beaucoup fait. Le Tribunal est finalement devenu, sur le plan pénal et international, une institution judiciaire pleinement opérationnelle. Une première période d'activité judiciaire s'est achevée. Avec 27 accusés en détention et un accusé en liberté provisoire, le rôle du tribunal est suffisant pour remplir une deuxième période quadriennale. Plus de 500 personnes participent directement à cette activité, qu'ils enquêtent, poursuivent ou jugent, qu'ils travaillent dans les bureaux extérieurs en ex-Yougoslavie ou au quartier pénitentiaire du Tribunal à La Haye, qu'ils assurent la liaison avec les conseils de la défense, aident les témoins venus déposer ou qu'ils fassent connaître le mandat et l'action de cet instrument de la justice pénale internationale qu'est le Tribunal. Significative aussi à cet égard est l'augmentation du nombre des postes rémunérés par l'ONU, ce qui a permis au Tribunal de pouvoir compter sur une structure fixe pour accomplir sa tâche.

278. Il importe de ne pas sous-estimer la portée de cette institutionnalisation. Le Tribunal ne fonctionnait pas encore en 1993. Il n'y avait ni personnel, ni bureau, ni acte d'accusation; il n'y avait que des victimes, une indignation collective et les résolutions du Conseil de sécurité. En outre, si l'on songe au degré de coopération dont le Tribunal a dans l'ensemble bénéficié au cours de la plus grande partie des cinq dernières années, le niveau de son activité actuelle est remarquable. Gêné par cette absence de coopération, le Tribunal s'est surtout attaché à créer l'infrastructure nécessaire à l'exécution de son mandat. Ce faisant il a réussi autant que cela était possible en l'absence de l'instrument essentiel qu'était la coopération des États. Il a forgé des liens avec nombre des organismes participant au processus de paix en ex-Yougoslavie si bien qu'il est maintenant indissociable de ce processus et qu'il a pu

faire entendre une voix respectée dans les débats dont l'objet était la création d'une cour criminelle internationale permanente.

279. L'expérience accumulée par le Tribunal en ce qui concerne l'application de principes juridiques restés intouchés depuis Nuremberg et l'affirmation de nouveaux principes destinés à traiter la myriade de situations sans précédent auxquelles il a dû faire face lui ont permis d'acquérir une compétence toute spéciale pour ce qui est de l'application et du développement du droit pénal international.

280. En outre le Tribunal a mis en place ce qui est essentiellement un code de procédure pénale internationale ainsi qu'une jurisprudence d'ordre procédural dans le domaine du droit international humanitaire. Trois procès complets, trois procédures relatives au prononcé de la peine et quatre procédures d'appel sont maintenant terminés. Quatre autres affaires sont en cours de jugement dans trois salles où des audiences se déroulent tous les jours. Huit affaires en sont à la phase préliminaire³⁷ et l'on compte 13 autres actes d'accusation visant 31 personnes.

281. Le Tribunal a surmonté ses difficiles premières années grâce en partie au nouvel activisme collectif d'un certain nombre d'États et en partie à la mise en place de sa structure institutionnelle. Il commence à tenir les promesses que fait présager son action depuis 1993. Il ne s'agit plus de savoir si le Tribunal survivra mais comment il parviendra à la «masse critique» jugée essentielle pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Pour un certain nombre de raisons cependant, c'est une erreur de croire qu'une certaine masse ou un certain type d'activité soit nécessaire pour que l'exercice de son mandat s'en trouve facilité. Comme la démonstration en a été faite de façon frappante durant la période à l'examen, la réussite du Tribunal n'exige ni plus ni moins que l'appui des États qui l'ont créé. Les États doivent arrêter les accusés. Ils doivent assurer au Tribunal les contributions financières et en nature dont il a besoin. Ils doivent faire pression sur les gouvernements récalcitrants. Leur appui doit être constant car, l'histoire de l'inobservation le prouve, il n'y a pas d'obligations contraignantes dans le vide.

282. Le principe de responsabilité doit être respecté aussi bien en pratique qu'en théorie. À cet égard, les événements survenus pendant la période à l'examen inclinent à l'optimisme. Par delà ses résultats immédiats et tangibles, le Tribunal a fait l'objet d'un intérêt renouvelé en droit international. Alors que la période que concerne le présent rapport approchait de son terme, les délégués réunis à Rome pour négocier la création d'une cour criminelle internationale permanente concluaient un traité en la matière. L'idée en avait été proposée dans le sillage de l'holocauste, comme c'est le cas pour une bonne part du droit qu'applique le Tribunal, mais elle avait fait les frais de la politique des décennies suivantes, avant de renaître en 1989. La signature d'un traité après quelque 50 années d'efforts devrait marquer un tournant en droit international – la création d'une instance chargée par la communauté internationale de mettre en oeuvre les principes relatifs aux droits de l'homme qu'elle a déclarés sacrés. L'application au domaine des droits de l'homme de l'un des principes les plus fondamentaux – la punition du comportement criminel – devrait mettre fin à l'impunité de ceux qui se gaussent des lois proclamées inviolables. Du fait que les individus, victimes ou acteurs, relèvent désormais du droit des gens, la responsabilité individuelle peut devenir d'abord une réalité, ensuite une norme. Il reste que, si l'on veut aller jusqu'au bout, le traité doit être ratifié et la Cour concrètement constituée. Les États doivent veiller à mener à son terme cette entreprise historique.

³⁷ *Kvočka Radić, Žigić, Kos* (IT-95-4); *Žigić* (IT-95-8); *Simić et autres* (IT-95-9); *Jelisić* (IT-95-10); *Kordić et Čerkez* (IT-95-14/2); *Kupreškić et autres* (IT-95-16); *Kunarac* (IT-96-23); *Krnjelac* (IT-97-25).

283. De plus, en 1988, on a envisagé sérieusement dans un débat public la possibilité de mettre en jeu la responsabilité des auteurs de ce que la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a qualifié d'«autogénocide» perpétré au Cambodge pendant la période de 1975 à 1979³⁸. Le Tribunal appuie sans réserve les efforts tentés pour traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme. Le principe de la responsabilité individuelle, sur laquelle se fonde le Tribunal, ne doit pas s'appliquer de façon sélective.

284. Deux autres points présentent un intérêt particulier. Il s'agit en premier lieu du rôle incombant au Tribunal dans le cadre des réactions de la communauté internationale aux récents événements survenus au Kosovo. Le Groupe de contact qui joue un rôle primordial en ce qu'il coordonne l'action de la communauté internationale a expressément replacé les violations des droits de l'homme commises au Kosovo dans un cadre juridique. Dans sa déclaration du 9 mars, le Groupe de contact a demandé au Bureau du Procureur de réunir des informations sur les actes de violence perpétrés au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal et rappelé à la République fédérale de Yougoslavie qu'elle était juridiquement tenue de coopérer aux enquêtes³⁹. Le Procureur a indiqué que, d'après elle, le droit international humanitaire s'appliquait à la situation au Kosovo et a reçu des fonds à l'appui des efforts que déployait son bureau pour rassembler des informations et des preuves⁴⁰. Le Tribunal participe donc pleinement aux démarches dont l'objet est la solution du conflit, ce qui montre bien le rôle qu'il peut jouer en prévenant ou en empêchant les éventuelles violations du droit international humanitaire.

285. En second lieu, on doit noter une amélioration de la coopération entre le Tribunal et la Republika Srpska, qui ressort principalement de la reddition de cinq accusés résidant sur son territoire. On peut dire que leur transfèrement volontaire représente un tournant pour le Tribunal. Bien que le Tribunal ait le pouvoir de décerner des mandats d'arrêt et que les organisations internationales puissent les exécuter – ce qu'elles ont déjà fait – une des prémisses du processus de réconciliation, qui est l'objectif ultime des procédures judiciaires du Tribunal, est que tous ceux qui ont été touchés par le conflit, les bourreaux comme les victimes, puissent et veuillent aller au-delà de la terreur et de la tyrannie qui les a engloutis. Pour les victimes, le pardon n'est possible que s'ils connaissent et, exceptionnellement, comprennent les raisons de leurs souffrances. Pour les bourreaux, il n'y a de pardon que s'ils acceptent leurs responsabilités. Certes, les accusés sont réputés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable mais leur volonté de participer au processus judiciaire est une justification importante de ce processus – comme le dit Benjamin Ferencz, la force de la loi l'emporte sur la loi de la force⁴¹.

³⁸ En mars 1979, la Commission des droits de l'homme a entendu le Président de la Sous-Commission dans un exposé où il décrit les événements survenus de 1975 à 1979 comme «les plus graves qui se soient produits dans le monde depuis le nazisme», «un véritable autogénocide». Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, compte rendu analytique de la première partie (publique) de la 1510e séance, document E/CN.4/SR.1510, 9 mars 1979, en particulier par. 22 et 24.

³⁹ Voir également résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, adoptée le 31 mars 1998, par. 17; Déclaration de Madeleine Albright à la réunion du Groupe de contact, 9 mars 1998; conférence de presse des ministres du Groupe de contact sur le Kosovo, 9 mars 1998.

⁴⁰ Déclaration du Procureur sur la compétence du Tribunal à l'égard du Kosovo, communiqué de presse du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie CC/PIO/302-E, 10 mars 1998; communication adressée par le Procureur aux membres du Groupe de contact, communiqué de presse du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie CC/PIU/329-E, 7 juillet 1998.

⁴¹ «The Legacy of Nuremberg: International Criminal Courts», conférence de Benjamin Ferencz faite à l'université Pace en mars 1998.

286. Comme on l'a noté plus haut⁴², cela s'est produit dans le cadre plus large des efforts déployés en vue de la normalisation politique de l'entité, efforts qui ont commencé à porter leurs fruits pendant la période considérée. Le Tribunal se félicite des déclarations le concernant faites par le Premier Ministre, Milorad Dodik, qui se sont accompagnées d'une coopération nettement plus active de la part de la Republika Srpska pendant la période à l'examen⁴³. Vu l'intransigeance et l'agressivité dont la Republika Srpska a fait preuve dans le passé à l'égard du Tribunal, cette évolution pourrait bien annoncer une amélioration significative quant à l'efficacité de l'institution en ex-Yougoslavie. En faisant un constat du passé, le Tribunal peut largement contribuer à créer les conditions d'une évaluation objective des événements survenus durant cette décennie, conditions elles-même indispensables pour que les efforts visant à une réconciliation durable soient couronnés de succès.

287. On peut donc dire que des progrès ont été réalisés, pendant la période considérée, vers l'instauration des principes que le Tribunal s'efforce de mettre en oeuvre, à savoir la mise en jeu de la responsabilité individuelle, la paix par la justice – et non à la place de la justice – et le respect de la primauté du droit.

C. Ce n'est qu'un commencement

288. Néanmoins, et même si les faits constatés l'an dernier constituent une avancée très importante, cela n'est à maints égards qu'un commencement alors que le Tribunal existe déjà depuis plus de quatre ans. L'autosatisfaction n'est pas de mise car si ces succès sont plus que bienvenus, ils restent modestes quand on songe aux abominables atrocités qui ont été commises en ex-Yougoslavie. Certains domaines restent en particulier des sujets d'inquiétude.

289. C'est justement l'étendue des progrès marqués jusqu'ici par le Tribunal qui rend si vitale la coopération avec les États, dans l'immédiat comme pour l'avenir. Le Tribunal n'existe pas dans le vide. Trente et une personnes faisant l'objet d'un acte d'accusation public et accusées des plus graves infractions que la loi connaisse continuent à jouir d'une parfaite impunité. Pendant la période à l'examen, aucun État n'a adopté de législation modifiant sa loi nationale pour répondre aux exigences de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, le nombre total de ceux qui l'ont fait restant de 20. Certains États ont fait valoir qu'ils n'avaient pas besoin de modifier leur législation à cet effet, mais le fait incontestable demeure que, plus de cinq ans après la création du Tribunal par les États, plus des trois quarts de ceux-ci n'ont pas encore pris la moindre mesure pour collaborer avec lui.

⁴² Voir deuxième partie, sect. V.

⁴³ Voir par exemple le point de presse du Département d'État du 20 février. Lors d'un entretien entre le Premier Ministre Dodik et la Secrétaire d'État des États-Unis, Madeleine Albright, Dodik «s'est engagé à aider les réfugiés à rentrer chez eux et a admis que toutes les personnes soupçonnées de crimes de guerre devraient aller à La Haye, volontairement ou non. Il a promis de s'employer activement à faciliter les redditions volontaires mais a reconnu que, quelles que soient les circonstances, tous devraient affronter la justice». Voir aussi une interview avec le Premier Ministre Dodik, parue dans le Reporter Magazine de juillet 1997 (avant son élection) où il aurait dit «Il faut tout simplement appliquer l'Accord de Dayton ... Radovan Karadžić doit partir et n'a pas d'autre choix. Il n'y a qu'une manière de résoudre ceci ... c'est par la voie diplomatique et la meilleure diplomatie est celle qui vous est imposée». Voir aussi «Le mieux pour Karadžić est de se rendre : Premier Ministre des Serbes bosniaques», Communiqué de l'agence France Presse, 16 avril 1998. Au contraire, au sujet des personnes mises en accusation par le Tribunal, la Présidente, Mme Plavšić, affirme «Cette guerre a laissé un arrière-goût amer chez tous les peuples de Bosnie... Après le cauchemar que nous avons vécu, il est absurde et immoral d'essayer de mesurer la culpabilité». Déclaration liminaire de la Présidente, Mme Bijana Plavšić, Université George Washington, 15 mai 1998.

290. L'exécution des peines imposées par le Tribunal pose un problème des plus urgent. En effet, l'une des conséquences du fait que le Tribunal n'a pas de base territoriale est qu'il n'a aucun moyen d'emprisonner les condamnés. En vertu de l'article 27 du Statut, les États peuvent faire savoir qu'ils sont disposés à recevoir des condamnés. Trois États seulement ont conclu des accords pour l'exécution des peines sur les 10 qui ont déclaré bien vouloir accepter les condamnés. Il est cependant *impératif* que cette assistance soit fournie. Comme on l'a noté plus haut, il y a actuellement 27 accusés en détention et un accusé en liberté provisoire. Pendant les mois et les années qui viennent, il peut fort bien se faire que, les procès en première instance et en appel étant achevés, il y ait plus de condamnés qu'il n'y a d'États disposés – ou aptes sur le plan procédural – à exécuter les peines prononcées. À mesure qu'un plus grand nombre de personnes sont déférées au Tribunal, ce problème prend une ampleur accrue. Il est donc crucial que les États qui veulent bien offrir leur aide le fassent sans tarder.

291. De plus, le système criminel dans lequel s'inscrit le Tribunal n'ayant aucune base territoriale, le Tribunal se voit dénier une possibilité qui va de soi dans la plupart des systèmes nationaux. Il ne peut en pratique offrir aucune protection aux témoins qui sont en danger du fait de l'assistance qu'ils lui apportent. La nature de bien des crimes commis en ex-Yougoslavie augmente le traumatisme dont souffrent ces individus courageux et le risque qu'ils courent. Malgré cela, le Tribunal ne peut fournir aux témoins, hors de son enceinte, que des mesures de protection limitées contre les dangers auxquels ils sont en butte. C'est pourquoi le Tribunal a mis sur pied un programme de protection des témoins chargé de réinstaller les témoins sur le territoire d'États qui ont accepté de les accueillir, en leur accordant les droits et les facilités appropriés, à des titres divers d'immigrants. Un certain nombre d'États ont conclu des accords en ce sens ou sont en train de les négocier. Mais ce programme en est encore à un stade embryonnaire et requiert d'urgence l'appui d'un plus grand nombre d'États.

292. La République fédérale de Yougoslavie persiste dans son refus d'accorder au Tribunal la coopération que l'on attend d'elle et qu'elle a le devoir de fournir. Si l'on tient compte de la période que concerne le présent rapport, c'est la cinquième année qu'elle méconnaît les principes et les devoirs les plus fondamentaux qui sont communs à tous les États modernes. On attend de la communauté internationale qu'elle s'engage indéfectiblement, par des mesures concrètes, à mettre un terme aux manquements de la République fédérale de Yougoslavie.

293. Les événements du Kosovo montrent les dangers de l'inertie. Alors que le Conseil de mise en oeuvre de la paix poursuit une politique plus énergique en Bosnie-Herzégovine, le nombre des civils devenus réfugiés, victimes et simples survivants dans le sud de la Serbie est immense. L'expérience des dernières années en ex-Yougoslavie montre que la seule manière de réagir efficacement à des événements de ce genre est de réagir fermement et à temps. Tant que la prévention est encore possible, il faut tirer de façon constructive les leçons de cette expérience.

294. De même, le passé de non-coopération et d'inobservation qu'a connu le Tribunal doit servir de leçon dans le cas de la Cour pénale internationale permanente. Le fait que le Tribunal soit un mécanisme obligatoire procédant du Chapitre VII de la Charte et que sa base juridique soit incontestable n'a pas empêché la non-coopération et celle-ci lui a quasiment interdit dans ses premières années de faire plus que mettre en place un cadre institutionnel normatif. Les États doivent donc s'engager réellement envers la Cour, ce qu'ils démontreront dans un premier temps par la ratification rapide du Statut. Alors seulement, la Cour sera en mesure de s'acquitter de son mandat.

295. Il faut cependant souligner que le Tribunal ne peut être que le premier pas dans le processus de paix et de réconciliation. Il n'est possible, ni sur le plan logistique, ni sur le plan financier, que le Tribunal poursuive toutes les personnes qui relèvent de sa compétence.

Comme à Nuremberg, les affaires seront pour la plupart portées devant des tribunaux nationaux. C'est pourquoi les poursuites auxquelles le Tribunal procède doivent servir de catalyseur pour les États, principalement pour ceux de l'ex-Yougoslavie, mais aussi, en cas de compétence universelle, pour tous les États sur le territoire duquel se trouvent les auteurs présumés de faits incriminés.

D. Les priorités de l'avenir : oeuvrer pour le futur et veiller au présent

296. Oeuvrer pour l'avenir est pour le Tribunal une fonction des plus importante. Il s'emploie dans ses procédures à établir judiciairement et en détails les faits commis lors de l'accès de folie qui a saisi la Bosnie. Nul ne pourra donc plus, dans les années et les décennies à venir, refuser de voir dans quels abîmes ont sombré d'autres êtres humains, nos frères et nos soeurs. En faisant le constat de cette propension au mal que nous portons tous en nous, on espère pouvoir déceler à l'avenir les signes avant-coureurs et agir avec suffisamment de diligence et de détermination pour empêcher de semblables effusions de sang.

297. Mais ce n'est pas encore assez de procéder à un constat du passé. Encore faut-il faire connaître l'oeuvre accomplie, tout spécialement dans ce qu'a été la Yougoslavie. Or, on a refusé à une grande partie de la population l'accès à toute information objective sur le conflit en général et sur les violations du droit international commises à l'époque; on l'a soumise au contraire à une propagande constante qui présente le Tribunal comme un instrument de division et non comme un instrument de guérison. Il convient donc de resserrer les contacts entre le Tribunal et l'ex-Yougoslavie et, à cette fin, d'améliorer la liaison avec les organismes internationaux et nationaux qui s'y trouvent et de diffuser plus directement les renseignements qui concernent l'histoire, le mandat, les objectifs et les activités du Tribunal. Ce n'est qu'en fournissant à la population des informations de ce genre qu'il sera possible de battre en brèche et de transformer la culture de l'impunité et de la division actuellement prônée.

E. Observations finales

«Au XXe siècle, l'idée de l'universalité humaine repose moins sur l'espoir que sur la peur, moins sur l'optimisme quant à l'inclination de l'homme au bien que sur la crainte de l'inclination de l'homme au mal, moins sur une vision de l'homme artisan de l'histoire que sur une vision de l'homme devenu un loup pour l'homme⁴⁴.»

298. Les études faites par un certain nombre de chercheurs ont démontré la véracité de ce passage. En particulier, Rudolph J. Rummel estime, dans son traité intitulé «Power, Genocide and Mass Murder» (Pouvoir, génocide et massacres) qu'au cours de ce siècle 210 millions d'êtres humains au total ont été tués dans plus de 40 massacres⁴⁵.

299. Le Tribunal donne l'occasion de jeter les fondements d'un meilleur XXIe siècle. Pour ceux qui ont été happés par la destruction de l'ex-Yougoslavie, le Tribunal est la voie d'un universalisme fondé sur l'espoir. Quand il entend le témoignage des victimes, il fait en sorte que l'histoire ne soit plus sourde, comme elle l'a été si souvent au XXe siècle. À ceux qui ont fait des hommes des victimes, les procédures du Tribunal démontrent pourquoi la justice

⁴⁴ Michael Ignatieff, *The Warrior's Honor* (L'honneur du guerrier), Metropolitan Books, 1998, p. 18 et 19.

⁴⁵ Sur ce total, on estime à 170 millions le nombre des civils tués et à 40 millions le nombre des combattants tués dans des conflits. Voir Rudolph J. Rummel, «Power, Genocide and Mass Murder», 31 *Journal of Peace Research*, 1 (1994).

vaut mieux que la vengeance. Répondre à une attaque dirigée contre l'être humain dans un cadre légal et non dans un cadre de violence et de destruction est le premier pas vers la reconstruction d'une communauté à partir d'une société en ruines, anéantie par une tuerie de caractère ethnique.

300. Si l'on veut affermir l'ordre international naissant que le Tribunal incarne, il faut appliquer et faire prévaloir le processus de droit. Cela ne devrait faire aucun doute car cela n'est pas douteux. La primauté du droit n'est pas affaire d'opportunité. La communauté internationale doit voir, écouter et agir si elle ne veut pas gaspiller l'extraordinaire potentiel qu'elle représente.

Annexe I

Liste des personnes détenues par le Tribunal pendant la période considérée

<i>Nom</i>	<i>Numéro de l'affaire</i>	<i>Date de la remise à la garde du Tribunal</i>	<i>État de l'affaire</i>
1. Duško TADIĆ	IT-94-1-A	24 avril 1995	Verdict : 7 mai 1997 Condamnation : 14 juillet 1997 Appel en cours
2. Milojica KOS	IT-95-4-PT	29 mai 1998	Phase préliminaire
3. Miroslav KVOČKA	Idem	9 avril 1998	Phase préliminaire
4. Mladen RADIĆ	Idem	Idem	Phase préliminaire
5. Zoran ŽIGIĆ	IT-95-4-PT IT-95-8-PT	16 avril 1998	Phase préliminaire
6. Milan SIMIĆ	IT-95-9-PT	15 février 1998	Mise en liberté provisoire : 26 mars 1998
7. Miroslav TADIĆ	Idem	Idem	Phase préliminaire
8. Simo ZARIĆ	Idem	25 février 1998	Phase préliminaire
9. Goran JELISIĆ	IT-95-10-PT	22 janvier 1998	Phase préliminaire
10. Slavko DOKMANOVIĆ	IT-97-13-T	27 juin 1997	Décès : 28 juin 1998
11. Dragoljub KUNARAC	IT-96-26-PT	5 mars 1998	Phase préliminaire
12. Milan KOVAČEVIĆ	IT-97-24-PT	10 juillet 1997	Procès (première instance)
13. Milorad KRNOJELAC	IT-97-25-PT	15 juin 1998	Phase préliminaire
14. Zejnil DELALIĆ	IT-96-21-T	8 mai 1996	Procès (première instance)
15. Hazim DELIĆ	Idem	13 juin 1996	Procès (première instance)
16. Esad LANDŽO	Idem	Idem	Procès (première instance)
17. Zdravko MUCIĆ	Idem	9 avril 1996	Procès (première instance)
18. Zlatko ALEKSOVSKI	IT-95-14/1-T	28 avril 1997	Procès (première instance)
19. Tihomir BLAŠKIĆ	IT-95-14-T	1er avril 1996	Procès (première instance)
20. Mario ČERKEZ	IT-95-14/2-PT	6 octobre 1997	Phase préliminaire
21. Dario KORDIĆ	Idem	Idem	Phase préliminaire
22. Ivan SANTIĆ	Idem	Idem	Retrait des accusations Mise en liberté : 19 décembre 1997
23. Pero SKOPLJAK	Idem	Idem	Retrait des accusations Mise en liberté : 19 décembre 1997
24. Drago JOSIPOVIĆ	IT-95-16-PT	Idem	Phase préliminaire
25. Mirjan KUPREŠKIĆ	Idem	Idem	Phase préliminaire
26. Vlatko KUPREŠKIĆ	Idem	18 décembre 1997	Phase préliminaire
27. Zoran KUPREŠKIĆ	Idem	6 octobre 1997	Phase préliminaire
28. Dragan PAPIĆ	Idem	Idem	Phase préliminaire
29. Vladimir SANTIĆ	Idem	Idem	Phase préliminaire
30. Marinko KATAVA	Idem	Idem	Retrait des accusations Mise en liberté : 19 décembre 1997
31. Anto FURUNDZIJA	IT-95-17-PT	18 décembre 1997	Procès (première instance)
32. Drazen ERDEMOVIĆ	IT-96-22-PT bis	30 mars 1996	Condamnation : 5 mars 1998

Annexe II

Liste des accusés encore en liberté à la fin de la période considérée

4 novembre 1994	«Nikolić» (camp de Susica) IT-94-2 Dragan Nikolić : g., v., c.
13 février 1995	«Meakić et autres» (camp d'Omarska) IT-95-4 <i>Zeljko Meakić</i> : g., v., gén., c. <i>Dragoljub Prcać</i> : g., v., c. <i>Momčilo Gruban</i> : g., v., c. Dusan Knežević : g., v., c. Voir également 21/07/95 «camp de Keraterm»
13 février 1995 (modifié le 1er septembre 1995 et le 14 décembre 1995)	«Tadić et autres» IT-94-1 Goran Borovnica : g., v., c.
21 juillet 1995	«Sikirica et autres» (camp de Keraterm) IT-95-8 <i>Duško Sikirica</i> : g., v., gén., c. <i>Damir Došen</i> : g., v., c. <i>Dragan Fuštar</i> : g., v., c. <i>Dragan Kulundžija</i> : g., v., c. Nenad Banović : g., v., c. Predrag Bonović : g., v., c. Dusan Knežević : g., v., c. Voir également 13/02/95 «Camp d'Omarska»
21 juillet 1995	«Miljković et autres» (Bošanski Samać) IT-95-9 Slobodan Miljković : g., v., <i>Blagoje Simić</i> : g., v., c. Stevan Todorović : g., v., c.
21 juillet 1995	«Jelisić et autres» (Brčko) IT-95-10 Ranko Česić : g., v., c.
25 juillet 1995	«Martić» IT-95-11 <i>Milan Martić</i> : v.
25 juillet 1995	«Karadžić et Mladić» IT-95-5. Voir aussi 16/11/95 «Srebrenica» Radovan Karadžić : g., v., gén., c. Ratko Mladić : g., v., gén., c.
23 août 1995	«Rajić» (Stupni Do) IT-95-12 Ivica Rajić : g., v.
7 novembre 1995 (modifié le 3 avril 1996 et le 2 décembre 1997)	«Mrkšić et autres» (hôpital de Vukovar) IT-95-13a <i>Mile Mrkšić</i> : g., v., c. <i>Miroslav Radić</i> : g., v., c. <i>Veselin Šljivančanin</i> : g., v., c.
10 novembre 1995	«Marinić» (vallée de la Lasva)* IT-95-15 Zoran Marinić : g., v.

16 novembre 1995	«Srebrenica» IT-95-18. Voir aussi 25/07/95 «Karadžić et Mladić» Radovan Karadžić : v., gén., c. Ratko Mladić : v., gén., c.
26 juin 1996	«Gagović et autres» (Foča) IT-96-23 <i>Dragan Gagović</i> : g., v., c. <i>Gojko Janković</i> : g., v., c. Janko Janjić : g., v., c. Radomir Kovač : g., v., c. Zoran Vuković : g., v., c. Dragan Zelemović : g., v., c. Radovan Stanković : g., v., c.
Total	31 mis en accusation 13 actes d'accusation

Notes

- g. : infraction grave aux Conventions de Genève de 1949
v. : violation des lois ou coutumes de la guerre
gén. : génocide
c. : crimes contre l'humanité
en italique : responsabilité hiérarchique
en gras : personnes faisant l'objet de deux actes d'accusation
* : acte d'accusation confirmé le 10/11/95 et gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/06/96.

Annexe III

Relevé détaillé des cas d'exécution et d'inexécution des mandats d'arrêt par les États, entités et organisations internationales dans l'ex-Yougoslavie

La présente annexe récapitule tous les mandats d'arrêt qui ont été adressés aux États, entités et organisations internationales dans l'ex-Yougoslavie. Autant que possible, on a indiqué le dernier domicile connu de l'accusé, ainsi que les mesures éventuellement prises par l'État, l'entité ou l'organisation internationale à qui le mandat a été notifié.

République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

IT-94-2-R61 Dragan NIKOLIĆ (affaire *Camp de Sušica*) (acte d'accusation confirmé le 4 novembre 1994; mandat d'arrêt international lancé le 20 octobre 1995).

Dernier domicile connu : Vlasenica (Republika Srpska).

Mesure prise par la République fédérale de Yougoslavie : néant.

IT-95-4-I MEAKIĆ et 7 autres¹ (affaire *Camp d'Omarska*) (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandat d'arrêt contre Dragomir ŠAPONJA notifié à la République fédérale de Yougoslavie le 13 février 1995).

Dernier domicile connu : Željko Meakić : Omarska (Republika Srpska), où il est commandant en second du poste de police.

Mesure prise par la République fédérale de Yougoslavie : néant.

Miroslav Kvočka et Mladen Radić ont été arrêtés par la SFOR le 8 avril 1998, Milojica Kos a été arrêté le 28 mai 1998 et Zoran Žigić transféré de la prison de Banja Luka à La Haye le 16 avril 1998.

Les 5 et 8 mai 1998, le Tribunal a autorisé le Bureau du Procureur à retirer les accusations formulées contre Zdravko Govedarica, Momčilo Gruban, Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlić, Milutin Popović, Draženko Predejević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić et Dragomir Šaponja.

IT-95-8-I SIKIRICA et 7 autres² (affaire *Camp de Keraterm*) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandat d'arrêt contre Dragomir ŠAPONJA notifié à la République fédérale de Yougoslavie le 24 juillet 1995).

Derniers domiciles connus : Duško Sikirica – la Coalition for International Justice («CIJ») signale que Sikirica a tenté de se présenter aux élections municipales mais a été exclu par l'OSCE, laquelle devrait donc connaître son adresse; Nenad Banović : Prijedor (Republika Srpska) où il fréquente l'«Express Restaurant»; Predrag Banović : Prijedor (Republika Srpska) où il fréquente l'«Express Restaurant».

Mesure prise par la République fédérale de Yougoslavie : néant.

¹ Željko Meakić, Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Mladen Radić, Milojica Kos, Momčilo Gruban, Ducan Knezević et Zoran Žigić.

² Duško Sikirica, Damir Došen, Dragan Fustar, Dragan Kulundžija, Nenad Banović, Predrag Banović, Dusan Knezević et Zoran Žigić.

Zoran Žigić a été transféré de la prison de Banja Luka à La Haye le 16 avril 1998.

Les 5 et 8 mai 1998, le Tribunal a autorisé le Bureau du Procureur à retirer les accusations formulées contre Nikica Janjić, Goran Lajić, Dragan Kondić, Dragomir Šaponja et Nedjeljko Timarac.

IT-95-9-I/R61 MILJKOVIĆ et 5 autres³ (affaire *Bošanski Samać*) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la République fédérale de Yougoslavie le 24 juillet 1995).

Derniers domiciles connus : Slobodan Miljković : Kragujevac (Serbie) à une centaine de kilomètres au sud-est de Belgrade; Blagoje Simić : selon la CIJ, il serait le fonctionnaire civil du plus haut rang à Bošanski Samać avec bureau à l'hôtel de ville; Stevan Todorović : selon la CIJ, il serait un des responsables du Bureau de la sûreté de l'État à Bošanski Samać où il assure la garde de nuit (de 19 heures à 7 heures); il habite le village de Donja Slatina «à trois minutes et demie par la route du camp Colt, base de l'OTAN, dont le personnel militaire est américain avec un effectif de 1 000 soldats. Son itinéraire quotidien est régulièrement parcouru par des patrouilles de l'OTAN.»

Mesure prise la République fédérale de Yougoslavie : néant.

Milan Simić et Miroslav Tadić se sont livrés au Tribunal le 14 février 1998. Simo Zarić s'est livré le 24 février 1998.

IT-95-11-R61 Milan MARTIĆ (acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995; mandat d'arrêt notifié à la République fédérale de Yougoslavie le 26 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la République fédérale de Yougoslavie le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international lancé le 8 mars 1996).

Dernier domicile connu : Banja Luka (Republika Srpska).

Mesure prise par la République fédérale de Yougoslavie : néant.

IT-95-13-R61 MRKŠIĆ, RADIĆ et ŠLJIVANČANIN (affaire *Vukovar*) (acte d'accusation confirmé le 7 novembre 1995; mandat d'arrêt notifié à la République fédérale de Yougoslavie le 8 novembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la République fédérale de Yougoslavie le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international lancé le 3 avril 1996).

Derniers domiciles connus : Tous en Serbie, à savoir Mrkšić : Belgrade; Radić : Cacak; Šljivančanin : Belgrade. Celui-ci a été promu colonel dans l'armée de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et muté à Belgrade où il dirige actuellement le Centre des hautes études militaires.

Mesure prise par la République fédérale de Yougoslavie : néant.

³ Slobodan Miljković, Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić.

Observations :

Lors des audiences qui se sont tenues au titre de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Vukovar*, Clint Williamson, du Bureau du Procureur, a déclaré que l'on savait que l'accusé se trouvait sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie et qu'il n'avait pas été arrêté :

«[Les autorités de Belgrade] ont promu, soutenu et continuent de rémunérer une personne accusée de crimes de guerre et elles en ont fait un officier supérieur de leur armée. Si ces renseignements sont exacts, il s'occupe actuellement de la formation d'élèves officiers. Existe-t-il une façon plus flagrante de montrer le peu de cas qu'elles font, voire leur mépris, de leurs obligations en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, obligations que la République fédérale de Yougoslavie a récemment réaffirmées en souscrivant aux Accords de Dayton? Il est manifeste dans ce cas que le défaut de signification à personne des mandats d'arrêt et le fait que les accusés n'aient pas été arrêtés et déférés à La Haye résultent exclusivement du refus de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal comme elle y est tenue.» (Compte rendu de l'audience du 28 mars 1996 tenue au titre de l'article 61 du Règlement.)

Dans une décision du 3 avril 1996, la Chambre de première instance I a constaté le refus de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal et a demandé au Président d'en informer le Conseil de sécurité conformément à l'article 61, paragraphe E du Règlement. Le Président a ainsi informé le Conseil de sécurité le 24 avril 1996.

IT-95-5-R61 Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ (premier acte d'accusation
IT-95-18-R61 confirmé le 25 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la République
fédérale de Yougoslavie le 26 juillet 1995. Demande d'entraide adressée
à tous les États par la Chambre de première instance le 2 août 1995.
Deuxième acte d'accusation, dans l'affaire *Srebrenica*, confirmé le
16 novembre 1995; mandats d'arrêt notifiés à la République fédérale de
Yougoslavie le 21 novembre 1995 avec les adresses de Karadžić et Mladić
à Belgrade). Une audience concernant ces deux accusés s'est tenue en
juillet 1996 en application de l'article 61 du Règlement. Le 11 juillet 1996,
la Chambre de première instance I a constaté le refus de la Republika
Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le
Tribunal. Le même jour, des mandats d'arrêt internationaux et des
ordonnances de reddition ont été lancés contre les deux accusés et le
Président du Tribunal a informé le Conseil de sécurité du refus de coopéra-
tion opposé par la Republika Srpska et la République fédérale de Yougos-
lavie.

Dernier domicile connu : Karadžić : Pale (Republika Srpska). On signale
qu'il occupe une grande demeure à flanc de montagne, bien connue des
visiteurs.

Mesure prise par la République fédérale de Yougoslavie : néant.

Bosnie-Herzégovine

- IT-94-2-R61 Dragan NIKOLIĆ (acte d'accusation confirmé le 4 novembre 1994; mandat d'arrêt notifié à la Bosnie-Herzégovine le 7 novembre 1994; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine le 13 mars 1995; mandat d'arrêt international lancé le 20 octobre 1995). La Chambre de première instance I a constaté, lors de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement, que l'inexécution du mandat d'arrêt lancé contre Nikolić était le fait des autorités serbes de Bosnie et non de la Bosnie-Herzégovine.
- Dernier domicile connu : Vlasenica (Republika Srpska)
- Mesures prise par la Bosnie-Herzégovine : lettre du Ministre de la justice de la Bosnie-Herzégovine adressée au Tribunal, en date du 15 novembre 1994, expliquant que la Bosnie-Herzégovine n'a pas été en mesure d'exécuter le mandat d'arrêt «car il [Nikolić] réside sur le territoire temporairement occupé par les agresseurs et contrôlé par eux, plus précisément dans la zone de la municipalité de Vlasenica».
- Annonce de l'acte d'accusation contre Nikolić diffusée par la radio et la télévision de Bosnie-Herzégovine le 7 avril 1995.
- IT-94-3-I Goran BOROVNICA (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandat d'arrêt notifié à la Bosnie-Herzégovine le 13 février 1995).
- Dernier domicile connu : Kozarac, *opstina* de Prijedor.
- Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : lettre du 8 mars 1995 informant le Tribunal que la Bosnie-Herzégovine n'a pas été en mesure d'exécuter le mandat d'arrêt car l'accusé «réside sur le territoire temporairement occupé par l'agresseur et contrôlé par lui, plus précisément dans la zone de la municipalité de Prijedor».
- Annonce de l'acte d'accusation contre Borovnica conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996.
- IT-95-4-I MEAKIĆ et 7 autres (affaire *Camp d'Omarska*) (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandats d'arrêt notifiés à la Bosnie-Herzégovine le 13 février 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine le 22 janvier 1997).
- Dernier domicile connu : Željko Meakić : Omarska (Republika Srpska), où il est commandant en second du poste de police.
- Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : lettre du 8 mars 1995 informant le Tribunal que la Bosnie-Herzégovine n'a pas été en mesure d'exécuter le mandat d'arrêt car l'accusé «réside sur le territoire temporairement occupé par l'agresseur et contrôlé par lui, plus précisément dans la zone de la municipalité de Prijedor».
- Miroslav Kvočka et Mladen Radić ont été arrêtés par la SFOR le 8 avril 1998; Milojica Kos a été arrêté le 28 mai 1998 et Zoran Žigić transféré de la prison de Banja Luka à La Haye le 16 avril 1998.

Les 5 et 8 mai 1998 le Tribunal a autorisé le Bureau du Procureur à retirer les accusations formulées contre Zdravko Govedarica, Momčilo Gruban, Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlić, Milutin Popović, Drazenko Predejević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić et Dragomir Šaponja.

IT-95-8-I SIKIRICA et 7 autres (affaire *Camp de Keraterm*) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 24 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996).

Derniers domiciles connus : Duško Sikirica – la Coalition for International Justice signale que Sikirica a tenté de se présenter aux élections municipales mais a été exclu par l'OSCE, laquelle devrait donc connaître son adresse; Nenad Banović : Prijedor (Republika Srpska) où il fréquente l'«Express Restaurant»; Predag Banović : Prijedor (Republika Srpska) où il fréquente l'«Express Restaurant».

Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : lettre de la Bosnie-Herzégovine au Tribunal en date du 7 septembre 1995 informant le Greffier que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont lancé des mandats d'arrêt contre les accusés mais qu'elles n'ont pas été en mesure de les exécuter car les accusés «résident sur le territoire temporairement occupé par l'agresseur et contrôlé par lui».

Zoran Žigić a été transféré de la prison de Banja Luka à La Haye le 16 avril 1998.

Les 5 et 8 mai 1998, le Tribunal a autorisé le Bureau du Procureur à retirer les accusations formulées contre Nikica Janjić, Goran Lajić, Dragan Kondić, Dragomir Šaponja et Nedjeljko Timarac.

IT-95-9-I MILJKOVIĆ et 5 autres (affaire *Bošanski Samač*) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la Bosnie-Herzégovine le 24 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996).

Derniers domiciles connus : Slobodan Miljković : Kragujevac (Serbie) à une centaine de kilomètres au sud-est de Belgrade; Blagoje Simić : selon la CIJ, il serait le fonctionnaire civil du plus haut rang à Bošanski Samač avec bureau à l'hôtel de ville; Stevan Todorović : selon la CIJ, il serait un des responsables du Bureau de la sûreté de l'État à Bošanski Samač où il assure la garde de nuit (de 19 heures à 7 heures); il habite le village de Donja Slatina «à trois minutes et demie par la route du camp Colt, base de l'OTAN, dont le personnel militaire est américain avec un effectif de 1 000 soldats. Son itinéraire quotidien est régulièrement parcouru par des patrouilles de l'OTAN.»

Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : lettre de la Bosnie-Herzégovine au Tribunal en date du 12 février 1996 informant le Greffier que l'acte d'accusation contre ces personnes a été annoncé publiquement par les médias de Bosnie-Herzégovine.

Milan Simić et Miroslav Tadić se sont livrés au Tribunal le 14 février 1998. Simo Zarić s'est livré le 24 février 1998.

- IT-95-10-I JELISIĆ et ČEŠIĆ (affaire *Brčko*) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la Bosnie-Herzégovine le 21 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996).
- Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : lettre de la Bosnie-Herzégovine au Tribunal en date du 12 février 1996 informant le Greffier que l'acte d'accusation contre ces personnes a été annoncé publiquement par les médias de Bosnie-Herzégovine.
- Goran Jelisić a été arrêté par la SFOR le 22 janvier 1998 à Bijeljina.
- IT-95-12-R61 Ivica RAJIĆ, alias «Viktor ANDRIĆ», (affaire *Stupni Do*) (acte d'accusation confirmé le 29 août 1995; mandat d'arrêt notifié à la Bosnie-Herzégovine le 29 août 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine, le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international et ordonnance de reddition lancés le 13 septembre 1996).
- Dernier domicile connu : on signale qu'il a habité un hôtel appartenant à l'État à Split (Croatie) mais qu'il l'a quitté depuis.
- Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : le 8 février 1996, le Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine a informé le Greffier que l'acte d'accusation contre Rajić avait été annoncé publiquement par la radiotélévision de Bosnie-Herzégovine, la radio indépendante Studio 99, la télévision indépendante 99, la télévision indépendante Hayat ainsi que dans *Oslobodjenje* et *Avaz*, deux quotidiens à grand tirage.
- IT-95-14-I KORDIĆ et 5 autres⁴, notamment Tihofil BLAŠKIĆ (affaire *Vallée de la Lašva*) (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandats d'arrêt notifiés à la Bosnie-Herzégovine le 14 novembre 1995).
- Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : lettre de la Bosnie-Herzégovine au Tribunal, en date du 29 janvier 1996, informant le Greffier que les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient pris toutes les mesures nécessaires pour arrêter les accusés mais que ceux-ci se trouvaient sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sous l'emprise du Conseil de défense croate, à l'exception de Blaškić qui était en République de Croatie.
- Dario Kordić, Mario Čerkez, Ivan Santić et Pero Skopljak ont été transférés à La Haye après s'être livrés au Tribunal le 6 octobre 1997. Ivan Santić et Pero Skopljak ont été ultérieurement mis en liberté à la suite du retrait des actes d'accusation formulés contre eux par le Bureau du Procureur.
- IT-95-15-I Zoran MARINIĆ (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandat d'arrêt notifié à la Bosnie-Herzégovine le 8 décembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine le 13 décembre 1996).
- Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : lettre du Ministre fédéral de la justice de Bosnie-Herzégovine en date du 19 septembre 1996, adressée au Président du Tribunal, M. Antonio Cassese, l'avisant de la décision définitive relative à l'extradition, entre autres, de Zoran Marinić.

⁴ Dario Kordić, Tihofil Blaškić, Mario Čerkez, Ivan Santić, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski.

IT-95-16-I Zoran KUPREŠKIĆ et 7 autres⁵ (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandat d'arrêt notifié à la Bosnie-Herzégovine le 8 décembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine le 13 décembre 1996).

Mesures prises par la Bosnie-Herzégovine : lettre du Ministre fédéral de la justice de Bosnie-Herzégovine en date du 19 septembre 1996, adressée au Président Cassese, présentant la décision définitive relative à l'extradition de Zoran Kupreškić et consorts. Lettre du 9 décembre 1996, adressée par la juge Vidović, agent de liaison à l'ambassade de Bosnie-Herzégovine à La Haye, au Greffier du Tribunal : «les mandats d'arrêt contre Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Stipo Alilović, Drago Josipović, Marinko Katava et Dragan Papić ont été remis directement au Ministre adjoint de l'intérieur et au chef des services de sûreté de la République/Fédération de Bosnie-Herzégovine, M. Nedžad Ugljen, par le représentant du Bureau du Procureur». Le 17 novembre 1995, Mme Vidović a transmis les mandats d'arrêt contre Dario Kordić, Mario Čerkez, Ivan Santić, Pero Skopljak, Zlatko Aleksovski et Tihomir Blaškić au Ministre de la justice et au Ministre adjoint de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les mêmes pièces ont été transmises au Ministre adjoint des affaires étrangères et, le 16 novembre 1995, aux autorités d'Herceg-Bosna à Mostar, avec une demande de transmission au Ministre de la justice. Mme Vidović a informé le Tribunal le 13 janvier 1997 que «statuant sur les mandats d'arrêt, la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine a approuvé par sa décision K-10/95 du 7 décembre 1995 la remise des criminels de guerre au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie».

Vlatko Kupreškić a été arrêté par la SFOR le 18 décembre 1997 à Konjic. Mirjan Kupreškić, Vladimir Santić, Drago Josipović, Dragan Papić et Marinko Katava se sont livrés au Tribunal le 6 octobre 1997. Marinko Katava a été ultérieurement mis en liberté à la suite du retrait de l'acte d'accusation formulé contre lui par le Bureau du Procureur.

Le décès présumé de Stipo Alilović le 25 octobre 1996 à Amsterdam a été confirmé dans des documents que le Tribunal a reçus de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine. L'acte d'accusation formulé contre lui a été retiré à la demande du Bureau du Procureur.

IT-96-5-R61 Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ (premier acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la Bosnie-Herzégovine le 26 juillet 1995. Demande d'entraide adressée à tous les États par la Chambre de première instance I le 2 août 1995. Deuxième acte d'accusation, dans l'affaire *Srebrenica* confirmé le 16 novembre 1995; mandats d'arrêt notifiés à la Bosnie-Herzégovine le 21 novembre 1995; mandats d'arrêt internationaux lancés le 11 juillet 1996; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine le 9 mai 1996).

Dernier domicile connu : Karadžić – Pale (Republika Srpska). On signale qu'il occupe une grande demeure à flanc de montagne, bien connue des visiteurs.

⁵ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Vladimir Santić, Stipo Alilović, Drago Josipović, Marinko Katava et Dragan Papić.

Mesures prises par la Bosnie-Herzégovine : Transfert de l'affaire au Tribunal le 16 mai 1995; lettre de la Bosnie-Herzégovine au Tribunal, en date du 7 septembre 1995, informant le Greffier que les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient lancé des mandats d'arrêt contre les accusés et n'avaient pas été en mesure de les exécuter car les accusés «résident sur le territoire temporairement occupé par l'agresseur et contrôlé par lui et sont donc hors d'atteinte des autorités légitimes de la République de Bosnie-Herzégovine».

IT-96-21-T DELALIĆ, DELIĆ, MUCIĆ et LANDŽO (affaire *Camp de Čelebići*) (acte d'accusation confirmé le 21 mars 1996; deux mandats d'arrêt notifiés à la Bosnie-Herzégovine (Delić et Landžo) le 21 mars 1996).

Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : Delić et Landžo ont été arrêtés par les autorités de la Bosnie-Herzégovine et déférés au Tribunal où se déroule actuellement leur procès.

IT-96-23-I Dragan GAGOVIĆ et 7 autres⁶ (affaire *Foča*) (acte d'accusation confirmé le 26 juin 1996; mandats d'arrêt notifiés à la Bosnie-Herzégovine le 27 juin 1996; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Bosnie-Herzégovine).

Mesure prise par la Bosnie-Herzégovine : néant.

Dragoljub Kunarac s'est livré au Tribunal le 4 mars 1998.

Fédération de Bosnie-Herzégovine

IT-95-12-R61 Ivica RAJIĆ, alias «Viktor ANDRIĆ» (affaire *Stupni Do*) (acte d'accusation confirmé le 29 août 1995; mandat d'arrêt notifié à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 29 août 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international lancé le 13 septembre 1996).

Rajić était détenu par la Fédération de Bosnie-Herzégovine à Mostar lorsque l'acte d'accusation a été confirmé (voir par. 7 de l'acte d'accusation du 23 août 1995) ainsi qu'au moment où le mandat d'arrêt a été lancé. Selon le Procureur, Rajić a été jugé, acquitté et mis en liberté. À l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement, le Procureur a précisé que la présence de Rajić avait été signalée à Kiseljak en janvier dernier. Le Ministère bosniaque de l'intérieur a fourni au Procureur des renseignements selon lesquels Rajić serait retourné à Mostar. Il habiterait actuellement la République de Croatie (voir le compte rendu de l'audience du 2 avril 1996 tenue au titre de l'article 61 du Règlement, p. 152 et 153). On signale qu'il a habité un hôtel appartenant à l'État à Split (Croatie) mais qu'il l'a quitté depuis.

Mesure prise par la Fédération de Bosnie-Herzégovine : néant.

IT-95-14-I KORDIĆ et 5 autres, y compris Tihofil BLAŠKIĆ (affaire *Vallée de la Lašva*) (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandats d'arrêt

⁶ Dragan Gagović, Gojiko Janković, Janko Janjić, Radomir Kovać, Zoran Vuković, Dragan Zelenović, Dragoljub Kunarac, Radovan Stanković.

notifiés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 14 novembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la République de Croatie le 13 décembre 1996).

Mesure prise par la Fédération de Bosnie-Herzégovine : néant.

Dario Kordić, Mario Čerkez, Ivan Santic et Pero Skopljak ont été transférés à La Haye après s'être livrés au Tribunal le 6 octobre 1997. Ivan Santic et Pero Skopljak ont été ultérieurement remis en liberté à la suite du retrait des actes d'accusation les concernant par le Bureau du Procureur.

IT-96-23-I Dragan GAGOVIĆ et 7 autres (actes d'accusations confirmés le 26 juin 1996; mandats d'arrêt notifiés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 27 juin 1996; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 10 décembre 1996).

Derniers domiciles connus : Dragan Gagović : chef de la police de Foča (Republika Srpska); Gojko Janković : Foča (Republika Srpska) où un journaliste l'a vu dans un café fréquenté par des soldats français de l'IFOR (*Sunday Times*, 28 juillet 1996); Radomir Kovač : Foča (Republika Srpska) où il travaillerait pour la police locale; Dragan Zelenović : Foča où il travaillerait pour la police locale; Radovan Stanković : Foča, où il travaillerait pour la police locale. En août 1996, Radovan Stanković a failli être arrêté par la police locale mais a réussi à s'échapper. Il a ensuite déposé une plainte pour harcèlement contre la police auprès du Groupe international de police de la Fédération. Le Groupe a enregistré et classé la plainte sans essayer d'arrêter Stanković.

Mesure prise par la Fédération de Bosnie-Herzégovine : néant à ce jour.

Dragoljub Kunarac s'est livré au Tribunal le 4 mars 1998.

Republika Srpska

IT-94-2-R61 Dragan NIKOLIĆ (acte d'accusation confirmé le 4 novembre 1994; mandat d'arrêt notifié aux autorités serbes de Bosnie le 7 novembre 1994; mandat d'arrêt international lancé le 20 octobre 1995).

Dernier domicile connu : Vlasenica (Republika Srpska).

Mesure prise par la Republika Srpska : néant.

IT-94-3-I Goran BOROVNICA (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandat d'arrêt notifié à la Republika Srpska le 13 février 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Republika Srpska le 22 janvier 1997).

Dernier domicile connu : Kosarac dans l'*osptina* de Prijedor.

Mesure prise par la Republika Srpska : néant.

IT-95-4-I MEAKIĆ et 7 autres (affaire *Camp d'Omarska*) (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandats d'arrêt notifiés aux autorités serbes de Bosnie le 13 février 1996; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la Republika Srpska le 22 janvier 1997).

- Dernier domicile connu : Željko Meakić : Omarska (Republika Srpska) où il est commandant en second du poste de police.
- Mesure prise par la Republika Srpska : Coopération au transfert de Zoran Zigić de la prison de Banja Luka à La Haye le 16 avril 1998.
- Miroslav Kvočka et Mladen Radić ont été arrêtés par la SFOR le 8 avril 1998 et Milojica Kos a été arrêté le 28 mai 1998.
- Les 5 et 8 mai 1998, le Tribunal a autorisé le Bureau du Procureur à retirer les accusations formulées contre Zdravko Govedarica, Gruban, Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlič, Milutin Popović, Drazenko Predojević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić et Dragomir Šaponja.
- IT-95-8-I SIKIRICA et 7 autres (affaire *Camp de Keraterm*) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandat d'arrêt notifié aux autorités serbes de Bosnie le 24 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée aux autorités serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).
- Derniers domiciles connus : Duško Sikirica – la Coalition for International Justice signale que Sikirica a tenté de se présenter aux élections municipales mais a été exclu par l'OSCE, laquelle devrait donc connaître son adresse; Nenad Banović : Prijedor (Republika Srpska) où il fréquente l'«Express Restaurant»; Predrag Banović : Prijedor (Republika Srpska) où il fréquente l'«Express Restaurant».
- Mesure prise par la Republika Srpska : Coopération au transfert de Zoran Zigić de la prison de Banja Luka à La Haye le 16 avril 1998.
- Les 5 et 8 mai 1998, le Tribunal a autorisé le Bureau du Procureur à retirer les accusations formulées contre Nikica Janjić, Goran Lajić, Dragan Kondić, Dragomir Šaponja et Nedjeljko Timarac.
- IT-95-9-I MILJKOVIĆ et 5 autres (affaire *Bošanski Samać*) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés aux autorités serbes de Bosnie le 24 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée aux autorités serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).
- Derniers domiciles connus : Slobodan Miljković : Kragujevac (Serbie), à une centaine de kilomètres au sud-est de Belgrade; Blagoje Simić : selon la Coalition for International Justice, il serait le fonctionnaire civil du plus haut rang à Bošanski Samać, avec bureau à l'hôtel de ville; Stevan Todorović : selon la CIJ, il serait un des responsables du bureau de sûreté de l'État à Bošanski Samać, où il assure la garde de nuit (de 19 heures à 7 heures); il habite le village de Donja Slatina, «à trois minutes et demie par la route du camp Colt, base de l'OTAN, dont le personnel militaire est américain avec un effectif de 1 000 soldats. Son itinéraire quotidien est régulièrement parcouru par des patrouilles de l'OTAN.»
- Mesure prise par la Republika Srpska : néant.
- Milan Simić et Miroslav Tadić se sont livrés au Tribunal le 14 février 1998. Simo Zarić s'est livré le 24 février 1998.
- IT-95-10-I JELISIĆ et ČEŠIĆ (affaire *Brčko*) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés aux autorités serbes de Bosnie le 21 juillet

1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée aux autorités serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).

Mesure prise par la Republika Srpska : néant.

Goran Jelisić a été arrêté par la SFOR le 22 janvier 1998 à Bijeljina.

IT-95-5-R61 Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ (premier acte d'accusation con-
IT-95-18-R61 firmé le 25 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés aux autorités serbes de
Bosnie le 26 juillet 1995. Demande d'entraide adressée à tous les États par
la Chambre de première instance le 2 août 1995. Deuxième acte d'accusa-
tion, dans l'affaire *Srebrenica*, confirmé le 16 novembre 1995; mandats
d'arrêt notifiés aux autorités serbes de Bosnie le 21 novembre 1995). Une
audience concernant les deux accusés s'est tenue en application de
l'article 61 du Règlement en juillet 1996. Le 11 juillet 1996, la Chambre
de première instance I a constaté le refus de la Republika Srpska et de la
République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal. Le même
jour, des mandats d'arrêt internationaux ont été lancés contre les deux
accusés et le Président du Tribunal a informé le Conseil de sécurité du refus
de coopération opposé par la Republika Srpska et la République fédérale
de Yougoslavie.

Dernier domicile connu : Karadžić : Pale (Republika Srpska). On signale
qu'il occupe une grande demeure à flanc de montagne, bien connue des
visiteurs.

Mesure prise par la Republika Srpska : néant.

IT-96-23-I Dragan GAGOVIĆ et 7 autres (acte d'accusation confirmé le 26 juin 1996;
mandats d'arrêt notifiés à la Republika Srpska le 27 juin 1996; annonce
de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la
Republika Srpska le 10 décembre 1996).

Derniers domiciles connus : Dragan Gagović : chef de la police de Foča
(Republika Srpska); Gojko Janković : Foča (Republika Srpska) où un
journaliste l'a vu dans un café fréquenté par des soldats français de l'IFOR
(*Sunday Times*, 28 juillet 1996); Radomir Kovač : Foča, où il travaillerait
pour la police locale; Dragan Zelenović : Foča, où il travaillerait pour la
police locale; Radovan Stanković : Foča, où il travaillerait pour la police
locale. En août 1996, Stanković a failli être arrêté par la police locale mais
a réussi à s'échapper. Il a ensuite déposé une plainte pour harcèlement
contre la police auprès du Groupe international de police. Le Groupe a
enregistré et classé la plainte sans essayer d'arrêter Stanković.

Mesure prise par la Republika Srpska : Coopération à la reddition de
Dragoljub Kunarac remis à la garde du Tribunal.

République de Croatie

IT-95-11-R61 Milan MARTIĆ (acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995; mandat
d'arrêt notifié à la République de Croatie le 26 juillet 1995; annonce de
l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la
République de Croatie le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international
lancé le 8 mars 1996).

Dernier domicile connu : Banja Luka (Republika Srpska).

- Mesure prise par la République de Croatie : néant.
- IT-95-12-R61 Ivica RAJIĆ, alias «Viktor ANDRIĆ» (affaire *Stupni Do*) (acte d'accusation confirmé le 29 août 1995; mandat d'arrêt notifié à la République de Croatie le 8 décembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la République de Croatie le 23 janvier 1996; mandats d'arrêts internationaux lancés le 13 septembre 1996).
- Dernier domicile connu : on signale qu'il a habité un hôtel appartenant à l'État à Split (Croatie) mais qu'il l'a quitté depuis.
- Mesure prise par la République de Croatie : néant.
- IT-95-14-I KORDIĆ et 5 autres⁷, y compris Tehofil BLAŠKIĆ (affaire *Vallée de la Lašva*) (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandats d'arrêt notifiés à la République de Croatie le 14 novembre 1995).
- Mesures prises par la République de Croatie : Zlatko Aleksovki a été arrêté à Split le 8 juin 1996 et déféré à La Haye au début de 1997. Il convient de mentionner également la reddition volontaire de M. Blaškić le 1er avril 1996. Selon le Procureur, l'arrivée de M. Blaškić à La Haye marque l'aboutissement d'un certain nombre de pourparlers avec le Gouvernement croate, lequel a coopéré à la recherche d'un compromis concernant la reddition volontaire de l'accusé.
- Dario Kordić, Mario Čerkez, Ivan Santić et Pero Skopljak ont été transférés à La Haye après leur reddition au Tribunal le 6 octobre 1997. Ivan Santić et Pero Skopljak ont été ultérieurement mis en liberté à la suite du retrait par le Bureau du Procureur des accusations formulées contre eux.
- IT-95-15-I Zoran MARINIĆ (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée le 13 décembre 1996).
- Mesure prise par la République de Croatie : néant.
- IT-95-16-I Zoran KUPREŠKIĆ et 7 autres (annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la République de Croatie le 13 décembre 1996).
- Dernier domicile connu : Vladimir Šantić : Vitez.
- Vlatko Kupreškić a été arrêté par la SFOR le 18 décembre 1997 à Konjic. Mirjan Kupreškić, Vladimir Šantić, Drago Josipović, Dragan Papić et Marinko Katava se sont rendus au Tribunal le 16 octobre 1997. Marinko Katava a été ultérieurement mis en liberté à la suite du retrait par le Bureau du Procureur de l'accusation formulée contre lui.
- Le décès présumé de Stipo Alilović le 25 octobre 1996 à Amsterdam a été confirmé par les documents que le Tribunal a reçus de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine. L'accusation formulée contre lui a été retirée à la demande du Bureau du Procureur.

⁷ Dario Kordić, Tihofil Blaškić, Mario Čerkez, Ivan Santić, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski.

OTAN/IFOR/SFOR

1. Mesures prises par la SFOR :

Arrestations : Anto Furundzija et Vlatko Kupreškić le 18 décembre 1997 à Konjic,
Goran Jelisić le 22 janvier 1998 à Bijeljina,
Miroslav Kvočka et Mladen Radić le 8 avril 1998 à Prijedor,
Milojica Kos le 28 mai 1998 à Banja Luka et
Milorad Krnojelac le 15 juin 1998 à Foča.

Participation à la reddition de :

Dragoljub Kunarac le 4 mars 1998
Zoran Zigić le 16 avril 1998.

Tentative d'arrestation :

Nenad Banović le 22 juillet 1998 à Prijedor
Predrag Banović le 22 juillet 1998 à Prijedor

2. Mandats d'arrêt internationaux :

Les mandats d'arrêt internationaux suivants ont été également adressés à l'IFOR/SFOR :

Martić : mandat d'arrêt international remis à l'IFOR le 15 mars 1996.

Šljivančanin : mandat d'arrêt international remis à l'IFOR le 3 avril 1996.

Radić : mandat d'arrêt international remis à l'IFOR le 3 avril 1996.

Mrkšić : mandat d'arrêt international remis à l'IFOR le 3 avril 1996.

Karadžić : mandat d'arrêt international remis à l'IFOR le 11 juillet 1996.

Mladić : mandat d'arrêt international remis à l'IFOR le 11 juillet 1996.

Rajić : mandat d'arrêt international remis à l'IFOR le 13 septembre 1996.

Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental

IT-95-13-I Mandat d'arrêt contre Slavko Dokmanović remis à l'ATNUSO le
3 avril 1996.

Mesure prise : A prêté main forte à l'arrestation de Slavko Dokmanović
le 27 juin 1996 et à son transfert à La Haye.